## **FPCI ELEVATION CO-INVEST**

Fonds Professionnel de Capital Investissement (Régi par les articles L.214-159 et suivants du Code monétaire et financier)

Code ISIN: Parts A: FR001400XXW7
Code ISIN: Parts A2: FR001400XXY3
Code ISIN: Parts B: FR001400XY07
Code ISIN: Parts B1: FR001400XY23
Code ISIN: Parts B2: FR001400XY31
Code ISIN: Parts Ac: FR001400XY49
Code ISIN: Parts A2c: FR001400XY56
Code ISIN: Parts Bc: FR001400XY64

Code ISIN: Parts B1c: FR001400XY72
Code ISIN: Parts C1c: FR001400XYD5
Code ISIN: Parts B2c: FR001400XY80
Code ISIN: Parts G: FR001400XXT3
Code ISIN: Parts I: FR001400XXU1
Code ISIN: Parts S: FR001400XXX5
Code ISIN: Parts X: FR001400XXX5
Code ISIN: Parts X: FR001400XYA1
Code ISIN: Parts Y: FR001400XY15

# Règlement

Date de Constitution : 1er juillet 2025

#### **AVERTISSEMENT**

LA SOCIÉTÉ DE GESTION ATTIRE L'ATTENTION DES INVESTISSEURS SUR LE FAIT QUE LA COMMERCIALISATION DU FONDS EN FRANCE A ÉTÉ AUTORISÉE LE 10/03/2025 PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS.

#### **AVERTISSEMENT**

ELEVATION CO-INVEST (le « Fonds ») est un fonds professionnel de capital-investissement qui n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») et qui peut adopter des règles d'investissement dérogatoires aux fonds agréés. Les règles de gestion du Fonds sont énoncées dans le présent règlement (le « Règlement »). Avant d'investir dans le Fonds, tout investisseur potentiel doit comprendre les modalités de gestion du Fonds ainsi que les risques spécifiques relatifs à la gestion et à la stratégie du Fonds. Tout investisseur potentiel doit en particulier prendre connaissance des conditions spécifiques en vertu desquelles le Fonds est géré :

- règles d'investissement et d'engagement ;
- conditions de souscription, d'acquisition, de cession et de rachat des Parts.

Ces conditions sont énoncées dans le présent Règlement de même que les conditions de modification de celui-ci.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en vertu de l'article 423-49 I du Règlement Général de l'AMF, les Parts du Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur (désigné ci-après un « **Investisseur Qualifié** ») relevant de l'une des catégories d'investisseurs suivantes :

- 1. les investisseurs mentionnés au point I de l'article L.214-160 du CMF, à savoir :
  - un investisseur professionnel au sens de l'article L. 214-144 du CMF, à savoir soit un investisseur professionnel « par nature », tel que défini et listé par les articles L. 533-16 et D. 533-11 du CMF, soit un investisseur professionnel « sur option », tel que défini par l'article L. 214-144 du CMF et l'annexe II, paragraphe II, de la directive 2014/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, ou
  - un investisseur étranger appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dont il relève,
  - les dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la Société de Gestion du Fonds et la Société de Gestion elle-même ; ou
- 2. les investisseurs dont l'Engagement initial est supérieur ou égal à cent mille (100.000) euros ; ou
- 3. les investisseurs, personnes physiques ou morales, dont l'Engagement initial est d'au moins trente mille (30.000) euros et répondant à l'une (1) des trois (3) conditions suivantes :
  - ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
  - ils apportent une aide à la Société de Gestion du Fonds en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par la Société de Gestion à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi ou de la cession des investissements ;
  - ils possèdent une connaissance du capital-investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un fonds commun de placement à risques ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans un fonds professionnel de capital-investissement soit dans une société de capital-risque non cotée) ; ou
- 4. tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au point I de l'article L.533-13 du CMF et à l'article L.314-11 du Règlement Général de l'AMF.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des Parts du Fonds peut uniquement vendre ou céder ses Parts à d'autres Investisseurs Qualifiés conformément aux conditions de l'Article 12 du présent Règlement.

La Société de Gestion évaluera le statut d'Investisseur Qualifié de chaque investisseur.

#### **TABLE DES MATIERES**

DÉFII	NITIONS		8
TITRI	E I DÉNC	MINATION – STRATEGIE D'INVESTISSEMENT DU FONDS – DURÉE	. 21
1.	DÉN	IOMINATION	. 21
2.	ORI	ENTATION DE GESTION	. 21
	2.1.	Objectif du Fonds	.21
	2.2.	Stratégie d'Investissement du Fonds	. 21
3.	REG	LES D'INVESTISSEMENT DU FONDS	24
	3.1.	Quota Juridique	. 24
	3.2.	Quota Fiscal	.24
	3.3.	Prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance	. 25
	3.4.	Dispositions fiscales applicables aux Porteurs de Parts I	. 25
	3.5.	Aspects fiscaux applicables aux Porteurs de Parts Ordinaires résidant fiscalement en France	. 25
4.	PRII	NCIPES ET RÈGLES ÉTABLIES POUR PRÉSERVER LES INTÉRÊTS DES INVESTISSEURS	26
	4.1.	Règle de priorité - Allocation des opportunités d'investissement	. 26
	4.2. d'Invest	Affectation co-investissements (y compris les réinvestissements) aux côtés des Autres Véhicu issement	
	4.3. Entrepri	Investissements du Fonds dans une Structure d'Investissement et/ou une Entreprise Cible dans lesquelles use Affiliée ou un Autre Véhicule d'Investissement est déjà actionnaire	
	4.4.	Exigences applicables aux Transferts de Participations	. 27
	4.5. côtés di	Co-investissements de la Société de Gestion, des membres de l'Équipe d'Investissement et/ou ses membres au Fonds	
	4.6.	Prestations de services par la Société de Gestion ou par des Entreprises Affiliées	. 27
	4.7. lesquell	Investissements des Porteurs de Parts dans des Structures d'Investissement et/ou des Entreprises Cibles da es le Fonds investit	
	4.8.	Fonds Parallèles	. 28
5.	CON	IDITIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS – PROFIL DE RISQUE – MENTIONS LÉGALES	28
	5.1.	Conditions relatives à la souscription de Parts par des investisseurs	.28
	5.2.	Profil de risque	. 29
	5.3.	Mentions légales	. 29
6.	DUF	ÉE	. 29
TITRI	E II ACTI	FS ET PARTS	.30
7.	CON	ISTITUTION INITIALE D'ACTIFS	. 30
8.	COF	PROPRIÉTÉ DE PARTS	30
	8.1.	Catégories de Parts	. 30

	8.2.	Valeur des Parts	32
	8.3.	Restriction à la détention de Parts	32
	8.4.	Droits attachés aux Parts.	32
	8.5.	Réserve du Fonds	35
	8.6.	Identité des Investisseurs	35
	8.7.	Droits et obligations des Investisseurs	36
	8.8.	Autres droits – Traitements préférentiels	36
	8.9.	Impôts	37
9.	SOL	SCRIPTION DE PARTS	37
	9.1.	Processus de souscription	37
	9.2.	Période de souscription	37
	9.3.	Engagement du Sponsor	38
10.	RÈG	SLEMENT DES SOUSCRIPTIONS	38
	10.1.	Tranche Initiale	38
	10.2.	Tranche(s) Successive(s)	38
	10.3.	Prime de Souscription	39
	10.4.	Période d'Investissement	39
11.	RET	ARDS OU DÉFAUTS DE PAIEMENT	40
12.	CES	SION DE PARTS – AGREMENT	41
	12.1.	Lettre de Notification	41
	12.2.	Cession de Parts	41
	12.3.	Cession de Parts dont le bénéficiaire effectif est un Investisseur Récalcitrant FATCA	42
	12.4.	Cession de Parts détenues par un Investisseur Récalcitrant CRS	43
13.	DIST	FRIBUTION D'ACTIFS ET RACHATS DE PARTS	43
	13.1.	Politique en matière de distribution	43
	13.2.	Réinvestissement par le Fonds	44
	13.3.	Distribution d'Actifs	44
	13.4.	Rachat de Parts	44
	13.5.	Remploi dans le Fonds	44
14.	SON	MMES DISTRIBUABLES	45
	14.1.	Principe	45
	14.2.	Distributions Provisoires	45
15.	DIST	FRIBUTION D'ACTIFS EN NUMÉRAIRE OU EN TITRES	46

16	6. RE	GLES DE VALORISATION	46
17	7. VA	LEUR DES PARTS	47
	17.1.	Évaluation des Actifs du Fonds	47
	17.2.	Valeur Liquidative des Parts	47
TITR	E III SO	CIÉTÉ DE GESTION - PRESTATAIRE - DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES	48
18	B. LA	SOCIÉTÉ DE GESTION	48
	18.1.	La gestion du Fonds	48
	18.2.	Responsabilité de la Société de Gestion	48
	18.3.	Personnes Clés	48
	18.4.	Révocation de la Société de Gestion pour Faute Sérieuse	49
19	). DÉ	POSITAIRE	50
20	). DE	LEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE	50
21	ı. co	MMISSAIRE AUX COMPTES	51
22	2. CO	MITE STRATEGIQUE	51
	22.1.	Composition	51
	22.2.	Fonctions	52
	22.3.	Organisation	52
	22.4.	Quorum - Participation	52
	22.5.	Procès-verbaux	52
	22.6.	Confidentialité	52
	22.7.	Rémunérations et frais	53
TITR	E IV DIS	POSITIONS APPLICABLES AUX INVESTISSEURS	54
23	3. DIS	POSITIONS D'INFORMATION FISCALE	54
	23.1.	FATCA	54
	23.2.	CRS	54
	23.3.	DAC 6	54
	23.4.	ATAD 2	54
24	4. CO	NSULTATION DES INVESTISSEURS – MODIFICATION DU RÈGLEMENT	55
	24.1.	Décisions Collectives des Investisseurs – Compétence	55
	24.2.	Modification du Règlement	55
	24.3.	Décisions Collectives des Investisseurs – Procédure	56
	24.4.	Décisions Collectives – Modalités de consultation et de vote	56
2!	5. CO	NFIDENTIALITÉ	57

	25.1.	Information Confidentielle	57
	25.2.	Dérogations à l'obligation de préserver la confidentialité	57
TITRI	EV CO	MMISSIONS ET CHARGES	58
26	6. FRA	AIS RECURRENTS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT	58
	26.1.	Rémunération de la Société de Gestion	58
	26.2.	Rémunération du Dépositaire	59
	26.3.	Honoraires du Commissaire aux Comptes	59
	26.4.	Frais de fonctionnement	59
	26.5. financiè	Honoraires de prestations de conseil en investissement et/ou de gestion en cas de délégation de grere du Fonds	
27	7. FRA	AIS DE TRANSACTIONS	60
28	3. COI	MMISSION DE TRANSACTION	61
29	. FRA	AIS DE CONTENTIEUX	61
30	). FRA	AIS DE CONSTITUTION	61
TITRI	E VI ÉTA	TS FINANCIERS ET RAPPORTS	62
31	ı. coı	MPTABILITÉ	62
32	2. RAI	PPORTS - DOCUMENTS DE CLÔTURE	62
	32.1.	Rapports Semestriels	62
	32.2.	Rapport annuel	62
	32.3.	Composition de l'Actif	63
	32.4.	Réunion annuelle des Investisseurs	63
TITRI	E VII FU	SION – DISSOLUTION – PRE-LIQUIDATION ET LIQUIDATION	64
33	s. FUS	SION ET SCISSION	64
34	ı. DIS	SOLUTION	64
35	5. PRE	E-LIQUIDATION – LIQUIDATION	64
TITRI	E VIII DIV	VERS	66
36	s. IND	EMNISATION	66
	36.1.	Indemnisation de la Société de Gestion	66
	36.2.	Indemnisation du personnel	66
	36.3.	Exceptions à l'indemnisation	66
37	7. DE\	/ISE	67
38	3. NUI	LLITE	67
39	DRO	OIT APPLICABLE - CONTESTATION	67
40	). NO	TIFICATIONS ET DÉLAIS	67

40	0.1.	Notifications
40	0.2.	Délais
ANNEXI	E 1 PRO	OFIL DE RISQUES DU FONDS
ANNEXI AMÉRIC	E 2 D	ÉFINITION DES EXPRESSIONS « ÉTATS-UNIS », « TERRITOIRES AMÉRICAINS » ET « PERSONNE »71
		BLEAU DES INFORMATIONS MISES À LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS PRÉALABLEMENT À LEUR ENT DANS LE FONDS72
PRECO	NTRAC	PLICATION DU REGLEMENT SFDR POUR LA DOCUMENTATION CONTRACTUELLE. INFORMATIONS TUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISES A L'ARTICLE 8, PARAGRAPHES 1, 2 ET 2 BIS, DU UE) 2019/2088 ET A L'ARTICLE 6, PREMIER ALINEA, DU REGLEMENT (UE) 2020/852

#### **DÉFINITIONS**

**Actif Brut** 

est défini à l'Article 8.1.

Actif de Remploi

est défini à l'Article 13.5.

**Actif Net** 

désigne la valeur des Actifs du Fonds déterminée selon les modalités de l'Article 16, diminuée du passif du Fonds.

Actif(s) du Fonds

désigne tout ou partie des actifs du Fonds.

Affilié

désigne relativement à une Personne (un Investisseur qui est une personne physique, une société ou un fonds) :

- (i) une société qui est (i) la Filiale de la Personne, ou (ii) la Société Mère de la Personne, ou (iii) une Filiale de la Société Mère de la Personne : ou
- (ii) une entité d'investissement (fonds ou autre) (i) dans laquelle la Personne détient, directement ou indirectement via une Filiale, sa Société Mère ou une Filiale de la Société Mère, le Contrôle ou la majorité des intérêts financiers, ou (ii) qui est gérée ou conseillée (a) par la même société de gestion (ou une Filiale, une Société Mère ou une Filiale de la Société Mère) que celle qui gère ou conseille cette personne (s'il s'agit également d'une entité d'investissement) ou (b) par une société de gestion qui est une Filiale ou la Société Mère ou une Filiale de la Société Mère de cette personne; ou
- (iii) si la Personne est une entité juridique ou une entité d'investissement (fonds ou autre) devant faire l'objet d'une fusion/acquisition, l'acquisition de l'entité juridique ou de l'entité d'investissement qui succède aux droits de la Personne.

AMF

désigne l'Autorité des Marchés Financiers.

Appel de Sommes Distribuées

est défini à l'Article 14.2.

Appel de Tranche

désigne l'appel de la Tranche Initiale et/ou d'une Tranche Successive.

ATAD 2

est défini à l'Article 23.4.

**Autres Frais** 

désignent tous les frais supportés par le Fonds et décrits aux Articles 26 et suivants du Règlement du Fonds, à l'exclusion des Commissions de Gestion.

Autres Véhicules d'Investissement

est défini à l'Article 4.1. Pour éviter toute ambigüité, un Fonds de Co-Investissement ou un Fonds Parallèle n'est pas un Autre Véhicule d'Investissement pour les besoins du Règlement.

Avertissement de Défaut

est défini à l'Article 11.

Bénéficiaire(s) I

est défini à l'Article 18.4.6.

Bulletin d'Adhésion

désigne le bulletin, sous quelque forme que ce soit, éventuellement remis par la Société de Gestion, par lequel le cessionnaire de Parts du Fonds atteste adhérer au Règlement et, le cas échéant, s'engager irrévocablement à verser au Fonds un montant égal au Montant Non Appelé correspondant aux Parts acquises.

**Bulletin de Souscription** 

est défini à l'Article 9.1.

Calendrier

est défini à l'Article 10.

Cédant I

est défini à l'Article 18.4.6.

Cession

désigne toute vente, cession, transfert, échange, apport, nantissement, charge, convention de croupier, affectation en sûreté, ou transmission universelle de patrimoine sous quelque forme que ce soit, par un

Investisseur, de tout ou partie de ses Parts du Fonds.

**CGI** désigne le Code Général des Impôts.

Closing Initial désigne la date à laquelle les premières souscriptions du Fonds seront

libérées (intégralement ou à hauteur de leur Tranche Initiale ou à hauteur de la première Tranche conformément au Calendrier, suivant

la catégorie de Parts).

**CMF** désigne le Code Monétaire et Financier.

Comité Stratégique désigne le comité décrit à l'Article 22.

Commissaire aux Comptes désigne à la Date de Constitution du Fonds, Aplitec, le commissaire

aux comptes du Fonds ou tout autre commissaire aux comptes que la Société de Gestion peut désigner conformément aux lois et règlements

applicables.

Commission de Gestion est défini à l'Article 26.1.

Commission de Gestion A est défini à l'Article 26.1.

Commission de Gestion A2 est défini à l'Article 26.1.

Commission de Gestion A2c est défini à l'Article 26.1.

Commission de Gestion Ac est défini à l'Article 26.1.

Commission de Gestion B est défini à l'Article 26.1.

**Commission de Gestion B1** est défini à l'Article 26.1.

Commission de Gestion B1c est défini à l'Article 26.1.

**Commission de Gestion B2** est défini à l'Article 26.1.

Commission de Gestion B2c est défini à l'Article 26.1.

**Commission de Gestion Bc** est défini à l'Article 26.1.

Commission de Gestion C1c est défini à l'Article 26.1.

**Commission de Gestion G** est défini à l'Article 26.1.

Commission de Transaction est défini à l'Article 28.

Contrôle/Contrôlé renvoie aux situations suivantes :

- une personne, une société ou une entité (fonds ou autre) contrôle une société ou une entité (fonds ou autre) ; ou

 une société ou une entité (fonds ou autre) est contrôlée par une personne, une société ou une entité.

Dans ces situations, la notion de contrôle sera déterminée conformément à l'article L.233-3 du Code de commerce.

Convention de Financement Relais désigne tout accord conclu avec les Prêteurs Relais en lien avec un

Financement Relais.

Copropriété d'Actifs désigne un FPCI (fonds professionnel de capital-investissement) régi

par les dispositions des articles L. 214-159 et suivants du CMF.

Coût d'Acquisition désigne :

 dans le cas d'un investissement primaire du Fonds dans une Structure d'Investissement : l'engagement de souscription pris par le Fonds dans la Structure d'Investissement, augmenté de tous les Frais d'Acquisition.

- dans le cas d'un investissement secondaire du Fonds dans une Structure d'Investissement: le prix d'acquisition des titres ou droits de la Structure d'Investissement, augmenté du montant de l'engagement pris par le Fonds de répondre aux appels de la Structure d'Investissement, augmenté de tous les Frais d'Acquisition.
- Dans les autres cas et notamment, dans le cas de l'investissement du Fonds dans une Entreprise Cible: le coût de souscription ou d'acquisition des titres de cette Entreprise Cible et/ou le montant des avances en compte courant consenties à cette Entreprise Cible, augmenté dans tous les cas des Frais d'Acquisition.

**CRS** 

désigne la norme de l'OCDE appelée « Norme commune de déclaration » adoptée par l'Union européenne dans le cadre de la Directive UE 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 ("Directive DAC 6"), modifiant la Directive 2011/16/UE eu égard à l'échange automatique et obligatoire de renseignements en matière fiscale.

DAC 6

est défini à l'Article 23.3.

**Date Comptable** 

désigne le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2026, ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux Investisseurs. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est le Dernier Jour de Liquidation du Fonds.

Date d'Appel de Tranche

est défini à l'Article 10.2.

Date de Clôture

désigne le dernier jour de la Période d'Investissement, telle que définie à l'Article 10.4.

est défini à l'Article 7.

Date de Paiement

Date de Constitution

est défini à l'Article 10.

**Décisions Collectives** 

est défini à l'Article 24.2.

Délai de Blocage des Parts I

Délégataire Administratif et Comptable

est défini à l'Article 8.5.1.

Départ

est défini à l'Article 20. est défini à l'Article 18.3.

Dépositaire

désigne CACEIS Bank le dépositaire du Fonds ou son remplaçant, désigné conformément au Règlement.

Dernier Jour de Liquidation

désigne la date à laquelle le Fonds a cédé ou distribué tous les Investissements et a effectué une distribution du ou des dernier(s) Actif(s) du Fonds aux Investisseurs.

**Dernier Jour de Souscription** 

est défini à l'Article 9.2.

Descriptif

est défini à l'Article 18.4.1.

**Directive AIFM** 

désigne la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

**Directive DAC 6** 

est défini à l'Article 23.3.

Directive MIF II

désigne la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, telle que modifiée ultérieurement.

Dispositions d'informations fiscales

désigne FATCA, CRS, DAC 6 et ATAD 2 et/ou toute convention internationale, législation ou réglementation en lien avec ce qui précède, notamment tout texte en vertu duquel la divulgation

d'informations à une autorité fiscale relatives aux Investisseurs ou à leur situation ou statut fiscal est nécessaire, y compris toutes interprétations officielles et commentaires administratifs publiés qui y sont liés.

Distribution(s) Provisoire(s)

est défini à l'Article 14.2.

Durée du Fonds

est défini à l'Article 6.

**Engagement** 

désigne le montant total qu'un Investisseur s'engage à investir dans le Fonds (correspond au produit entre le nombre de Parts souscrites et la valeur nominale d'une Part de la catégorie concernée) et qui est indiqué selon le cas, dans le Bulletin de Souscription ou le Bulletin d'Adhésion dudit Investisseur (à l'exclusion, pour lever toute ambiguïté, de la Prime de Souscription et des droits d'entrée).

Il est précisé que, en ce qui concerne les Parts S, cet Engagement sera :

(i) égal à zéro (0) à hauteur de la fraction des parts ou fractions de Parts S rachetées par le Fonds en vue de leur annulation

ef

(ii) égal au nombre de Parts Ac, Bc ou X issues de la conversion, multiplié par la valeur nominale des Parts Ac, Bc ou X, pour les Parts S converties en Parts Ac, Bc ou X.

**Engagement Global** 

désigne la somme des Engagements de tous les Porteurs de Parts du Fonds.

Engagement(s) Contractuel(s)

désigne tout engagement (telle qu'une lettre d'intention) pris par la Société de Gestion pour le compte du Fonds de réaliser un investissement, le cas échéant quand bien même cet engagement est soumis à certaines conditions.

Entité

est défini à l'Article 3.1.

Entreprise Affiliée

désigne toute entreprise (i) contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, (ii) contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens dudit article L. 233-16 du Code de commerce, (iii) qui est une Filiale de la Société Mère de la Société de Gestion, (iv) avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs qui exercent des fonctions de gestion des investissements pour le compte de cette société ou de ce véhicule, ou de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou de gestion d'organismes de placement collectif ou de conseil en investissement.

**Entreprise Cible** 

est défini à l'Article 2.1.

Équipe d'Investissement

désigne (i) les dirigeants et salariés de la Société de Gestion, (ii) certains consultants amenés à travailler sur les investissements du Fonds et (iii) certains prestataires de la Société de Gestion ; la composition de cette équipe pouvant évoluer dans le temps.

**ERISA** 

désigne la loi des États-Unis d'Amérique intitulée *United States Employee Retirement Income Security Act of 1974.* 

**Euribor** 

désigne le taux interbancaire offert en Euro géré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (*European Money Markets Institute*).

Euro, EUR ou €

désigne la devise qui est utilisée comme unité de compte de référence du Fonds ainsi qu'il est indiqué à l'Article 37.

Europe

désigne (a) les Etats membres de l'Union Européenne et (b) les autres états qui sont membres de l'Espace économique européen et qui ont conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

**Exercice Comptable** 

désigne une période se terminant à une Date Comptable (y compris

cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente et, pour le premier Exercice Comptable, commençant le Premier Jour de Souscription.

**FATCA** 

désigne les Sections 1471 à 1474 du U.S. Code, toute règlementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471 (b) du U.S. Code, ou toute règlementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec ces Sections du U.S. Code.

Faute Sérieuse

A) désigne (i) le retrait d'agrément par l'AMF de la Société de Gestion en tant que société de gestion de portefeuille ou (ii) l'ouverture ou la mise en place de toute procédure visée au Livre VI du Code de commerce concernant la Société de Gestion, ou

- B) désigne le fait pour la Société de Gestion :
- (i) d'avoir fait l'objet de toute condamnation pour fraude fiscale (c'està-dire un abus de droit) ou toute condamnation pénale pour contravention de 5ème classe, délit ou crime de la Société de Gestion, ou
- (ii) d'avoir fait l'objet d'une sanction par décision nominative de la Commission des sanctions de l'AMF, publiée sur le site de l'AMF aux termes de laquelle la Société de Gestion a été condamnée à une amende d'au moins cinq cent mille (500.000) euros, ou
- (iii) d'avoir commis ou participé à la commission de l'acte suivant : tout non-respect d'une disposition du Règlement et/ou des lois et/ou de la règlementation applicables à la Société de Gestion et/ou au Fonds (y compris les règles de déontologie), ayant causé un préjudice économique substantiel au Fonds.

**Filiale** 

désigne une société ou une entité (fonds ou autre) Contrôlée par une société ou une entité (fonds ou autre).

**Financement Relais** 

désigne un financement relais mis à disposition par les Prêteurs Relais sous la forme de crédit à court terme pour une période de trois cent soixante-cinq (365) jours maximum.

**Fonds** 

désigne le FPCI Elevation CO-INVEST, un fonds professionnel de capital investissement régi par les articles L. 214-159 et suivants du CMF.

Fonds de Co-Investissement

est défini à l'Article 4.7.

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que pour les besoins du Règlement, les Fonds de Co-Investissement ne sont pas des Autres Véhicules d'Investissement.

Fonds Parallèle

désigne tout véhicule d'investissement géré par la Société de Gestion, dans le but d'investir parallèlement au Fonds. Tout Fonds Parallèle devra être constitué au plus tard le Dernier Jour de Souscription. Chaque Fonds Parallèle sera régi par des documents organisationnels dotés de dispositions substantiellement similaires à celles du Règlement du Fonds, hormis les différences susceptibles d'être nécessaires pour prendre en compte notamment des aspects légaux, fiscaux, ou règlementaires. Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que pour les besoins du Règlement, les Fonds Parallèles ne seront pas des Autres Véhicules d'Investissement.

**FPCI** 

désigne un fonds professionnel de capital-investissement régi par les dispositions des articles L. 214-159 et suivants du CMF.

Frais d'Acquisition

désigne tous les frais supportés par le Fonds au titre d'un Investissement, y compris, le cas échéant, les droits d'enregistrement ou tous autres droits et taxes similaires, les frais de due diligence, les frais d'avocats, les frais liés à la négociation des conditions de l'engagement du Fonds, les frais d'analyse juridique, les frais de placeurs éventuels payés directement par le Fonds au placeur (pour éviter toute ambigüité, ces frais ne comprennent pas les frais de la Structure d'Investissement tels que les frais de gestion et de dépositaire de la Structure d'Investissement).

Frais de Constitution est défini à l'Article 30.

Frais de Transaction est défini à l'Article 27.

Frais de Transactions Non Réalisées désigne tous frais à la charge du Fonds en rapport avec des projets

d'investissement du Fonds qui ne se réalisent pas.

Groupe Inter Invest désigne le groupe constitué de toutes les sociétés Affiliées de la

Société de Gestion.

Holdings Éligibles est défini à l'Article 3.2.

Imposition Additionnelle désigne toute imposition, pénalité ou autre charge dont le Fonds, une Structure d'Investissement ou une Société du Portefeuille serait

redevable en raison de la qualification d'un Investisseur en tant qu'Investisseur Hybride Inversé et qui n'aurait pas été applicable si ce

dernier n'avait pas été un Investisseur Hybride Inversé

Information Confidentielle est défini à l'Article 25.1.

**Informations CRS**désigne les informations en lien avec CRS demandées par le Fonds ou un intermédiaire (ou leur agent) que ces derniers déterminent comme

devant raisonnablement être fournies.

Informations FATCA désigne les informations en lien avec FATCA demandées par le Fonds

ou un intermédiaire (ou leur agent) que ces derniers déterminent comme devant raisonnablement être fournies.

Intérêts de Retard est défini à l'Article 11.

Investissement désigne tout investissement (Premier Investissement ou Investissement Complémentaire) réalisé ou devant être réalisé (selon

le contexte) par le Fonds, soit directement, soit indirectement par

l'intermédiaire d'une ou plusieurs Structures d'Investissement.

Investissement Complémentaire

désigne un Investissement qui est un investissement supplémentaire

dans une Société du Portefeuille ou un Investissement dans un Affilié

d'une Société du Portefeuille, directement ou indirectement par le biais

d'une ou plusieurs Structures d'Investissement, lorsque cet

Investissement est décidé après la date du Premier Investissement dans cette Société du Portefeuille.

Investissement Temporaire désigne :

(A) tout ou partie d'un Investissement réalisé par le Fonds (soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Structures d'Investissement) en vue, au moment de la réalisation de

l'Investissement :

(a) d'un remboursement par la Société du Portefeuille ; ou

(b) d'une cession à un tiers ;

dans chaque cas, moins de douze (12) mois à compter de la date de

l'Investissement ; et

(B) tout montant qui a été appelé par la Société de Gestion pour

garantir, ou constituer une sûreté pour la réalisation d'un Investissement et qui est remboursé dans les douze (12) mois ;

étant précisé qu'un Investissement Temporaire qui n'aurait pas été remboursé au Fonds ou cédé par le Fonds dans les douze (12) mois à compter de la date à laquelle l'Investissement Temporaire a été

effectué sera considéré comme un Investissement permanent à compter de la date à laquelle il a été effectué.

**Investisseur** désigne toute Personne qui est ou deviendra (selon le contexte) un Porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts du Fonds ou en

les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts.

Investisseur Défaillant est défini à l'Article 11, étant précisé qu'un Investisseur Défaillant reste considéré comme un Investisseur, dont les droits et obligations sont

soumis aux stipulations de l'Article 10.

Investisseur Hybride Inversé

désigne tout Investisseur qui est résident, établi ou constitué dans une juridiction hybride inversée.

Investisseur Qualifié

est défini dans l'avertissement en page 2.

Investisseur Récalcitrant CRS

désigne tout Investisseur ou bénéficiaire effectif qui ne produit pas les Informations CRS demandées (ou qui ne produit pas une dérogation à la loi interdisant la divulgation de ces informations à une administration fiscale).

Investisseur Récalcitrant FATCA

désigne tout Investisseur ou bénéficiaire effectif de parts qui ne fournit pas les Informations FATCA le concernant telles que requises (ou qui ne fournit pas une dérogation d'origine légale interdisant la divulgation d'une telle information à une autorité fiscale), ou tout Investisseur ou bénéficiaire effectif de parts qui devient une Personne Américaine ou qui est une institution financière étrangère telle que définie par FATCA et qui, sauf exemption ou présumée en conformité, ne se conforme pas avec la Section 1471 (b) du U.S. Code.

Investisseur Ultérieur

est défini à l'Article 10.3.

Invités

est défini à l'Article 22.1.

Jour Ouvrable

désigne un jour (autre que samedi et dimanche) où les banques sont ouvertes en France.

Lettre d'Acceptation

est défini à l'Article 2.2.5.

Lettre de Notification

est défini à l'Article 12.1.

Marché d'Instruments Financiers

désigne tout marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

Montant de la Souscription

désigne pour un Investisseur le montant de son Engagement augmenté du montant de la Prime de Souscription correspondant à sa souscription.

Montant Global des Souscriptions

désigne à une date considérée, la somme des Montants des Souscriptions de tous les Investisseurs.

Montant Global Non Appelé

désigne à une date donnée, la somme des Montants Non Appelés de tous les Porteurs de Parts.

Montant Libéré

désigne à une date donnée, en ce qui concerne une Part, ou une catégorie de Parts, ou pour l'ensemble des Parts, un montant égal (hors Prime de Souscription et droits d'entrée éventuels) (i) au montant de souscription de cette Part ou de ces Parts ayant été appelé et libéré suivant un ou plusieurs Appel(s) de Tranche (pour les catégories de parts à appels de fonds) ou (ii) à la valeur de la souscription de cette Part (pour les catégories de parts qui ne sont pas à appel de fonds et qui ont été intégralement libérées lors de la Souscription ou pour celles qui sont à appels de fonds mais qui ont été intégralement libérées notamment pour des motifs fiscaux).

Montant Libéré O

désigne la somme des Montants Libérés au titre des Parts A, A2, B, B1, B2, Ac, A2c, Bc, B1c, C1c, B2c, G et Y.

Montant Non Appelé

désigne à une date donnée, en ce qui concerne une Part, ou une catégorie de Parts devant faire l'objet d'une libération progressive, ou pour l'ensemble des Parts devant faire l'objet d'une libération progressive, un montant égal (hors Prime de Souscription et droits d'entrée éventuels) à la valeur de souscription de cette Part ou de ces Parts susceptible de faire l'objet d'un ou plusieurs Appel(s) de Tranche successif(s) conformément au Règlement. Une Distribution Provisoire vient augmenter le montant non appelé correspondant à la fraction de l'Engagement qui n'a pas encore fait l'objet d'un Appel de Tranche.

Montant Relais désigne tous montants dus et qui demeurent impayés en vertu du

Financement Relais et qui auraient dû être remboursés par la Société de Gestion au moyen d'un Appel de Tranche dans la durée et dans les conditions déterminées dans la Convention de Financement Relais

OCDE désigne l'Organisation de coopération et de développement

économiques.

Participation de l'Investisseur Défaillant est défini à l'Article 11.

Participations désigne les instruments financiers, titres, droits (et ce compris les

avances en compte courant consenties) d'une ou plusieurs Structures d'Investissement ou Entreprises Cibles que le Fonds a souscrits ou acquis ou envisage de souscrire ou d'acquérir, en contrepartie de ses Investissements dans ce ou ces Structures d'Investissement ou cette

ou ces Entreprises Cibles.

Partie Indemnisée est défini à l'Article 36.

Parts désigne tout ou partie des Parts Ordinaires et les Parts I, voire, le cas

échéant, les Parts E, émises par le Fonds.

Parts A désigne les parts de catégorie « A » émises par le Fonds conférant les

droits décrits à l'Article 8.4.

Parts A2 désigne les parts de catégorie « A2 » émises par le Fonds conférant

les droits décrits à l'Article 8.4.

Parts A2c désigne les parts de catégorie « A2c » émises par le Fonds conférant

les droits décrits à l'Article 8.4.

Parts Ac désigne les parts de catégorie « Ac » émises par le Fonds conférant

les droits décrits à l'Article 8.4.

Parts B désigne les parts de catégorie « B » émises par le Fonds conférant les

droits décrits à l'Article 8.4.

Parts B1 désigne les parts de catégorie « B1 » émises par le Fonds conférant

les droits décrits à l'Article 8.4.

Parts B1c désigne les parts de catégorie « B1c » émises par le Fonds conférant

les droits décrits à l'Article 8.4.

Parts B2 désigne les parts de catégorie « B2 » émises par le Fonds conférant

les droits décrits à l'Article 8.4.

Parts B2c désigne les parts de catégorie « B2c » émises par le Fonds conférant

les droits décrits à l'Article 8.4.

Parts Bc désigne les parts de catégorie « Bc » émises par le Fonds conférant

les droits décrits à l'Article 8.4.

Parts C1c désigne les parts de catégorie « C1c » émises par le Fonds conférant

les droits décrits à l'Article 8.4.

Parts E est défini à l'Article 11.

Parts G désigne les parts de catégorie « G » émises par le Fonds conférant les

droits décrits à l'Article 8.4.

Parts I désigne les parts de catégorie « I » émises par le Fonds conférant les

droits décrits à l'Article 8.4.

Parts I Cédées est défini à l'Article 18.4.6.

Parts Ordinaires désigne les Parts A, A2, B, B1, B2, Ac, A2c, Bc, B1c, C1c, B2c, G et Y.

Parts S désigne les parts de catégorie « S » émises par le Fonds conférant les

droits décrits à l'Article 8.4.

Parts X désigne les parts de catégorie « X » émises par le Fonds conférant les

droits décrits à l'Article 8.4.

Parts Y désigne les parts de catégorie « Y » émises par le Fonds conférant les

droits décrits à l'Article 8.4.

Période d'Investissement désigne la période qui commence à la Date de Constitution et qui se

termine à la Date de Clôture.

**Période de Remploi** est défini à l'Article 3.5.

**Période de Souscription** est défini à l'Article 9.2.

Personne désigne toute personne physique, personne morale, ou *partnership* ou

toute organisation, association, trust ou autre entité.

Personne Américaine est défini à l'Annexe 1.

Personne Indemnisée est défini à l'Article 36.

Personne(s) Clé(s) désigne la ou les personne(s) membre(s) salariés ou dirigeants de la

Société de Gestion ou agissant pour son compte, en charge de l'orientation de la Stratégie d'Investissement du Fonds. A la Date de Constitution, les Personnes Clés sont : Julien Godard et Kevin Miens.

Plus-Value du Fonds représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) :

 i. le montant cumulé versé aux Porteurs de Parts par le Fonds, y compris les Investissements distribués en nature ; plus

ii. les montants alloués à la Réserve du Fonds, et les montants réinvestis dans le Fonds conformément à l'Article 13.5 ;

moins

 iii. le montant cumulé versé au Fonds par les Porteurs de Parts, à l'exclusion (i) de la Prime de Souscription versée par les Porteurs de Parts Ultérieurs conformément à l'Article 10.3 et (ii) des Intérêts de Retard versés par les Investisseurs

Défaillants conformément à l'Article 11.

Plus-Values de Capital Distribuables est défini à l'Article 14.

**Porteur de Parts** désigne tout titulaire de Parts du Fonds.

Porteur de Parts A désigne toute Personne qui est ou deviendra (selon le contexte) un

porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts A ou en les

acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts A.

Porteur de Parts A2 désigne toute Personne qui est ou deviendra (selon le contexte) un

porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts A2 ou en les

acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts A2.

Porteur de Parts A2c désigne toute Personne qui est ou deviendra (selon le contexte) un

porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts A2c ou en les

acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts A2c.

Porteur de Parts Ac désigne toute Personne qui est ou deviendra (selon le contexte) un

porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts Ac ou en les

acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts Ac.

Porteur de Parts B désigne toute Personne qui est ou deviendra (selon le contexte) un

porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts B ou en les

acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts B.

Porteur de Parts B1 désigne toute Personne qui est ou deviendra (selon le contexte) un

porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts B1 ou en les

acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts B1.

Porteur de Parts B1c désigne toute Personne qui est ou deviendra (selon le contexte) un

porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts B1c ou en les

acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts B1c.

Porteur de Parts B2 désigne toute Personne qui est ou deviendra (selon le contexte) un

porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts B2 ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts B2, ou par conversion de

Parts S conformément à l'Article 13.4.

Porteur de Parts B2c désigne toute Personne qui est ou deviendra (selon le contexte) un

porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts B2c ou en les

acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts B2c.

Porteur de Parts Bc désigne toute Personne qui est ou deviendra (selon le contexte) un

porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts Bc ou en les

acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts Bc.

Porteur de Parts C1c désigne toute Personne qui est ou deviendra (selon le contexte) un

porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts C1c ou en les

acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts C1c.

Porteur de Parts E toute Personne qui est ou deviendra (selon le contexte) un porteur de

Parts du Fonds en souscrivant des Parts E ou en les acquérant auprès

d'un autre Porteur de Parts E.

Porteur de Parts G désigne toute Personne qui est ou deviendra (selon le contexte) un

porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts G ou en les

acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts G.

Porteur de Parts I toute Personne qui est ou deviendra (selon le contexte) un porteur de

Parts du Fonds en souscrivant des Parts I ou en les acquérant auprès

d'un autre Porteur de Parts I.

Porteur de Parts Ordinaires désigne toute Personne qui est ou deviendra (selon le contexte) un

porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts Ordinaires ou en

les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts Ordinaires.

Porteur de Parts S désigne toute Personne qui est ou deviendra (selon le contexte) un

porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts S ou en les

acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts S.

Porteur de Parts X désigne toute Personne qui est ou deviendra (selon le contexte) un

porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts X ou en les

acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts X.

Porteur de Parts Y Désigne toute Personne qui est ou deviendra (selon le contexte) un

porteur de Part du Fonds en souscrivant des parts Y ou en les

acquérant auprès d'un autre Porteur de parts Y.

Porteurs de Parts Réclamants est défini à l'Article 18.4.1.

Premier Investissement dans un Fonds du Portefeuille dans lequel

le Fonds n'a pas déjà investi ou dans une Société du Portefeuille dans laquelle le Fonds n'a pas déjà investi, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Structures d'Investissement, et qui

n'est pas un Investissement Complémentaire.

Premier Jour de Souscription désigne la date à laquelle le premier Bulletin de Souscription est

contresigné par la Société de Gestion.

**Prêteur Relais**désigne un ou plusieurs établissements de crédit ou une ou plusieurs sociétés de financement, représentés, le cas échéant, par toute entité

sociétés de financement, représentés, le cas échéant, par toute entité désignée comme le représentant des établissements de crédit et/ou

des sociétés de financement conformément aux stipulations de la Convention de Financement Relais.

Prime de Souscription

est défini à l'Article 10.3.

**Produit Net** 

désigne la somme de tous produits (dividendes, intérêts, gains de cession) versés au Fonds à la suite ou dans le cadre d'un Investissement (y compris, le cas échéant, toute rémunération reçue par le Fonds en numéraire et/ou en nature eu égard à la réalisation ou au remboursement de tout ou partie d'un Investissement), déduction faite de toutes charges encourues par le Fonds en lien avec le versement, le remboursement ou le désinvestissement par le Fonds desdits produits (y compris, selon le cas, toutes charges supportées par le Fonds eu égard à la cession/réalisation d'un Investissement).

**Prorata C1c** 

est égal, à une date donnée :

(i) aux Montants Libérés au titre des Parts C1c,

divisé par

(ii) la somme du Montant Libéré O.

Prorata X

est égal, à une date donnée :

(i) aux Montants Libérés au titre des Parts X,

divisé par

(ii) la somme des Montants Libérés au titre des Parts Ordinaires et X.

**Quota Fiscal** 

est défini à l'Article 3.2.

**Quota Juridique** 

est défini à l'Article 3.1.

Règlement

désigne le règlement du Fonds dans sa version éventuellement modifiée conformément à ses dispositions.

Règlement de Déontologie

désigne le Règlement de Déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital-investissement, commun à France Invest et l'Association Française de la Gestion financière (AFG).

Règlement Délégué SFDR

désigne le Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022, tel qu'ultérieurement modifié.

Règlement Général de l'AMF

désigne les dispositions du Règlement Général de l'AMF, dans sa version en vigueur.

Règlement SFDR

désigne le règlement européen (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit Sustainable Finance Disclosure ou Règlement Disclosure, tel que modifié ultérieurement.

Règlement Taxonomy

désigne le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

1

Règlementation DAC 6

est définie en ANNEXE PROFIL DE RISQUES DU FONDS.

Rendement Prioritaire S

est défini à l'Article 8.4.1.

Réserve du Fonds

désigne la réserve, telle que définie à l'Article 8.5, constituée des montants distribuables aux Porteurs de Parts I au titre de leurs Parts I conformément aux dispositions de l'Article 8.4.48.4.4.

Résultat Net

est défini à l'Article 14.

Revenu de Rattrapage 1 est défini à l'Article 8.4.48.4.4.

Revenu de Rattrapage 2 est défini à l'Article 8.4.4.

Revenu Distribuable est défini à l'Article 14.

Revenu Prioritaire 1 est défini à l'Article 8.4.2.

Revenu Prioritaire 1B1c est défini à l'Article 8.4.2.

Revenu Prioritaire 1C1c est défini à l'Article 8.4.2.

**Revenu Prioritaire 2** est défini à l'Article 8.4.2.

Revenu Prioritaire 2B1c est défini à l'Article 8.4.2.

Revenu Prioritaire 2C1c est défini à l'Article 8.4.2.

**Revenus de Rattrapage** désigne le Revenu de Rattrapage 1 et le Revenu de Rattrapage 2.

Revenus Prioritaires désigne le Revenu Prioritaire 1 et le Revenu Prioritaire 2.

**SARL** est défini à l'Article 3.1.

Société de Gestion désigne, à la Date de Constitution du Fonds, (i) la société Elevation

Capital Partners, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 21 rue Fortuny, 75017 Paris, enregistrée sous le numéro unique d'identification 809 672 165 RCS Paris, agréée par l'AMF sous le numéro GP-15000006, ou (ii) toute société de gestion du Fonds lui succédant désignée conformément au Règlement et à la législation

française applicable.

Société Mère une entité est société mère d'une Personne si, directement ou

indirectement, elle:

 i. détient la majorité du capital et des droits de vote de cette Personne : ou

 ii. est actionnaire ou associé de cette Personne et a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la majorité des membres

de son conseil de surveillance, selon le cas ; ou

iii. est actionnaire ou associé de cette Personne et contrôle, seule ou en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés, la majorité des droits de vote de cette Personne ou a le droit de nommer son gérant, son président, son directeur général, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la majorité des membres de son conseil

de surveillance, selon le cas.

Sociétés du Portefeuille désigne toute société ou autre entité, autre qu'un Fonds du Portefeuille,

quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Structures

d'Investissement, un Investissement.

Sociétés Éligibles est défini à l'Article 3.2.

Sommes Distribuables est défini à l'Article 14.

Sommes Distribuées est défini à l'Article 14.2.

Sponsor désigne une des sociétés du Groupe Inter Invest.

Stratégie d'Investissement du Fonds désigne la stratégie d'investissement du Fonds définie à l'Article 2.2.

Structure d'Investissement désigne une société, un partnership, un fonds d'investissement ou toute autre entité détenu(e) en tout ou en partie par le Fonds, qui est

créé(e) ou acquis(e) pour exercer des activités d'investissement.

Pour éviter toute ambigüité, une Structure d'Investissement n'est pas

un Autre Véhicule d'Investissement.

Structure d'Investissement du Portefeuille désigne toute Structure d'Investissement, quel que soit son lieu

d'établissement, d'immatriculation ou de résidence dans laquelle le

Fonds est directement investi.

Tranche désigne la Tranche Initiale et/ou les Tranches Successives (en ce qui

concerne les Parts B1, B1c, C1c, S et I), et/ou les tranches à payer conformément au Calendrier (en ce qui concerne les Parts A2, B2, A2c, B2c et G), et/ou l'unique tranche à payer en ce qui concerne les Parts

A, B, Ac, Bc, X et Y.

**Tranche Initiale** est défini à l'Article 10.1.

**Tranche Successive** est défini à l'Article 10.

U.S. Code désigne le United States Internal Revenue Code of 1986.

Valeur Liquidative est défini à l'Article 17.

## TITRE I DÉNOMINATION – STRATEGIE D'INVESTISSEMENT DU FONDS – DURÉE

#### 1. DÉNOMINATION

Le Fonds a la dénomination suivante :

#### **ELEVATION CO-INVEST**

Société de Gestion : ELEVATION CAPITAL PARTNERS Siège social : 21 rue de Fortuny, 75017 Paris, France

Numéro d'agrément : GP-1500006

Dépositaire : CACEIS Bank.

Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge.

Le Fonds est un fonds professionnel de capital investissement régi par les articles L. 214-159 et suivants du CMF, leurs textes d'application ainsi que par les stipulations du présent Règlement.

Il est constitué à l'initiative de la Société de Gestion.

#### 2. ORIENTATION DE GESTION

#### 2.1. Objectif du Fonds

Le Fonds a pour objet principal, dans le respect du Quota Juridique et du Quota Fiscal, la souscription ou l'acquisition, aux côté d'autres fonds, de Participations exclusivement minoritaires d'une ou de plusieurs entreprises opérationnelles (les « Entreprises Cibles »). Ces Participations seront détenues directement ou indirectement par le Fonds par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs Structures d'Investissement.

L'objectif du Fonds est de générer pour ses investisseurs, au minimum, un multiple de deux virgule trois (2,3x) fois les Montants Libérés par le Fonds, tiré du rendement financier qu'il perçoit de ses Participations et le cas échéant de la plusvalue qu'il réalise lors de la cession de ses Participations.

Chaque Part Ordinaire ayant des caractéristiques spécifiques décrites au titre II du Règlement, cet objectif exprimé en multiple est en TRI (taux de rendement interne) net de frais supportés par le fonds est le suivant :

Part	Multiple	TRI (nets de frais supportés par le fonds)
А	x2,3	15%
A2	x2,3	16%
В	x2,3	15%

B1	x2,3	20%
B2	x2,3	17%
Ac	x2,3	15%
A2c	x2,3	17%
Вс	x2,3	15%
B1c	x2,3	21%
C1c	x2,5	23%
B2c	x2,4	17%
G	x2,4	17%
1	x1,0	0%
S	x1,0	4%
Х	x2,6	19%
Y	x2,4	16%

Il ne s'agit toutefois que d'un objectif et aucunement d'une garantie. La contrepartie de cet objectif pourra être une perte en capital.

#### 2.2. Stratégie d'Investissement du Fonds

#### 2.2.1. Stade et secteurs d'investissement

La Stratégie d'Investissement du Fonds consiste à constituer un portefeuille diversifié de participations, exclusivement minoritaires, en investissant, directement ou indirectement, par le biais de Structures d'Investissement, dans huit (8) à quinze (15) Entreprises Cibles de tous secteurs d'activité dont le siège social et/ou les intérêts économiques sont principalement situés dans l'Union Européenne (la « Stratégie d'Investissement »).

Le Fonds privilégiera les opérations de financement de la croissance de sociétés en développement, les opérations de type LBO, OBO ou MBO mais pourra également prendre part à des opérations de capital développement.

La répartition sectorielle des Investissements ne sera pas prédéterminée et dépendra essentiellement du contexte dans lequel s'inscrivent les opportunités d'investissement ainsi que des conditions du marché.

Le Fonds pourra investir dans des Entreprises Cibles ou des Structures d'Investissement les sommes (a) appelées en attente de leur Investissement conformément à la Stratégie d'Investissement et/ou (b) en attente de distribution.

Les opportunités d'investissement seront le plus souvent sourcées et apportées par des tiers et le Fonds sera, le plus souvent, « suiveur » dans l'opération d'investissement et un actionnaire minoritaire de l'Entreprise Cible.

Les Investissements du Fonds pourront être réalisés en euros ou en autres devises.

Les Participations du Fonds dans des Structures d'Investissement pourront être réalisées aussi bien dans le cadre d'investissements primaires dans la majorité des cas (c'est-à-dire que le Fonds souscrit, et donc n'acquiert pas auprès d'un tiers, des parts de Structures d'Investissement), mais les Participations du Fonds pourront également être réalisées dans le cadre d'investissements secondaires (c'est-à-dire que le Fonds acquiert auprès d'un tiers des parts de Structures d'Investissement). Concernant les investissements primaires, la stratégie consiste à identifier les stratégies et équipes susceptibles de générer des retours sur investissements attractifs. Concernant les investissements secondaires, il sera tenu compte non seulement de l'équipe de gestion mais également du ou des actifs sous-jacents.

Le plus souvent, le Fonds aura vocation à privilégier comme mode de sortie des Structures d'Investissement du Portefeuille, la cession de l'actif détenu par les Structures d'Investissement dans les Entreprise Cibles par les gérants des Structures d'Investissements respectives. Toutefois, le Fonds n'exclut pas de pouvoir céder sa Participation dans une Structure d'Investissement du Portefeuille dont la fin de vie ne serait donc pas encore atteinte avec notamment pour objectif de réaliser à cette occasion une plus-value de cession.

#### 2.2.2. <u>Investissements à titre accessoire</u>

En fonction des opportunités, le Fonds pourra également, conformément aux quotas et ratios qui lui sont applicables, investir au travers d'instruments financiers français ou étrangers non négociés sur un Marché d'Instruments Financiers notamment actions (actions ordinaires ou actions de préférence au sens des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce pouvant permettre au Fonds de bénéficier de droits financiers et juridiques privilégiés avec pour objectif de favoriser sa performance), titres de créance (tels qu'obligations), valeurs mobilières donnant accès au capital (tels qu'obligations remboursables en actions, obligations convertibles en actions, obligations à bons de souscription d'actions et bons de souscriptions).

S'agissant des titres de créances, le Fonds pourra être amené à investir dans des obligations d'émetteurs privés de toute notation (*« Investment Grade »* ou *« High Yied »* selon l'analyse de la Société de Gestion) sans objectif de sensibilité.

Lorsque le Fonds réalise un investissement en actions de préférence, ces dernières confèrent un droit préférentiel par rapport aux autres actions. Il peut notamment s'agir de droits financiers et /ou de droits politiques.

Toutefois, les actions de préférence et certaines clauses des pactes d'actionnaires conclus par le Fonds peuvent prévoir par exemple un plafonnement du prix de cession en contrepartie duquel la Société de gestion négocie en principe pour le compte du Fonds un droit de priorité sur le prix de cession si celui-ci s'avérait inférieur au prix de souscription desdites actions de préférence. Cette priorité s'appliquerait également en cas de liquidation de la société s'il existe un boni.

#### 2.2.3. <u>Diversification</u>

Le Fonds respectera les ratios de division des risques et d'emprise qui lui sont applicables (article R.214-205 du CMF).

Le Coût d'Acquisition d'une seule Entreprise Cible ou Structure d'Investissement du Portefeuille, en une ou plusieurs fois, ne pourra pas représenter plus de quinze (15) % de l'Engagement Global du Fonds. Toutefois, cette limite pourra être portée à vingt (20) pour cent de l'Engagement Global du Fonds avec l'accord préalable du Comité Stratégique. Le Fonds sera tenu de respecter cette limite de quinze (15) pour cent ou de vingt (20) pour cent à compter du lendemain du Dernier Jour de Souscription.

Le Coût d'Acquisition de tous les Investissements réalisés en dollars américains, en livres sterling ou toute autre devise d'un Etat tel qu'entendu au sens de l'article 3.2(i) ne pourra représenter plus de quarante (40) pour cent du Coût d'Acquisition de tous les Investissements réalisés par le Fonds. Le Fonds sera tenu de respecter cette limite à compter du lendemain du Dernier Jour de Souscription.

La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, pourra réinvestir tout ou partie du Coût d'Acquisition de tout Investissement cédé ou remboursé ou liquidé en tout ou partie.

#### 2.2.4. Recours à l'emprunt

Le Fonds pourra avoir recours à l'endettement bancaire ou non bancaire dans la limite réglementaire qui est fixée, à la Date de Constitution, à trente (30) pour cent de l'Actif du Fonds.

Ces emprunts seront nécessairement à court terme (365 jours au plus) et pourront être utilisés notamment afin (i) de couvrir un investissement réalisé dans une autre devise que l'euro ou (ii) de réaliser un investissement avant d'appeler le montant nécessaire auprès des Investisseurs (sous forme de découvert, financement de prêt relais, etc.).

A toutes fins utiles, il est précisé que la Société de Gestion pourra notamment endetter le Fonds pour permettre au Fonds de faire financer ou préfinancer d'éventuels Appels de Tranche auprès des Investisseurs (equity bridge financing).

#### 2.2.5. Garanties et sûretés – Prêteurs Relais

La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, pourra conclure, conformément aux dispositions de l'article R. 214-205 du CMF, avec des tiers des conventions relatives à la gestion des Investissements et comportant des engagements contractuels autres que de livraison (telles que des garanties d'actif et de passif accordées notamment au(x) cessionnaire(s) de titres de Sociétés du Portefeuille ou de Fonds du Portefeuille), ainsi que des conventions octroyant à des tiers tout droit portant sur l'actif du Fonds et/ou le Montant Global Non Appelé, y compris des sûretés personnelles ou réelles, dans la limite de cent pourcent (100%) de l'Engagement Global, et pour une durée n'excédant jamais la Durée du Fonds, à la condition que le montant des engagements correspondants du Fonds soit déterminé ou déterminable.

La Société de Gestion tient à la disposition des Investisseurs une liste de ces engagements indiquant leur nature et leur montant

Le Fonds, représenté par la Société de Gestion, pourra consentir au profit des Prêteurs Relais des droits, des hypothèques, des nantissements, des sûretés sur titres et des garanties en lien avec tout ou partie des Actifs du Fonds et/ou le Montant Global Non Appelé que la Société de Gestion estime nécessaire ou souhaitable, incluant notamment le droit de nantir tout compte bancaire du Fonds en garantie de toute somme due dans le cadre du Financement Relais.

De plus, le Fonds, en tant que stipulant, et conformément aux dispositions de l'article 1205 du Code civil, stipule de manière irrévocable au profit des Prêteurs Relais que les Investisseurs devront payer les Montants Relais sur le compte bancaire du Fonds indiqué dans l'avis d'Appel de Tranche envoyé par les Prêteurs Relais. Chaque Porteur de Parts, agissant en tant que promettant, s'engage irrévocablement au profit des Prêteurs Relais à payer, dès la réception d'un tel avis d'Appel de Tranche envoyé par les Prêteurs Relais, les Montants Relais sur le compte bancaire du Fonds indiqué dans l'avis d'Appel de Tranche envoyé par les Prêteurs Relais. Il est toutefois précisé que :

- a) les Investisseurs, le Dépositaire et la Société de Gestion reconnaissent que les avis d'Appel de Tranche envoyé par les Prêteurs Relais effectués et/ou envoyés par les Prêteurs Relais auront les mêmes effets que les avis d'Appels de Tranche effectués et/ou envoyés par la Société de Gestion conformément aux dispositions de ce Règlement; et
- b) le Fonds, représenté par la Société de Gestion, agissant en tant que stipulant et chaque porteur de Parts agissant en tant que promettant ne pourront pas révoquer cette stipulation pour autrui et déclarent que cette stipulation pour autrui deviendra irrévocable entre le Fonds et le stipulant, les Investisseurs en tant que promettant et les Prêteurs Relais en tant que bénéficiaires à compter du moment où les bénéficiaires auront notifié au Fonds, représenté par la Société de Gestion, leur acceptation (la « Lettre d'Acceptation »).

En conséquence, le Fonds, représenté par la Société de Gestion, devra :

- a) informer les Investisseurs de la signature de toute Convention de Financement Relais (notamment sur la durée initiale du Financement Relais et sur l'identité des Prêteurs Relais);
- b) communiquer aux Investisseurs la copie de la Lettre d'Acceptation signée par les Prêteurs Relais ;
- c) informer les Investisseurs de tout changement d'identité des Prêteurs Relais et communiquer aux Investisseurs la copie de toute nouvelle Lettre d'Acceptation signée par un tel nouveau Prêteur Relais

Il est précisé, à ce titre, que les termes et conditions principales de la Convention de Financement Relais, les modifications substantielles ainsi que toute information considérée comme pertinente par la Société de Gestion concernant le Financement Relais feront régulièrement l'objet d'une description dans les rapports du Fonds.

#### 2.2.6. Règles de désinvestissement

La Société de gestion s'assure à tout moment que les désinvestissements qu'elle projette de réaliser, pour le compte du Fonds, ne représentent pas au global plus de quinze pourcents (15%) des Actifs du Fonds sur une période de moins de dix-huit (18) mois. Pour l'appréciation de la limite de quinze pourcents (15%) de l'Actif, il est tenu compte de la dernière valeur disponible à la date du désinvestissement, telle qu'évaluée dans les conditions de l'article 13 du Règlement.

#### 2.2.7. <u>Autres</u>

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Fonds, la Société de Gestion pourra investir les sommes collectées dans des produits monétaires (dont « OPCVM ou FIA monétaires court terme » et « OPCVM ou FIA monétaires ») et dans des comptes à terme.

Il en sera de même des sommes en attente de distribution aux Investisseurs, des sommes figurant dans la Réserve du Fonds et des montants réinvestis dans le Fonds conformément à l'Article 13.5.

Il pourra également dès lors que l'agrément de la Société de Gestion le lui permet, conclure à des fins de couverture, des contrats à terme de gré à gré ou investir en devises, contrats à terme standardisés ou options de devises ou encore dans d'autres instruments de couverture similaire, dans le but notamment de couvrir des risques de change liés à ses Investissements ou aux revenus issus de ces Investissements.

#### 3. REGLES D'INVESTISSEMENT DU FONDS

#### 3.1. Quota Juridique

(A) Conformément aux dispositions des articles L.214-28 et L.214-160 du CMF, les Actifs du Fonds doivent être constitués, pour cinquante (50) pour cent au moins (le « Quota Juridique »), de titres associatifs, de titres participatifs, ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou, par dérogation à l'article L.214-24-34 du CMF, de parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État où elles ont leur siège.

- (B) Les Actifs du Fonds peuvent également comprendre :
  - (a) dans la limite de quinze (15) pour cent, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'Investissement réalisé à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être prises en compte dans le Quota Juridique ;
  - (b) des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement créée en France ou à l'étranger dont l'objet principal est l'investissement, direct ou indirect, dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas cotés sur un Marché d'Instruments Financiers (l'« Entité »). Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect de l'actif de l'Entité concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.
- (C) Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de vingt (20) pour cent des Actifs du Fonds :
  - (i) les titres de capital ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150 000 000) d'euros ;
  - (ii) les titres de créance, autres que ceux mentionnés au (A) ci-dessus, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ou les titres de créance émis par des SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces sociétés.

Lorsque les titres d'une Société du Portefeuille sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable si les titres de ladite Société du Portefeuille admis à la négociation répondent aux conditions énoncées au paragraphe précédent à la date de cette admission et si le Fonds respecte, en prenant lesdits titres en considération, la limite de vingt (20) pour cent mentionnée au paragraphe précédent.

Les modalités de calcul du Quota Juridique, et notamment la définition du numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables.

#### 3.2. Quota Fiscal

Pour permettre, le cas échéant à certains Investisseurs de bénéficier d'avantages fiscaux en France, le Fonds s'engage à respecter également un quota fiscal d'investissement d'au moins cinquante (50) pour cent défini à l'article 163 *quinquies* B du CGI (le « **Quota Fiscal** »).

Dans ce cadre, les actifs éligibles au Quota Fiscal sont les titres pris en compte directement dans le Quota Juridique émis par des sociétés :

- (i) ayant leur siège dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- (ii) qui exercent l'une des activités mentionnées à l'article 34 du CGI ; et
- (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

(les « Sociétés Éligibles »)

Sont également retenus, pour le calcul du Quota Fiscal, les titres mentionnés au I ou au III de l'article L. 214-28 du CMF, émis par des sociétés :

- (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,
- qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
- (iii) et qui ont pour objet principal de détenir des participations financières,

(les « Holdings Éligibles »).

Les titres de Holdings Eligibles sont retenus dans le Quota Fiscal et pour le calcul de la limite de vingt pourcent (20%) prévue au III de l'article L. 214-28 du CMF, à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de Holding Eligibles, de l'actif de la Holding Eligible dans des Sociétés Eligibles. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sont également retenus, pour le calcul du Quota Fiscal, les droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité constituée dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal et pour le calcul de la limite de vingt (20) pour cent prévue au III de l'article L. 214-28 du CMF, à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de Holdings Eligibles, de l'actif de l'Entité dans des Sociétés Eligibles. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le Quota Fiscal doit être respecté au plus tard à la Date Comptable du deuxième Exercice Comptable et au moins jusqu'à la Date Comptable du cinquième Exercice Comptable.

### 3.3. Prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance

Conformément à l'article L. 533-22-1 du CMF, qui complète l'article 3 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR »), la politique relative aux risques en matière de durabilité de la Société de Gestion, incluant une information sur les risques associés au changement climatique ainsi que sur les risques liés à la biodiversité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion (www. https://www.elevation-cp.com/).

Le Fonds est un produit financier promouvant notamment des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du Règlement SFDR en sus de la recherche d'une performance financière. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales en question, se référer à l'Annexe 4.

Par ailleurs, la Société de Gestion met en œuvre des initiatives et des politiques liées aux questions ESG, dans le cadre de son engagement global en faveur des questions ESG.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prend en les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne ne matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

### 3.4. Dispositions fiscales applicables aux Porteurs de Parts I

Afin que les Porteurs de Parts I qui sont des personnes physiques résidents fiscales en France ou des sociétés soumises au régime des sociétés de personnes visées à l'article 8 du CGI, résidentes en France puissent bénéficier des dispositions de l'article 150-0 A, II-8 du CGI, toute distribution du Fonds au titre de leurs Parts I, y compris, pour éviter tout doute, celles mentionnées à l'Article 8.4.48.4.4 b), ne pourront avoir lieu en principe qu'après :

- a) l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Constitution; et
- allocation aux Porteurs de Parts Ordinaires d'un montant égal au Montant Libéré au titre de leurs Parts Ordinaires. Pour les besoins du présent Article, les sommes dues aux Parts Ordinaires mais non effectivement versées en raison des restrictions fiscales visées au présent Article seront réputées avoir été effectivement versées aux Parts Ordinaires.

#### 3.5. Aspects fiscaux applicables aux Porteurs de Parts Ordinaires résidant fiscalement en France

Tout Porteur de Parts Ordinaires, personne physique résidente fiscale de France qui souhaite, en vertu des dispositions des articles 150-0 A et 163 *quinquies* B, I et II du CGI, bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu français relativement aux sommes ou valeurs de capital auxquels il peut prétendre au titre de ses Parts Ordinaires en vertu des articles susvisé :

- doit souscrire les Parts Ordinaires (et non les acquérir auprès d'un tiers);
- doit s'engager à conserver ses Parts Ordinaires pour une période de cinq (5) ans à compter de leur souscription (la « Période de Remploi »);
- doit opter lors de la souscription de ses Parts Ordinaires, pour le réinvestissement immédiat dans le Fonds des sommes ou valeurs que celui-ci distribue, pendant cette même Période de Remploi;
- 4. ne doit pas détenir, individuellement ou collectivement avec son (sa) conjoint(e), ses ascendants et descendants, collectivement, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pour cent (25 %) du capital des Sociétés du Portefeuille du Fonds, ou avoir détenu ce pourcentage au cours des cinq (5) dernières années précédant la souscription des Parts du Fonds.

En cas de non-respect de ces engagements ou conditions, les revenus et plus-values de capital précédemment exonérés d'impôts seront réintégrés au revenu imposable du Porteur de Parts Ordinaires, personne physique résidente fiscale française et les plus-values exonérées sont imposées selon le régime du droit commun.

L'option pour le réinvestissement est définitive. En pareil cas, les règles prévues par l'Article 13.5 s'appliqueront.

Néanmoins, l'exonération d'impôt susmentionnée demeure effective en cas de violation de l'engagement relatif à la détention des Parts Ordinaires lorsque le Porteur de Parts ou son conjoint se trouve personnellement dans l'une des quatre situations suivantes: (i) invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale, (ii) décès, (iii) départ à la retraite (volontaire ou forcé) ou (iv) licenciement.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 150-0 A III 2 du CGI, le régime d'exonération des plus-values réalisées sur les cessions ou rachat de parts du Fonds (effectivement versées ou non aux Porteurs de Parts Ordinaires en application des dispositions susvisées), est conditionnée au fait qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possède plus de dix (10%) pour cent des Parts du Fonds.

## 4. PRINCIPES ET RÈGLES ÉTABLIES POUR PRÉSERVER LES INTÉRÊTS DES INVESTISSEURS

La Société de Gestion se conformera dans tous les cas au texte des « Dispositions » et prendra en compte autant que possible les « Recommandations » (tel que ces termes sont utilisés dans le Règlement de Déontologie) du Règlement de Déontologie.

## 4.1. Règle de priorité - Allocation des opportunités d'investissement

Pendant la Période d'Investissement, la Société de Gestion identifiera et analysera en priorité pour le compte du Fonds (et de ses éventuels Fonds Parallèles et/ou Fonds de Co-Investissement) tout projet d'investissement entrant dans la Stratégie d'Investissement du Fonds.

A la Date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion gère ou conseille et pourra à l'avenir gérer ou conseiller d'autres véhicules d'investissement qui ont ou auront, partiellement ou substantiellement, la même politique d'investissement que le Fonds ou non (les « Autres Véhicules d'Investissement »). En particulier, la Société de Gestion gère les fonds professionnels de capital investissement Elevation Miriad, Elevation Miriad II et Elevation Miriad Vie qui ont une stratégie d'investissement similaire à celle du Fonds s'agissant des investissements directs ou indirects par l'intermédiaire des Structures d'Investissement dans des Entreprises Cibles et sont en cours d'investissement.

La Société de Gestion a mis en place des règles d'allocation des opportunités afin de définir la répartition de ces dernières entre ses différents véhicules sous gestion.

Ainsi, lorsqu'une cible entre dans la stratégie de plusieurs fonds, l'opportunité d'investissement sera en principe répartie entre les fonds en période d'investissement et ayant une stratégie d'investissement proche ou similaire en fonction du

montant de leur engagement résiduel respectif. L'allocation cible ainsi obtenue peut être ajustée afin de tenir compte de la situation spécifique de chaque fonds et de leurs contraintes et ratios d'investissement (atteinte des quotas d'investissement, ratio d'emprise ou de division des risques, etc.), de la durée résiduelle de chaque fonds et de leur situation de trésorerie.

## 4.2. Affectation co-investissements (y compris les réinvestissements) aux côtés des Autres Véhicules d'Investissement

En cas de co-investissement entre le Fonds et les Autres Véhicules d'Investissement, les co-investissements seront effectués à des conditions (notamment juridiques et financières) et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en tenant compte des situations juridiques et règlementaires propres au Fonds et aux Autres Véhicules d'Investissement concernés (notamment, situation au regard des ratios règlementaires et contractuels, formes juridiques, possibilité d'octroyer des garanties, solde de trésorerie juridique, durée des fonds, etc.). Les co-investisseurs partageront les coûts liés aux Investissements effectués proportionnellement aux montants investis par chacun d'entre eux.

Il en ira de même pour les co-désinvestissements.

Il est précisé que les Fonds Parallèles décrits à l'Article 4.8 ciaprès, ont en principe vocation à co-investir systématiquement avec le Fonds et proportionnellement à l'actif disponible du Fonds et de chaque Fonds Parallèle.

La Société de Gestion rendra compte des conditions de réalisation de ces opérations dans son rapport de gestion annuel.

# 4.3. Investissements du Fonds dans une Structure d'Investissement et/ou une Entreprise Cible dans lesquelles une Entreprise Affiliée ou un Autre Véhicule d'Investissement est déjà actionnaire

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires, et plus généralement réaliser un Investissement, dans une Structure d'Investissement et/ou une Entreprise Cible dans laquelle une Entreprise Affiliée ou un Autre Véhicule d'Investissement détient déjà une participation, et dans laquelle le Fonds n'est pas investisseur, que si l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- l'Investissement est réalisé avec l'intervention d'un tiers indépendant participant au tour de table pour un montant significatif (1/3 du tour de table)
- l'Investissement est réalisé, à défaut, sur la base du rapport de deux experts indépendants, dont l'un peut être le commissaire aux comptes du Fonds,
- l'Investissement est réalisé avec l'accord du Comité Stratégique du Fonds.

Les conditions mentionnées ci-dessus cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés sont cotés sur un Marché d'Instruments Financiers.

#### 4.4. Exigences applicables aux Transferts de Participations

### 4.4.1. <u>Cessions de Participations sauf dans les cas</u> d'opérations de portage

À l'exception des hypothèses de portage visées à l'Article 4.4.2 ci-après, le Fonds peut procéder à des transferts de Participations entre le Fonds et une Entreprise Affiliée ou un Autre Véhicule d'Investissement ou acquérir auprès d'une Entreprise Affiliée ou d'un Autre Véhicule d'Investissement, un Investissement que si les conditions suivantes sont réunies :

- le Comité Stratégique (s'il en a été constitué un) a été consulté dans les conditions prévues à l'Article 22.4 et a approuvé l'opération préalablement à sa réalisation,
- le responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI) de la Société de Gestion a été consulté sur cette opération,
- (i) plusieurs expert(s) indépendant(s) dont l'un peut être le Commissaire aux Comptes ont évalué les actifs cédés ou acquis pour le compte du Fonds ou (ii) un (ou plusieurs) investisseur(s) tiers indépendants acquiert/acquièrent, aux côtés du Fonds acquéreur ou aux cotés des Entreprises Liées ou Autres Véhicules d'Investissements acquéreurs (selon le cas) simultanément une partie significative (au moins 33 %) du tour de table; ainsi que
- toute autre mesure que la Société de Gestion pourra mettre en place pour garantir que le transfert est réalisé dans l'intérêt des porteurs de Parts tant du Fonds que des investisseurs de l'Entreprise Liée ou de l'Autre Véhicule d'Investissement concernés.

La Société de Gestion détaillera dans son rapport annuel de gestion les conditions de réalisation de ces opérations conformément aux « Dispositions » (au sens attribué à ce terme dans le Règlement de Déontologie) du Règlement de Déontologie et indiquera, le cas échéant, le montant et la nature de tous Frais de Transactions reçus par la Société de Gestion à l'occasion des opérations de cession de participations visées au présent Article 4.4.1.

#### 4.4.2. <u>Cas particulier des opérations de portage</u>

Le Fonds pourra (i) réaliser une opération de portage (c'est-àdire vendre tout ou partie d'un Investissement) au profit d'une Entreprise Affiliée ou d'un Autre Véhicule d'Investissement ou (ii) être le bénéficiaire d'une opération de portage (c'est-à-dire acquérir un Investissement) réalisée par une Entreprise Affiliée ou un Autre Véhicule d'Investissement, uniquement si :

 le portage a été réalisé car l'entité bénéficiaire du portage ne pouvait pas faire l'investissement au moment de son acquisition (car elle n'était pas encore créée ou ne disposait pas de sommes suffisantes car était en période de levée),

- la cession a lieu dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent l'acquisition des instruments financiers; et
- le prix de cession est égal au Coût d'Acquisition (auquel est ajouté le cas échéant, le coût de l'opération de portage);
- le rapport annuel du Fonds détaille les conditions de cette opération de portage ainsi que ses principales caractéristiques économiques et indique la ou les ligne(s) à prendre en compte, le Coût d'Acquisition et la rémunération de l'opération de portage.

## 4.5. Co-investissements de la Société de Gestion, des membres de l'Équipe d'Investissement et/ou ses membres aux côtés du Fonds

La Société de Gestion et les membres de l'Equipe d'Investissement s'interdisent de co-investir aux côtés du Fonds

### 4.6. Prestations de services par la Société de Gestion ou par des Entreprises Affiliées

La Société de Gestion ne facturera en principe ni aux Fonds du Portefeuille, ni aux Sociétés du Portefeuille de quelconques services (y compris des services de conseil ou d'expertise).

Par dérogation au paragraphe ci-avant, dans le cas où la Société de Gestion facturerait des services et viendrait à percevoir des Fonds du Portefeuille et/ou des Sociétés du Portefeuille dans lesquelles le Fonds détient une participation des commissions ou autres rémunérations, celles-ci seront déduites de la rémunération annuelle de la Société de Gestion ou payées directement au Fonds suivant les modalités figurant à l'Article 26.1.

Les paragraphes ci-dessus ne font pas obstacle à ce que des venture partners (qui ne sont pas des représentants de la Société de Gestion aux organes des Fonds du Portefeuille et des Sociétés du Portefeuille du Fonds) perçoivent des commissions ou autres avantages des Fonds du Portefeuille et des Sociétés du Portefeuille.

Par ailleurs, si pour réaliser des prestations de service significatives au profit du Fonds, d'un Fonds du Portefeuille ou d'une Société du Portefeuille, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une Entreprise Liée, son choix doit être décidé en toute autonomie, en sélectionnant un prestataire dont la notoriété et la réputation sont conformes aux attentes du secteur ou après mise en concurrence en procédant à un appel d'offres.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport annuel de gestion, la nature et le montant global des sommes facturées aux Fonds du Portefeuille et/ou aux Sociétés du Portefeuille par la Société de Gestion et les Entreprises Liée.

Si le bénéficiaire est une Entreprise Liée, le rapport annuel de gestion indique, dans la limite des diligences nécessaires que la Société de Gestion aura effectuées pour recueillir ces informations, l'identité dudit bénéficiaire et le montant global facturé.

A la Date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion n'est pas liée à un quelconque établissement de crédit, conformément aux dispositions de l'article R.214-43 du CMF.

Enfin, il est précisé que les salariés et/ou dirigeants et/ou actionnaires de la Société de Gestion, agissant pour leur propre compte, ne peuvent réaliser des prestations de services au bénéfice du Fonds, des Fonds du Portefeuille ou des Sociétés du Portefeuille.

#### 4.7. Investissements des Porteurs de Parts dans des Structures d'Investissement et/ou des Entreprises Cibles dans lesquelles le Fonds investit

Lorsque le Fonds n'est pas en mesure de réaliser la totalité de l'investissement recherché par la Structure d'Investissement ou la Société Cible ou décide de réaliser une partie seulement de cet Investissement, la Société de Gestion pourra proposer à certains Investisseurs qui ont indiqué leur intérêt pour des opportunités d'investissement en direct à la Société de Gestion lors de leur investissement dans le Fonds, de l'existence d'une opportunité d'investissement, d'investir:

- (a) soit directement aux côtés du Fonds dans les Structures d'Investissement et/ou les Entreprises Cibles,
- (b) soit dans la Structure d'Investissement, l'Entreprise Cible au travers d'un fonds de co-investissement (le « Fonds de Co-Investissement »).

Il est précisé que dans le cadre du (a) ci-dessus, la Société de Gestion ne s'engage ni à négocier les mêmes conditions que celles obtenues pour le Fonds, ni à gérer l'investissement direct des investisseurs concernés dans la Structure d'Investissement ou l'Entreprise Cible. En revanche, dans le cas visé au (b), en cas de co-investissement entre le Fonds et un Fonds de Co-Investissement, les co-investissements seront en principe effectués à des conditions (notamment juridiques et financières) et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en tenant compte des situations juridiques et règlementaires propres au Fonds et au Fonds de Co-Investissement concerné.

Les co-investisseurs ou les fonds partageront les coûts liés aux Investissements effectués proportionnellement aux montants investis par chacun d'entre eux. Il en est de même des coûts liés aux co-désinvestissements.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où à la date de l'investissement du Fonds dans la cible, le Fonds de Co-Investissement concerné n'aurait pas été constitué ou ne disposerait pas des fonds nécessaires pour réaliser l'investissement en même temps que le Fonds, le Fonds sera autorisé à réaliser une opération de portage au profit du Fonds de Co-Investissement sous réserve de respecter les conditions de l'Article 4.4.2 ci-dessus.

#### 4.8. Fonds Parallèles

Durant la Période de Souscription du Fonds, un ou plusieurs Fonds Parallèles peu(ven)t être créé(s) afin de faciliter le respect des prescriptions juridiques, fiscales, règlementaires ou autres de certains investisseurs (notamment en matière de contraintes ou d'interdictions d'investissement). Chaque Fonds Parallèle créé sera soumis aux conditions suivantes :

- (a) chaque Fonds Parallèle devra être géré ou conseillé par la Société de Gestion ou l'un quelconque de ses Affiliés;
- (b) les Fonds Parallèles co-investiront et codésinvestiront systématiquement au même moment et dans des conditions financières et juridiques (lors de l'investissement et du désinvestissement) strictement identiques à celles applicables au Fonds, au prorata de leur investissement dans la Structure d'Investissement ou l'Entreprise Cible sous réserve des contraintes spécifiques à chaque fonds.

Les Fonds Parallèles et le Fonds supporteront chacun leur quote-part des frais d'investissement et de désinvestissement (cette quote-part étant égale à la participation du Fonds et des Fonds Parallèles dans la Structure d'Investissement ou l'Entreprise Cible) relatifs à ce co-investissement et ce co-désinvestissement qui n'ont pas été supportés par le Fonds du Portefeuille ou la Société du Portefeuille concernée.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où à la date d'un Investissement du Fonds, un Fonds Parallèle n'était pas été constitué ou ne disposait pas suffisamment de fonds pour réaliser l'Investissement correspondant en même temps que le Fonds, le Fonds sera autorisé à réaliser une opération de portage au profit du Fonds Parallèle sous réserve de respecter les conditions de l'Article 4.4.2 ci-dessus.

## 5. CONDITIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS – PROFIL DE RISQUE – MENTIONS LÉGALES

### 5.1. Conditions relatives à la souscription de Parts par des investisseurs

La souscription et l'acquisition de Parts du Fonds sont réservés aux Investisseurs Qualifiés.

La souscription ou l'acquisition de Parts du Fonds n'est en principe pas autorisé aux Personnes Américaines (au sens attribué à ce terme à l'Annexe 2 du Règlement), ni à des investisseurs accrédités (au sens attribué à ce terme dans la Règle 502 du Securities Act of 1933 (loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933), dans sa version amendée). Par exception, la Société de Gestion pourra décider d'accepter une souscription d'une Personne Américaine, si après analyse elle estime que cette souscription n'aura pas d'impact sur le Fonds et ses Porteurs et qu'elle n'est pas elle-même en contravention avec la législation américaine notamment relative au conseil ou à la commercialisation de fonds.

Toute personne qui devient une Personne Américaine au sens de la réglementation susmentionnée après sa souscription ou l'acquisition de ses Parts, devra le déclarer immédiatement à la Société de Gestion qui pourra décider de procéder au rachat de ses Parts (conformément à l'Article 12.3 du Règlement).

La Société de Gestion s'assure que les critères relatifs à l'éligibilité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des II et III de l'article 423-49 du Règlement Général de l'AMF. La souscription de Parts du Fonds est soumise à l'autorisation préalable de la Société de Gestion.

Aucun investisseur personne physique ne peut détenir, directement ou indirectement (au travers d'une société de personne interposée ou d'une fiducie), plus de dix pour cent (10 %) des Parts émises par le Fonds.

#### 5.2. Profil de risque

Un investissement dans le Fonds présente un risque significatif pour diverses raisons, parmi lesquels les risques énumérés à l'Annexe 1 ayant été identifiés par la Société de Gestion comme pouvant avoir un effet défavorable important relativement à l'investissement des investisseurs dans le Fonds. D'autres risques, qui n'ont pas été identifiés à la Date de Constitution, peuvent néanmoins prendre forme ou survenir. Le Fonds présente notamment un risque de perte en capital.

#### 5.3. Mentions légales

Le Fonds est un fonds professionnel de capital investissement, régi par les articles L.214-159 et suivants du CMF ainsi que par les articles 423-37 et suivants du Règlement Général de l'AMF. Conformément à l'article L.214-24-34 du CMF, le Fonds, qui n'a pas la personnalité juridique, est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. L'Investisseur du Fonds sera tenu responsable des dettes du Fonds uniquement dans les limites des Actifs du Fonds et au prorata de sa propre participation.

En souscrivant ou en acquérant des Parts du Fonds, les Investisseurs s'engagent irrévocablement à honorer les Appels de Tranche dans la limite de leur Engagement lorsque les Parts ne sont pas libérées intégralement au moment Souscription. Pendant la Durée du Fonds, les Investisseurs ne seront pas habilités à demander le remboursement de leurs Parts à leur propre initiative. Ainsi, tout défaut de paiement sera sanctionné en vertu de l'Article 11.

Conformément à l'article L.214-24-42 du CMF, le Fonds est représenté vis-à-vis des tiers par la Société de Gestion, qui est seule habilitée à agir en justice ou à faire valoir les droits ou représenter les intérêts des Investisseurs. Les règles relatives à la juridiction applicable sont décrites à l'Article 39.

En règle générale, la Société de Gestion ne s'attend pas à ce que la réalisation d'un Investissement par le Fonds dans une quelconque juridiction relevant de la Stratégie d'Investissement du Fonds et la conclusion par le Fonds d'un document contractuel dans le cadre de cet investissement n'exposent en soi, exception faite de tout acte ou toute omission d'un quelconque Investisseur non autorisé en vertu des termes du Règlement, un quelconque Investisseur è un passif supérieur au passif de l'Investisseur en vertu de la législation française, dans le cadre de quelconques engagements contractuels du Fonds en lien avec cet investissement dans la juridiction concernée (dans la mesure

où ces passifs ne sont pas honorés sur les Actifs du Fonds).

#### 6. DURÉE

Le Fonds est créé pour une durée de sept (7) ans à compter de la Date de Constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 34 (la « **Durée** »). Pour permettre la cession de tous les Investissements, la durée du Fonds pourra être prorogée par la Société de Gestion pour trois (3) périodes successives d'un (1) an chacune.

La Société de Gestion informera préalablement le Dépositaire de toute prorogation de la Durée du Fonds et se charge de notifier sa décision aux Porteurs de Parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. À l'expiration de la Durée du Fonds, le Fonds sera dissous et liquidé conformément aux Articles 34 et 35.

#### TITRE II ACTIFS ET PARTS

#### 7. CONSTITUTION INITIALE D'ACTIFS

Conformément aux dispositions de l'article D. 214-32-13 du CMF, le capital doit être d'un montant minimum de trois cent mille euros (300.000 EUR) à la Date de Constitution du Fonds.

Une fois ce montant minimum versé sur le compte du Fonds, le Dépositaire remettra à la Société de Gestion l'attestation de dépôt des fonds.

L'attestation de dépôt des fonds établit la date de constitution du Fonds (la « **Date de Constitution** ») et précise le montant payé en espèces.

#### 8. COPROPRIÉTÉ DE PARTS

#### 8.1. Catégories de Parts

Les droits des Porteurs de Parts sont exprimés en Parts. Il existe plusieurs catégories de Parts.

Les parts sont inscrites en nominatif pur. Toutefois, les porteurs de parts peuvent demander à ce que cette inscription soit réalisée en nominatif administré.

Chaque catégorie de Parts donne droit à une fraction de l'Actif Brut du Fonds égale au produit pour chaque catégorie de Parts entre (a) d'une part, le nombre de Parts émises de la catégorie concernée (moins le cas échéant le nombre de Parts de la même catégorie qui ont été rachetées et annulées) et (b) d'autre part, la valeur nominale de la catégorie concernée, ce produit étant ensuite réduit de la Commission de Gestion spécifique à la catégorie et de la quote-part des Autres Frais (déterminée conformément au prorata de l'Actif Brut mentionné ci-dessus) rattachable à la catégorie de Parts concernée, pour déterminer la quote-part de l'Actif Net du Fonds revenant à chaque catégorie de Parts.

L' « **Actif Brut** » est obtenu en ajoutant à l'Actif Net du Fonds la somme des Commissions de Gestion et de toutes les autres charges du Fonds (y compris les frais visés aux Articles 26 à 30) payés ou dus depuis la Constitution du Fonds.

Les Porteurs de Parts sont des copropriétaires des Actifs du Fonds. Les droits des Porteurs de Parts sont représentés par 16 catégories de Parts suivantes, chacune conférant des droits différents à leurs Porteurs de Parts respectifs :

- les Parts de catégorie A,
- les Parts de catégorie A2,
- les Parts de catégorie B,
- les Parts de catégorie B1,
- les Parts de catégorie B2,les Parts de catégorie Ac,
- les Parts de catégorie A2c,
- les Parts de catégorie Bc,
- les Parts de catégorie B1c,

- les Parts de catégorie C1c,
- les Parts de catégorie B2c,
- les Parts de catégorie I,
- les Parts de catégorie G,
- les Parts de catégorie S,
- les Parts de catégorie X, et
- les Parts de catégorie Y.

Les Parts Ordinaires sont souscrites ou acquises par des Investisseurs Qualifiés.

- Les Parts A sont souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Qualifié, personne physique ou morale dont le montant de l'Engagement est inférieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros (hors droits d'entrée) inclus sous réserve de la possibilité pour la Société de Gestion d'accepter des Engagements d'un montant supérieur, et dont la souscription peut être réalisée par l'intermédiaire de distributeurs. Elles seront libérées intégralement dès leur souscription. Si un Investisseur Porteur de Parts A souscrit ou acquiert d'autres Parts A du Fonds de telle sorte que son Engagement total est supérieur ou égal à deux cent cinquante mille (250.000) euros (hors droits d'entrée), la totalité de ses Parts seront, sauf demande contraire de cet Investisseur, automatiquement converties en Parts B sans qu'il y ait rachat ou annulation de ses Parts. A compter de cette conversion, l'Investisseur sera redevable, sur l'intégralité de ses Parts converties, de la Commission de Gestion B mentionnée à l'Article 26.1 au lieu de la Commission de Gestion A.
- Les Parts A2 sont souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Qualifié, personne physique ou morale dont le montant de l'Engagement est inférieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros (hors droits d'entrée) inclus sous réserve de la possibilité pour la Société de Gestion d'accepter des Engagements d'un montant supérieur, et dont la souscription peut être réalisée par l'intermédiaire de distributeurs. Elles seront libérées en plusieurs Tranches selon le Calendrier défini ci-après. Si un Investisseur Porteur de Parts A2 souscrit ou acquiert d'autres Parts A2 du Fonds de telle sorte que son Engagement total est supérieur ou égal à deux cent cinquante mille (250.000) euros (hors droits d'entrée), la totalité de ses Parts seront, sauf demande contraire de cet Investisseur, automatiquement converties en Parts B2 sans qu'il y ait rachat ou annulation de ses Parts. A compter de cette conversion, l'Investisseur sera redevable, sur l'intégralité de ses Parts converties, de la Commission de Gestion B2 mentionnée à l'Article 26.1 au lieu de la Commission de Gestion A2.
- c) Les Parts B sont souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Qualifié, personne physique ou morale dont le montant de l'Engagement est au moins égal à deux cent cinquante mille (250.000) euros (hors droits d'entrée) inclus sous réserve de la possibilité pour la Société de Gestion d'accepter des Engagements d'un montant supérieur, et dont la souscription peut être réalisée par l'intermédiaire de distributeurs. Elles seront libérées intégralement dès leur souscription.

- d) Les Parts B1 sont souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Qualifié, personne physique ou morale dont le montant d'Engagement est au moins égal à deux cent cinquante mille (250.000) euros (hors droits d'entrée), sous réserve de la possibilité pour la Société de Gestion d'accepter des Engagements d'un montant inférieur, et dont la souscription peut être réalisée par l'intermédiaire de distributeurs. Elles seront libérées au fur et à mesure des Appels de Tranches émis par la Société de Gestion.
- e) Les Parts B2 sont souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Qualifié, personne physique ou morale dont le montant d'Engagement est au moins égal à deux cent cinquante mille (250.000) euros (hors droits d'entrée), sous réserve de la possibilité pour la Société de Gestion d'accepter des Engagements d'un montant inférieur, et dont la souscription peut être réalisée par l'intermédiaire de distributeurs. Elles seront libérées en plusieurs Tranches selon le Calendrier défini ci-après.
- Les Parts Ac sont souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Qualifié, personne physique ou morale dont le montant de l'Engagement est inférieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros (hors droits d'entrée) inclus sous réserve de la possibilité pour la Société de Gestion d'accepter des Engagements d'un montant supérieur et qui souscrivent des parts sans que la souscription n'ait été intermédiée. Elles seront libérées intégralement dès leur souscription. Si un Investisseur Porteur de Parts Ac souscrit ou acquiert d'autres Parts Ac du Fonds de telle sorte que son Engagement total est supérieur ou égal à deux cent cinquante mille (250.000) euros (hors droits d'entrée), la totalité de ses Parts seront, sauf demande contraire de cet Investisseur, automatiquement converties en Parts Bc sans qu'il y ait rachat ou annulation de ses Parts. A compter de cette conversion, l'Investisseur sera redevable, sur l'intégralité de ses Parts converties, de la Commission de Gestion Bc mentionnée à l'Article 26.1 au lieu de la Commission de Gestion Ac.
- Les Parts A2c sont souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Qualifié, personne physique ou morale dont le montant d'Engagement est inférieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros (hors droits d'entrée) inclus sous réserve de la possibilité pour la Société de Gestion d'accepter des Engagements d'un montant supérieur et qui souscrivent des parts sans que la souscription n'ait été intermédiée. Elles seront libérées en plusieurs Tranches selon le Calendrier défini ci-après. Si un Investisseur Porteur de Parts A2c souscrit ou acquiert d'autres Parts A2c du Fonds de telle sorte que son Engagement total est supérieur ou égal à deux cent cinquante mille (250.000) euros (hors droits d'entrée), la totalité de ses Parts seront, sauf demande contraire de cet Investisseur, automatiquement converties en Parts B2c sans qu'il y ait rachat ou annulation de ses Parts. A compter de cette conversion, l'Investisseur sera redevable, sur l'intégralité de ses Parts converties, de la Commission de Gestion B2c mentionnée à l'Article 26.1 au lieu de la Commission de Gestion A2c.

- h) Les Parts Bc sont souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Qualifié, personne physique ou morale dont le montant de l'Engagement est au moins égal à deux cent cinquante mille (250.000) euros (hors droits d'entrée) inclus sous réserve de la possibilité pour la Société de Gestion d'accepter des Engagements d'un montant supérieur et qui souscrivent des parts sans que la souscription n'ait été intermédiée. Elles seront libérées intégralement dès leur souscription.
- Les Parts B1c sont souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Qualifié, personne physique ou morale dont le montant d'Engagement est au moins égal à deux cent cinquante mille (250.000) euros (hors droits d'entrée), sous réserve de la possibilité pour la Société de Gestion d'accepter des Engagements d'un montant inférieur, et qui souscrivent des parts sans que la souscription n'ait été intermédiée. Ces parts pourront notamment être souscrites par l'Equipe d'Investissement. Elles seront libérées au fur et à mesure des Appels de Tranches émis par la Société de Gestion. Elles seront libérées au fur et à mesure des Appels de Tranches émis par la Société de Gestion.
- j) Les Parts B2c sont souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Qualifié, personne physique ou morale dont le montant d'Engagement est au moins égal à deux cent cinquante mille (250.000) euros (hors droits d'entrée), sous réserve de la possibilité pour la Société de Gestion d'accepter des Engagements d'un montant inférieur, et qui souscrivent des parts sans que la souscription n'ait été intermédiée. Elles seront libérées en plusieurs Tranches selon le Calendrier défini ci-après.
- k) Les Parts C1c sont souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Qualifié, personne physique ou morale dont le montant d'Engagement est au moins égal à cinq millions (5.000.000) euros (hors droits d'entrée), sous réserve de la possibilité pour la Société de Gestion d'accepter des Engagements d'un montant inférieur (avec un montant minimum de deux millions (2.000.000) euros, et qui souscrivent des parts sans que la souscription n'ait été intermédiée. Elles seront libérées au fur et à mesure des Appels de Tranches émis par la Société de Gestion.
- Les Parts S sont souscrites par le Sponsor, tout véhicule géré par la Société de Gestion, ainsi que les gérants de la Société de Gestion et sont libérées au fur et à mesure des Appels de Tranches émis par la Société de Gestion. Conformément à l'Article 13.4, les Parts S ont vocation à être rachetées à tout moment par le Fonds, en vue de leur annulation ou de leur conversion en Parts appelées à 100%, i.e. Ac, Bc ou X, jusqu'à quinze (15) jours avant le Dernier Jour de Souscription. Jusqu'à quinze (15) jours avant le Dernier Jour de Souscription, les Parts S non rachetées et annulées pourront, à la demande du Souscripteur, être converties en Parts Ac, Bc ou X, et toutes les dispositions applicables aux Parts Ac, Bc ou X leur seront applicables mutatis mutandis (à compter de leur date de conversion, et donc sans rétroactivité sous réserve de ce qui est prévu à l'Article 8.4.2 en ce qui concerne les Revenus Prioritaires).

- m) Les Parts G sont souscrites, directement ou indirectement, par les Investisseurs Qualifiés suivants : le Groupe Inter Invest, les dirigeants et/ou salariés et/ou actionnaires de toute entité du Groupe Inter Invest, et/ou toute autre personne physique ou morale et tout autre prestataire du Fonds ou de la Société de Gestion désigné(e) par cette dernière. Elles seront libérées en plusieurs Tranches selon le Calendrier défini ci-après.
- Les Parts X sont souscrites, directement ou indirectement, par les Investisseurs Qualifiés choisis discrétionnairement par la Société de Gestion parmi des organisations non gouvernementales, et organisations à but non lucratif réputées, qui mènent des activités conformes à un ou plusieurs des objectifs de développement durable définis par les Nations Unies, ainsi que les membres de l'Equipe d'Investissement et leurs holdings, la Société de Gestion et toute personne agissant pour son compte, leurs Affiliées respectives, et dont le montant d'Engagement est au moins égal à cent mille (100.000) euros (hors droits d'entrée), sous réserve de la possibilité pour la Société de Gestion d'accepter des Engagements d'un montant inférieur, et qui souscrivent des parts sans que la souscription n'ait été intermédiée. Elles seront libérées intégralement dès leur souscription.
- o) Les Parts Y sont souscrites, directement ou indirectement, par des véhicules gérés par la Société de Gestion dédiés à l'assurance-vie, et par les Investisseurs Qualifiés choisis discrétionnairement par la Société de Gestion dont le montant d'Engagement est au moins égal à cent mille (100.000) euros (hors droits d'entrée), sous réserve de la possibilité pour la Société de Gestion d'accepter des Engagements d'un montant inférieur, et qui souscrivent des parts sans que la souscription n'ait été intermédiée. Elles seront libérées intégralement dès leur souscription.
- p) Les Parts I sont des parts de carried interest. Elles sont souscrites, directement ou indirectement, par les Investisseurs Qualifiés suivants sous réserve de l'accord de la Société de Gestion :
  - (i) les membres de l'Équipe d'Investissement, et leurs holdings,
  - (ii) la Société de Gestion,
  - (iii) toute autre personne physique ou morale et tout autre prestataire du Fonds ou de la Société de Gestion, désigné(e) par cette dernière, pour autant que la personne soit un Investisseur Qualifié.

Conformément aux exigences de l'article 150-0 A du CGI, il est rappelé que le montant de l'Engagement des Parts I souscrites représentera, à la fin de chaque période de souscription au moins 1 % de l'Engagement Global, étant entendu que le ratio de 1% doit être calculé sur la base de l'Engagement Global.

Les demandes de souscription de Parts A et/ou A2 et/ou B

et/ou B1 et/ou B2 peuvent donner droit au paiement par le souscripteur d'un droit d'entrée maximum de 5 % toutes taxes comprises du Montant de sa Souscription, en sus de ce dernier. Ce droit d'entrée n'est pas acquis au Fonds et sera reversé aux distributeurs concernés ou conservé par la Société de Gestion. Il est précisé que si un Porteur de Parts A, A2, B1 et/ou B2 est requis de payer des droits d'entrée, le montant de ces droits d'entrée sera indiqué dans le Bulletin de Souscription et intégralement versé en même temps que le paiement de la première Tranche prévue dans le Calendrier défini ci-après.

Les détenteurs de Parts I pourront mettre en en place une délégation tripartite avec la Société de Gestion, eux-mêmes, et une banque, dans le but de financer tout ou partie du montant des Parts I.

Chaque Part, au sein d'une même catégorie, correspond à la même proportion des Actifs du Fonds.

#### 8.2. Valeur des Parts

La valeur initiale d'une Part (toutes catégories confondues) est d'un (1) euro chacune.

L'objectif de la Société de Gestion est de recueillir un Engagement Global de trente millions (30.000.000) d'euros.

#### 8.3. Restriction à la détention de Parts

Les règlementations en vigueur peuvent imposer des limites ou restrictions spécifiques à certains Investisseurs. Chaque Investisseur est de ce fait invité à se référer aux règlementations lui étant applicables, étant précisé qu'aucune réclamation de quelque nature que ce soit ne pourra être formulée à l'encontre de la Société de Gestion dans le cas où un Investisseur ne respecte pas ces limites ou restrictions.

Il est rappelé que les Parts peuvent uniquement être acquises ou souscrites par des Investisseurs Qualifiés au sens de l'article 423-49 du RG AMF.

#### 8.4. Droits attachés aux Parts

Les droits des Investisseurs sont déterminés par des Parts Ordinaires et des Parts I émises par le Fonds ayant des droits financiers différents, dans les conditions décrites aux articles suivants.

#### 8.4.1. Rendement Prioritaire

Les Parts S confèrent le droit de percevoir un rendement prioritaire (le « **Rendement Prioritaire S** ») égal à un intérêt annuel de 4% appliqué à une assiette égale à la somme des Montants Libérés des Parts S diminuée des distributions attribuées aux Parts S, calculé *prorata temporis*.

Le Rendement Prioritaire S est calculé pour l'établissement des Valeurs Liquidatives ou lors d'une distribution au titre du 8.4.4 a).

#### 8.4.2. Revenus Prioritaires

Les Parts A, A2, B, B1, B2, Ac, A2c, Bc, B1c, C1c, B2c, G et Y confèrent chacune à leurs porteurs (après remboursement ou paiement d'une somme égale au Montant Libéré de ses Parts) le droit de percevoir :

Pour les Parts A, A2, B, B1, B2, Ac, A2c, Bc, B2c, B1c, C1c, G et Y une attribution prioritaire appelée « **Revenu Prioritaire** 1 », égale à vingt-cinq (25) % de leur Montant Libéré, de sorte que ces Parts auront, avec le remboursement de leurs Montants Libérés et le Revenu Prioritaire 1, perçu cent vingt-cinq (125) % de leurs Montants Libérés respectifs.

Pour les parts A, A2, B, B1, B2, Ac, A2c, Bc, B2c, B1c, G et Y, une attribution prioritaire additionnelle appelée « **Revenu Prioritaire 2** », égale à vingt-cinq (25) % de leur Montant Libéré, de sorte que ces Parts auront, avec le remboursement de leurs Montants Libérés, le Revenu Prioritaire 1 et le Revenu Prioritaire 2 perçues cent cinquante (150) % de leurs Montants Libérés respectifs.

#### 8.4.3. Droits financiers

Les droits des Investisseurs sont déterminés par des Parts émises par le Fonds ayant des droits financiers différents, dans les conditions décrites ci-dessous :

Les Parts A, A2, B, B1, B2, Ac, A2c, Bc, B1c, C1c, B2c, G et Y après déduction des Commissions de Gestion respectives, ont vocation à recevoir :

- (a) un montant égal à leur Montant Libéré,
- (b) leur quote-part du Revenu Prioritaire 1, cette quote-part étant égale au Montant Libéré respectif de chaque Part concernée (A, A2, B, B1, B2, Ac, A2c, Bc, B2c, B1c, C1c, G et Y) sur la somme des Montants Libérés des Parts A, A2, B, B1, B2, Ac, A2c, Bc, B2c, B1c, C1c, G et Y.
- (c) leur quote-part du Revenu Prioritaire 2, cette quote-part étant égale au Montant Libéré respectif de chaque Part concernée (A, A2, B, B1, B2, Ac, A2c, Bc, B2c, B1c, G et Y) sur la somme des Montants Libérés des Parts A, A2, B, B1, B2, Ac, A2c, Bc, B2c, B1c, G et Y.
- (d) leur quote-part de 80% des Sommes Distribuables par le Fonds (après paiement des sommes mentionnées aux a) à f) de l'Article 8.4.4.) retenues à hauteur de [1-Prorata X]\*[1-Prorata C1c], cette quote-part étant égale au Montant Libéré respectif de chaque Part concernée (A, A2, B, B1, B2, Ac, A2c, Bc, B1c, B2c, G et Y) sur la somme des Montants Libérés des Parts A, A2, B, B1, B2, Ac, A2c, Bc, B1c, B2c, G et Y.
- (e) leur quote-part de 90% des Sommes Distribuables par le Fonds (après paiement des sommes mentionnées aux a) à f) de l'Article 8.4.4.) retenues à hauteur de [1-Prorata X]\*Prorata C1c, cette quote-part étant égale au Montant Libéré des Parts C1c sur la somme des Montants Libérés des Parts A, A2, B, B1, B2, Ac, A2c, Bc, B1c, C1c, B2c, G et Y.

Les Parts I ont vocation à recevoir :

- (a) un montant égal à leur Montant Libéré,
- (b) le Revenu de Rattrapage 1,
- (c) le Revenu de Rattrapage 2, et
- (d) Le solde des sommes distribuables par le Fonds (après paiement des sommes mentionnées aux a) à f) de l'Article 8.4.4.) retenues à hauteur de [1-Prorata X].

Les Parts S ont vocation à recevoir, après paiement sur les distributions leur revenant de la Commission de Gestion S, un montant égal à leur Montant Libéré.

Les Parts X ont vocation à recevoir :

- (a) un montant égal à leur Montant Libéré,
- (b) 100% des sommes distribuables par le Fonds (après paiement des sommes dues aux Parts S) retenues à hauteur du Prorata X.

Pour les besoins du présent article, les sommes devant revenir aux Parts A, A2, B, B1, B2, Ac, A2c, Bc, B1c, C1c, B2c, G et Y mais non distribuées en raison des contraintes fiscales de remploi décrites à l'Article 13.5 sont réputées avoir été versées aux porteurs de parts concernés.

Chacune des catégories de Parts supportent la Commission de Gestion qui lui est propre (à l'exception des Parts I, des Parts X, des Parts S et des Parts Y qui ne supportent pas de Commission de Gestion) ainsi que sa quote-part des Autres Frais du Fonds.

Chacune des Parts d'une même catégorie correspond à la même fraction d'Actif Net du Fonds. Les Parts sont émises au moment de la souscription par chaque Investisseur après validation de la Société de Gestion.

La Société de Gestion peut fractionner les Parts et ainsi faire émettre des Parts au dixième, centième, millième, dixmillième et cent-millième de Part (arrondies le cas échéant à la fraction inférieure, le solde étant acquis au Fonds). Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

### 8.4.4. <u>Exercice des droits attachés à une catégorie de</u> Parts

Les droits attachés aux Parts, définis à l'Article 8.4.3, seront exercés au moment des distributions (en nature ou en titres) et/ou répartitions réalisées par le Fonds, que cela soit par voie de distributions ou de rachat de Parts indépendamment de leur origine, dans l'ordre de priorité suivant :

- a) Premièrement, aux Parts S, jusqu'à ce qu'elles aient reçu un montant égal à leur Montant Libéré et au Rendement Prioritaire S :
- b) Deuxièmement, aux Parts A, A2, B, B1, B2, Ac, A2c, Bc,

B1c, C1c, B2c, I, G, X et Y, jusqu'à ce qu'elles aient respectivement reçu un montant égal à leur Montant Libéré, étant précisé que les distributions seront réparties à hauteur du Montant Libéré de chaque Part (A, A2, B, B1, B2, Ac, A2c, Bc, B1c, C1c, B2c, I, G, X et Y) par rapport à la somme des Montants Libérés de l'ensemble des Parts A, A2, B, B1, B2, Ac, A2c, Bc, B1c, C1c, B2c, I, G, X et Y;

- c) Troisièmement, jusqu'à ce que les Parts A, A2, B, B1, B2, Ac, A2c, Bc, B1c, C1c, B2c, G et Y aient chacune reçu le Revenu Prioritaire 1 :
  - (1) à hauteur du Prorata X, pour les Parts X;
  - (2) à hauteur de [1- Prorata X] :
  - Au titre du Revenu Prioritaire 1, pour les Parts A, A2, B, B1, B2, Ac, A2c, Bc, B2c, B1c, C1c, G et Y. La répartition se fait selon le Montant Libéré respectif de chaque type de Parts (A, A2, B, B1, B2, Ac, A2c, Bc, B2c, B1c, C1c, G, et Y) par rapport au Montant Libéré des Parts A, A2, B, B1, B2, Ac, A2c, Bc, B2c, B1c, C1c G et Y.
- d) Quatrièmement, jusqu'à ce que les Parts I aient reçu une somme correspondant à 10%/(1-10%) du Revenu Prioritaire 1 (le « Revenu de Rattrapage 1 »):
  - (1) à hauteur du Prorata X, pour les Parts X;
  - (2) à hauteur de [1- Prorata X], pour les Parts I;
- e) Cinquièmement, jusqu'à ce que les Parts A, A2, B, B1, B2, Ac, A2c, Bc, B2c, B1c, G, et Y aient chacune reçu leur Revenu Prioritaire 2 :
  - (1) à hauteur du Prorata X, pour les Parts X;
  - (2) à hauteur de 90%\*[1-Prorata X]\*Prorata C1c, pour les Parts C1c;
  - (3) à hauteur de 90%\*[1- Prorata X]\*[1-Prorata C1c], pour les Parts A, A2, B, B1, B2, Ac, A2c, Bc, B2c, B1c, G, et Y. La répartition se fait selon le Montant Libéré respectif de chaque type de Parts (A, A2, B, B1, B2, Ac, A2c, Bc, B2c, B1c, G, et Y) par rapport au Montant Libéré des Parts A, A2, B, B1, B2, Ac, A2c, Bc, B2c, B1c, G, et Y;
  - (4) à hauteur de 10%\*[1-Prorata X] pour les Parts I:
- f) Sixièmement, jusqu'à ce que les Parts I aient reçu ou se soient vues allouer, en tenant compte des sommes qui leur ont été versées ou allouées au titre des paragraphes b) et e) ci-dessus, une somme globale égale à 25% des montants perçus au titre du Revenu Prioritaire 1 et du Revenu Prioritaire 2, le « Revenu de Rattrapage 2 »):
  - (1) à hauteur du Prorata X, pour les Parts X;

- (2) à hauteur de 90%\*[1-Prorata X]\*Prorata C1c, pour les Parts C1c
- (3) à hauteur de [1- Prorata X]\*[1-Prorata C1c], pour les Parts I;
- g) Enfin, le solde s'il existe, sera réparti entre les Parts A, A2, B, B1, B2, Ac, A2c, Bc, B1c, C1c, B2c, B1c, C1c, I, G, X et Y selon les proportions suivantes :
  - (1) à hauteur du Prorata X, pour les Parts X;
  - (2) à hauteur de [1- Prorata X], pour les Parts A, A2, B, B1, B2, Ac, A2c, Bc, B1c, C1c, B2c, I, G et Y, selon les proportions suivantes :
  - à hauteur de 80%\*[1-Prorata C1c] pour les Parts A, A2, B, B1, B2, Ac, A2c, Bc, B1c, B2c, G et Y. La répartition se fait selon le Montant Libéré respectif de chaque type de Parts (A, A2, B, B1, B2, Ac, A2c, Bc, B2c, B1c, G, et Y) par rapport au Montant Libéré des Parts A, A2, B, B1, B2, Ac, A2c, Bc, B2c, B1c, G et Y.

et

 à hauteur de 90%\*[Prorata C1c] pour les Parts C1c;

et

ii. le solde pour les Parts I.

Au sein de chacune des catégories de Parts, les distributions, allocation de droits ou répartitions (selon le cas) sont faites au *prorata* du nombre de Parts de la catégorie de Parts concernée détenues.

La Société de Gestion et le Dépositaire tiendront également compte, lors des distributions (et rachats éventuels), du fait que :

- les Parts A n'ont vocation à payer et supporter que la Commission de Gestion A.
- les Parts A2 n'ont vocation à payer et supporter que la Commission de Gestion A2,
- les Parts B n'ont vocation à payer et supporter que la Commission de Gestion B,
- les Parts B1 n'ont vocation à payer et supporter que la Commission de Gestion B1,
- les Parts B2 n'ont vocation à payer et supporter que la Commission de Gestion B2.
- les Parts Ac n'ont vocation à payer et supporter que la Commission de Gestion Ac,
- les Parts A2c n'ont vocation à payer et supporter que la Commission de Gestion A2c,
- les Parts Bc n'ont vocation à payer et supporter que la Commission de Gestion Bc,
- les Parts B1c n'ont vocation à payer et supporter

- que la Commission de Gestion B1c,
- les Parts C1c n'ont vocation à payer et supporter que la Commission de Gestion C1c,
- les Parts B2c n'ont vocation à payer et supporter que la Commission de Gestion B2c,
- les Parts G n'ont vocation à payer et supporter que la Commission de Gestion G,

et que les Parts I, les Parts S, les Parts X et les parts Y ne supportent pas de Commission de Gestion.

Les Parts E d'un Investisseur Défaillant ne donnent droit à ce dernier qu'au remboursement de leur Montant Libéré et ce dans la mesure où les distributions dues au titre des paragraphes c) à i) auront été versées aux Parts concernées. Ce remboursement pourrait ainsi n'intervenir qu'à la liquidation du Fonds.

Enfin, les sommes revenant aux Parts Ordinaires et aux Parts I non distribuées en raison des contraintes fiscales visées aux Articles 3.4 et 3.5 seront réputées avoir été distribuées pour les besoins du présent article 8.4.4.

#### 8.5. Réserve du Fonds

#### 8.5.1. Réserve du Fonds

Toutes les distributions et/ou répartitions aux Porteurs de Parts I sont soumises aux dispositions de l'Article 3.4 du Règlement visant à respecter les dispositions de l'article 150-0 A, II-8 du CGI.

Aucune distribution et/ou répartition ne peut être effectuée par le Fonds au profit des Porteurs de Parts I jusqu'à la dernière des deux dates suivantes et ce conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI (le « **Délai de Blocage des Parts I** ») :

- la date à laquelle les Porteurs de Parts Ordinaires ont reçu par voie de distribution ou de rachat un montant correspondant au montant de leur Montant Libéré (étant précisé que les sommes non effectivement versées aux Porteurs de Parts Ordinaires qui souhaitent bénéficier des dispositions des articles 150-0 A et 163 quinquies B I et II du CGI, pendant la Période de Remploi mais conservées conformément aux dispositions de l'Article 3.5 seront réputées pour les besoins de cette clause avoir été effectivement versées);
- à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivants la Date de Constitution du Fonds.

La quote-part des distributions et/ou répartitions devant revenir aux Porteurs de Parts I conformément aux dispositions de l'Article 8.4.4 durant le Délai de Blocage des Parts I sera donc placée dans la Réserve du Fonds.

Une fois ces dates expirées, les sommes placées sur la Réserve du Fonds pourront être effectivement versées aux Parts I, sous réserve de ce qui est précisé après à l'Article 8.5.2.

La Société de Gestion pourra investir à sa discrétion les sommes affectées à la Réserve du Fonds dans des placements monétaires sans risques, notamment au travers de la souscription d'actions ou parts d'OPCVM ou de FIA monétaires.

A l'expiration du Délai de Blocage des Parts I, les produits de ces placements seront attribués aux Porteurs de Parts I ou aux Porteurs des différentes catégories de Parts selon le cas, à proportion de la quote-part du montant affecté à la Réserve du Fonds qui leur aura été définitivement allouée.

#### 8.5.2. <u>Distribution de la Réserve</u>

Si, à l'issue des opérations de liquidation, les Porteurs de Parts I ont reçu au titre des distributions et/ou répartitions réalisées par le Fonds un montant total excédant leurs droits financiers tels que définis ci-dessus (sur une base cumulée couvrant toutes les opérations du Fonds), les sommes affectées à la Réserve du Fonds (le cas échéant) seront attribuées aux différentes catégories de Parts conformément à leurs droits financiers dans l'ordre de priorité défini à l'Article 8.5.

Si, après allocation de la Réserve du Fonds comme indiqué ci-dessus, ou à défaut de montant suffisant dans la Réserve du Fonds, il apparaît que (i) les Parts S n'ont pas reçu un montant égal à leur Montant Libéré et au Rendement Prioritaire S et/ou (ii) les Parts A, A2, B, B1, B2, Ac, A2c, Bc, B1c, C1c, B2c, G et X et Y n'ont pas reçu un montant égal à leur Montant Libéré et aux Revenus Prioritaires, les Porteurs de Parts I s'engagent à reverser le montant trop perçu au Fonds, net de tout impôt ou taxe, lequel sera alloué aux différentes catégories de Parts dans le respect l'ordre de priorité visé à l'Article 8.4.4.

#### 8.6. Identité des Investisseurs

La Société de Gestion est autorisée à communiquer :

- (i) à toutes autorités gouvernementales (y compris fiscales) les informations sur l'identité des Investisseurs et leurs participations respectives dans le Fonds, ou lorsque cette communication est rendue obligatoire en vertu de la législation et des règlementations applicables au Fonds, à la Société de Gestion et/ou à un Investisseur, d'une décision judiciaire rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative ;
- (ii) toutes informations sur l'identité des Investisseurs et leurs participations respectives dans le Fonds aux prestataires de la Société de Gestion et/ou du Fonds, et, en cas de souscription ou acquisition par un Porteur de Parts de façon intermédiée, à tout distributeur des Parts du Fonds (banques privées, conseillers en investissement financier, etc) par l'intermédiaire duquel ce Porteur de Parts aurait souscrit ou acquis les Parts du Fonds.

#### 8.7. Droits et obligations des Investisseurs

Chaque Part correspond à une fraction des Actifs du Fonds.

Le présent Règlement devient légalement opposable à un Investisseur automatiquement dès la souscription ou l'acquisition par ce dernier d'une Part (ou d'une fraction de Parts). Le présent Règlement peut être modifié conformément aux conditions visées à l'Article 24 ci-dessous.

Lorsque les Parts sont à libération progressive sur Appels de Tranches de la Société de Gestion, les Investisseurs d'une même catégorie de Parts sont tenus de répondre aux Appels de Tranche de la Société de Gestion jusqu'à concurrence d'un montant total égal à leur Engagement respectif.

Lorsque les Parts sont à libération progressive selon le Calendrier prédéfini, les Investisseurs sont tenus, de payer les Tranches conformément audit Calendrier.

Les Investisseurs ne sont pas responsables du paiement d'un quelconque montant supérieur à leur Montant de Souscription respectif (sous réserve de la Prime de Souscription éventuelle, et des droits d'entrée négocié avec un distributeur qui ne sont pas acquis au Fonds et reviennent au distributeur), sauf consentement unanime préalable de tous les Investisseurs. En outre, la responsabilité des Investisseurs est limitée au Montant de leur Souscription respectif.

L'acquéreur d'une Part qui n'est pas pleinement libérée deviendra redevable de l'Engagement irrévocable contracté par le cédant de la Part et devra s'acquitter des Appels de Tranche réalisés par la Société de Gestion, pour un montant égal au Montant Non Appelé des Parts qu'il a acquises.

Conformément à la législation française, le cédant sera tenu solidairement avec l'acquéreur du Montant Non Appelé correspondant, pendant une période de deux (2) ans après la date du transfert effectif des Parts concernées.

#### 8.8. Autres droits - Traitements préférentiels

Lorsqu'un investisseur potentiel ou un Investisseur se voit accorder un traitement préférentiel ou le droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'Investisseurs qui ont obtenu ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, leurs liens juridiques ou économiques avec le Fonds et la Société de Gestion seront divulgués aux autres Investisseurs du Fonds par la Société de Gestion dans le premier rapport de gestion annuel émis après le Dernier Jour de Souscription.

Les Investisseurs acceptent en vertu des présentes que la Société de Gestion puisse conclure des *side-letters* ou autres accords écrits, pour son propre compte ou celui du Fonds, avec un quelconque Investisseur dans le cadre de sa souscription à des Parts Ordinaires et ayant pour effet d'établir des droits ou avantages ou de compléter les dispositions des présentes. En outre, chaque Investisseur accepte en vertu des présentes que les termes de ces *side-letters* ou autres contrats conclus avec la Société de Gestion soient divulgués à l'ensemble des autres Investisseurs, dans un délai

raisonnable après le Dernier Jour de Souscription et qu'il soit proposé à ceux-ci, sous réserve qu'ils notifient par écrit la Société de Gestion en ce sens dans les trente (30) Jours Ouvrables suivant la divulgation par la Société de Gestion desdits termes, les droits ou avantages accordés dans ces side-letters, dès lors qu'ils leurs sont raisonnablement applicables et sous réserve des conditions ci-dessous.

Afin de pouvoir profiter des droits ou avantages accordés à un Investisseur, les conditions suivantes doivent être satisfaites par les autres Investisseurs souhaitant en bénéficier :

- ces droits et avantages doivent être raisonnablement applicables à l'Investisseur. En particulier les droits et avantages accordés en raison de contraintes règlementaires ou afin de respecter les règles de fonctionnement interne (politique d'investissement, etc.) d'un Investisseur ne pourront être accordés à d'autres Investisseurs que si ces derniers sont dans une situation similaire;
- l'Investisseur doit satisfaire aux conditions juridiques, règlementaires ou fiscales nécessaires pour bénéficier des droits et avantages requis ; et
- le montant de souscription de l'Investisseur doit être au moins égal à celui de l'Investisseur qui a bénéficié du type de droits et avantages demandés par l'Investisseur.

Néanmoins, l'Investisseur ne peut pas demander à bénéficier de droits et avantages accordés à d'autres Investisseurs eu égard à ce qui suit :

- les Cessions ;
- l'opportunité de nommer un membre au Comité Stratégique ;
- l'exigence (ou la renonciation à cette exigence) de garder confidentielles les Informations Confidentielles;
- une quelconque expression d'intérêt concernant des opportunités de co-investissement ;
- des droits, de quelque nature que ce soit, qui portent sur le flux d'opérations;
- les droits et avantages accordés en raison de contraintes règlementaires (notamment de notifications et de reporting).

La Société de Gestion est autorisée à modifier le présent article sans avoir à consulter les Investisseurs pour refléter les droits éventuellement consentis et dont le bénéfice peut être limité ou exclu conformément aux dispositions ci-dessus.

#### 8.9. Impôts

Si et dans la mesure où le Fonds est tenu d'effectuer une retenue à la source ou de payer une quelconque retenue ou d'autres impôts ou reçoit un paiement sur lequel un impôt a été retenu en lien avec la participation d'un Porteur de Parts dans le Fonds, ce Porteur de Parts sera réputé, à toutes les fins du présent Règlement, avoir reçu, au moment où cette retenue à la source ou l'autre impôt est retenu(e) ou payé(e), un paiement du Fonds, égal à la part du montant attribuable aux Parts de ce Porteur de Parts, déterminé par la Société de Gestion à son entière discrétion, et qui est réputé, aux fins du présent Article 8.9 être une distribution émanant du Fonds.

# 9. SOUSCRIPTION DE PARTS

# 9.1. Processus de souscription

Les souscriptions de Parts se font uniquement en numéraire.

Toutes les Parts sont réputées être émises à la date de leur souscription c'est-à-dire la date à laquelle la souscription est validée par la Société de Gestion du Fonds, par la contresignature du Bulletin de Souscription et que le paiement de la totalité de l'Engagement pour les catégories de Parts à libération intégrale et après le paiement de la Tranche Initiale pour les autres catégories de Parts, augmenté le cas échéant de la Prime de Souscription et des droits d'entrée, soient bien reçus sur le compte bancaire du Fonds, dans les livres du Dépositaire

La souscription de chaque Investisseur est attestée par un bulletin de souscription (le « **Bulletin de Souscription** »).

La Société de Gestion a la liberté absolue d'accepter ou rejeter toute souscription.

Une copie de chaque Bulletin de Souscription est adressée au Dépositaire par la Société de Gestion ou toute personne désignée par la Société de Gestion.

La signature du Bulletin de Souscription par l'Investisseur inclut l'engagement irrévocable de cet Investisseur envers le Fonds de souscrire à un nombre donné de Parts pour le montant de son Engagement, et de libérer (en numéraire) le montant de son Engagement. Ce montant est égal au nombre de Parts souscrites multiplié par la valeur de souscription de ladite Part, stipulée à l'Article 8.2 (le cas échéant, augmenté de la Prime de Souscription et des droits d'entrée éventuels).

En plus du Montant de sa Souscription acquise au Fonds, l'Investisseur peut être amené à régler des droits d'entrée négociés avec son conseiller (ou tout distributeur du Fonds) et d'un montant maximum de cinq (5) pour cent TTC du Montant de la Souscription.

La souscription de Parts du Fonds est obligatoirement exprimée en euros.

Les Parts souscrites sont émises dans leur intégralité en faveur de l'Investisseur, après le paiement de la totalité de l'Engagement pour les catégories de Parts à libération

intégrale et après le paiement de la Tranche Initiale pour les autres catégories de Parts, augmenté le cas échéant de la Prime de Souscription et des droits d'entrée. Le souscripteur acquitte le Montant de sa Souscription conformément aux dispositions de l'Article 10.

Les Parts du Fonds sont inscrites sur une liste tenue par le Dépositaire. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise à chaque Investisseur sur demande.

Il appartient à la Société de Gestion ou à toute personne à laquelle elle délègue cette fonction de s'assurer que la commercialisation des Parts est bien faite sur le territoire des Etats dans lesquels le Fonds est autorisé à la commercialisation et en faveur d'Investisseurs Qualifiés durant la Période de Souscription.

Lorsque la souscription d'un Investisseur est réalisée en son nom et pour son compte par un prestataire de service d'investissement agissant dans le cadre du service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, conformément au I de l'article L. 533-13 du CMF et à l'article 314-11 du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion s'assurera, avant toute souscription, que le gestionnaire de portefeuille a effectivement reçu le consentement spécial et exprès de son mandant pour investir dans les Parts émises par le Fonds en vertu des conditions énoncées dans le présent Règlement et le Bulletin de Souscription.

Il est conseillé aux souscripteurs d'investir dans le Fonds uniquement à concurrence d'un faible pourcentage de leurs actifs.

# 9.2. Période de souscription

À partir du Premier Jour de Souscription, les Parts pourront être souscrites jusqu'à l'expiration d'une période se terminant dix-huit (18) mois après la Date de Constitution (la « **Période de Souscription** »).

La Société de Gestion peut décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation, à sa discrétion.

Le dernier jour de la Période de Souscription est désigné aux présentes comme le « **Dernier Jour de Souscription** ».

La Société de Gestion informera le Dépositaire préalablement à la prorogation ou à la clôture anticipée de la Période de Souscription.

Les Parts seront souscrites pendant la Période de Souscription à leur valeur initiale.

Les ordres de souscription sont pré-centralisés par la Société de Gestion ou son délégataire et sont ensuite transférés au Dépositaire aux fins de centralisation par délégation.

La Société de Gestion ou son délégataire s'assurera que les conditions en lien avec la capacité des souscripteurs ou des acheteurs de Parts ont été satisfaites.

#### 9.3. Engagement du Sponsor

Au Premier Jour de Souscription, l'Engagement Sponsor sera au minimum d'un million (1.000.000) d'euros, représenté par des Parts S.

#### 10. RÈGLEMENT DES SOUSCRIPTIONS

La souscription aux Parts A2, B2, A2c, B2c et G sera réglée en plusieurs Tranches selon le calendrier prédéfini suivant (le « Calendrier ») :

Une première tranche correspondant à 50 % du montant de l'Engagement devra être versée au Fonds au jour de la signature du Bulletin de Souscription par tout souscripteur de Parts A2, B2, A2c, B2c et/ou G, ou, le cas échéant, à la Date de Constitution si la souscription est intervenue avant cette date

Le solde de l'Engagement (soit les 50 % restants) devra être versé au Fonds douze (12) mois après la Date de Constitution.

En cas de souscription postérieure à la Date de Constitution augmentée de 12 mois, les parts A2, B2, A2c, B2c et G seront donc intégralement libérées.

Les dates mentionnées ci-dessus sont les Dates de Paiement applicables aux Parts A2, B2, A2c, B2c et/ou G, sauf indication contraire de la Société de Gestion. La Société de Gestion est dispensée au titre des montants et phases mentionnées aux paragraphes ci-dessus de réaliser des Appels de Tranches ou toute autre formalité.

Si les Porteurs de Parts A2, B2, A2c, B2c et G ont procédé au paiement d'une ou plusieurs Tranches conformément au Calendrier d'ici la date d'une nouvelle souscription de Parts A2, B2, A2c, B2c et/ou G, les Parts A2, B2, A2c, B2c et/ou G nouvellement souscrites seront réglées à hauteur des Tranches dont la Date de Paiement est antérieure à la date de la nouvelle souscription conformément au Calendrier.

La souscription aux Parts B1, B1c, C1c, S et I sera réglée à l'occasion de la Tranche Initiale (définie ci-après), puis des Tranches successives (les « **Tranches Successives** »), qui devront être payées au plus tard à la date visée dans l'avis de ces Tranches Successives (la « **Date de Paiement** »). Pour chacune de ces catégories de Parts, la Société de Gestion pourra définir le montant qui sera appelé au titre de la première Tranche au moment de la souscription ainsi que le montant des Tranches Successives.

Les Parts A, B, Ac, Bc, X et Y seront libérées intégralement au moment de leur souscription.

Au plus tard le dernier jour de la Période de Souscription, les Parts I devront être libérées de manière à ce que les Montants Libérés au titre des Parts I représentent à tout moment 1% du total des Montants Libérés (toutes catégories de Parts confondues).

Le paiement des souscriptions ou des Tranches (ainsi que les droits d'entrée le cas échéant) est effectué par virement ou

prélèvement SEPA.

La Société de Gestion s'engage à ce que l'ensemble des parts soient appelées à hauteur de 100% (cent pour cent) au plus tard le 6ème anniversaire de la Date de Constitution du Fonds.

#### 10.1. Tranche Initiale

Les Parts B1, B1c, C1c, S et I seront obligatoirement libérées par les Investisseurs au moment de leur souscription, à hauteur d'un pourcentage de leur Engagement au titre de la catégorie de Parts concernée fixé par la Société de Gestion, augmenté le cas échéant de l'intégralité du montant de la Prime de Souscription, et dont la date d'exigibilité sera fixée soit dans le Bulletin de Souscription, soit à une date ultérieure par la Société de Gestion qui sera portée à la connaissance des Investisseurs par le biais d'un Appel de Tranche (la « Tranche Initiale »). Les droits d'entrée seront également versés à cette occasion.

Si la Société de Gestion a procédé à des Appels de Tranches Successives d'ici la date d'une nouvelle souscription de Parts d'une des catégories de Parts B1, B1c, C1c, S ou I, les Parts nouvellement souscrites seront réglées, d'une part au titre du pourcentage qui a été acquitté en vertu de la Tranche Initiale susmentionnée conformément à l'Article 10.1 au titre de la catégorie de Parts concernée, et d'autre part au titre du pourcentage qui a été payé au titre des autres Parts de la même catégorie dans le cadre des Appels de Tranches Successives effectués avant la date de cette souscription.

Les Appels de Tranches des Parts B1c et C1c seront effectués simultanément.

La Société de Gestion informera le Dépositaire des termes en vertu desquels le présent Article a été mis en œuvre.

# 10.2. Tranche(s) Successive(s)

Pour les Appels de Tranches Successives, les Parts B1, B1c, C1c, S et I seront libérées au *prorata* de leur valeur initiale non libérée dans le cadre de la Tranche Initiale correspondante visée à l'Article 10.1 par le biais d'une tranche correspondant à un pourcentage de ladite valeur initiale. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour s'assurer que les Parts B, B1, B2 sont intégralement libérées au plus tard le jour du cinquième (5<sup>ème</sup>) anniversaire de la Date de Constitution.

La Société de Gestion enverra une demande d'Appel de Tranche aux Porteurs de Parts B1, B1c, C1c, S et/ou I au moins vingt (20) Jours Ouvrables avant l'échéance de paiement (la « **Date d'Appel de Tranche** »), étant entendu que cette limite peut, en cas d'urgence, être réduite à cinq (5) Jours Ouvrables.

Pour lever toute ambiguïté, et sous réserve des termes de l'Article 10.1, il est précisé que les Appels de Tranches Successives se feront au *prorata* pour chacune des Parts d'une même catégorie à libération progressive, ce qui signifie sur la base du même pourcentage à libérer et aux mêmes Dates d'Appel de Tranche. Il est également précisé que le pourcentage et la périodicité des Appels de Tranche pourront

être différenciés selon les catégories de Parts.

Tout avis d'Appel de Tranche devra comporter (i) l'utilisation du Montant appelé (investissement, frais de gestion, autres frais, etc.), (ii) le montant et le pourcentage global du Montant Libéré avant et après l'Appel de Tranche et (iii) le Montant Non-Appelé résiduel.

L'avis d'Appel de Tranche sera transmis par e-mail (et sur demande d'un Investisseur, il pourra également lui être envoyé par courrier).

L'Engagement de l'Investisseur (augmenté le cas échéant du montant de la Prime de Souscription due au Fonds et des droits d'entrée éventuels, et des Distributions Provisoires pouvant faire l'objet d'Appels de Sommes Distribuées) constitue le montant maximum pouvant être réclamé à un Investisseur par la Société de Gestion. Le montant cumulé des Appels de Tranche soumis par la Société de Gestion à cet Investisseur, y compris la Tranche Initiale auquel s'ajoute le cas échéant la Prime de Souscription et les droits d'entrée éventuels, ne peut aucunement dépasser ce montant maximum (cette limite ne concerne pas le montant que la Société de Gestion peut exiger auprès d'un Investisseur Défaillant en vertu de l'Article 11).

# 10.3. Prime de Souscription

Tout Investisseur souscrivant des Parts A, A2, B, B1, B2, Ac, A2c, Bc, B1c, C1c, B2c 6 mois après la Date de Constitution (l'« **Investisseur Ultérieur** »), devra payer une prime de souscription au Fonds au moment du paiement de sa Tranche Initiale (la « **Prime de Souscription** »). La Prime de Souscription n'est pas un élément de l'Engagement de l'Investisseur et vient en sus de son Engagement dans le Fonds. Elle est acquise au Fonds.

La Prime de Souscription sera égale au produit de l'assiette et du taux mentionné ci-dessous en fonction de la date de la souscription.

- (a) Assiette de la Prime de Souscription : l'Engagement de souscription des Parts A, des Parts A2, des Parts B, des Parts B1, des Parts B2, des Parts Ac, des Parts A2c, des Parts Bc, des Parts B1c, des Parts C1c et/ou des Parts B2c de l'Investisseur Ultérieur
- (b) Taux de la Prime de Souscription applicable en fonction de la date de la souscription de l'Investisseur Ultérieur :

Date de Souscription	Taux de la Prime de Souscription (T)
Entre la Date de Constitution et 6 mois après la Date de Constitution	0%
Entre le 6 mois après la Date de Constitution et 12 mois après la Date de Constitution	1%

Entre 12 mois après la Date de Constitution et le Dernier Jour de Souscription

2%

Ainsi, le montant de la Prime de Souscription « P » est obtenu en multipliant le taux « T » applicable à la date de la souscription de l'Investisseur Ultérieur concerné par le montant de son Engagement « E » :

 $P = E \times T$ 

Il est précisé que pour le calcul de la Prime de Souscription, la date retenue sera celle de la date de signature du Bulletin de Souscription par l'Investisseur et non celle de sa contresignature par la Société de Gestion.

La Prime de Souscription sera payée en intégralité par chaque Investisseur Ultérieur, porteur de Parts A, A2, B, B1, B2, Ac, A2c, Bc, B1c, C1c, B2c en complément, selon la catégorie de Parts concernées, (i) de sa Tranche Initiale conformément à l'Article 10.1 ou (ii) du montant de son Engagement ou (iii) du montant de la première Tranche conformément au Calendrier et sera acquise au Fonds.

La Prime de Souscription fait ainsi partie du Montant de la Souscription de l'Investisseur Ultérieur.

En tant que de besoin il est toutefois précisé que la Prime de souscription ne sera pas prise en compte pour le calcul de la Plus-Value du Fonds et des différentes catégories de Parts et donc de celles appartenant à l'Investisseur Ultérieur.

Par dérogation aux stipulations du présent Article, les Porteurs de Parts G, de Parts I, de Parts S, de Parts X et de Parts Y ne seront redevables d'aucune Prime de Souscription au titre de la souscription d'une quelconque catégorie de Parts du Fonds.

Afin d'éviter toute ambigüité, il est précisé qu'un souscripteur qui a pris un premier engagement avant le premier anniversaire de la date de *Closing* Initial ou à cette date et qui décide de s'engager pour un second montant dans le Fonds après cette date sera tenu de verser une Prime de Souscription au titre de sa/ses nouvelle(s) souscription(s).

# 10.4. Période d'Investissement

La Période d'Investissement commencera à la Date de Constitution et se terminera 18 mois après la Date de Constitution, étant entendu que la Société de Gestion sera habilitée à proroger la Période d'Investissement, à son entière discrétion, pour une (1) période additionnelle d'un (1) an maximum (la « **Date de Clôture** »). La Société de Gestion pourra clôturer de manière anticipée à la Période d'Investissement, auquel cas elle en informera les Investisseurs dans les meilleurs délais.

Après la Date de Clôture, la Société de Gestion ne pourra plus appeler de nouvelles Tranches Successives que pour :

- (a) payer les frais et charges encourus par le Fonds, y compris en particulier, les Commissions de Gestion;
- (b) réaliser des Investissements pour lesquels un engagement contractuel ferme a été pris avant la Date de Clôture ou exécuter des accords conclus avant la Date de Clôture (et notamment afin de répondre aux appels de fonds de Fonds du Portefeuille);
- (c) payer tous montants dus en vertu de l'Article 26 ou de l'Article 36 :
- (d) réaliser des Investissements Complémentaires ; et
- (e) réaliser un investissement dans une société nouvelle ou dans un fonds nouveau uniquement pour permettre au Fonds de respecter l'un de ses quotas règlementaires ou fiscaux.

# 11. RETARDS OU DÉFAUTS DE PAIEMENT

- 11.1 Dans le cas où un Porteur de Parts ne s'acquitterait pas du paiement, selon la catégorie de Parts concernée, d'une Tranche conformément au Calendrier ou d'un Appel de Tranche, en tout ou partie, au plus tard à la Date de Paiement (un « Investisseur Défaillant »), la Société de Gestion pourra adresser à cet Investisseur Défaillant une notification écrite (l'« Avertissement de Défaut »).
- 11.2 Sous réserve des dispositions de l'Article 11.3 cidessous, l'Investisseur Défaillant (i) ne recevra aucune distribution de quelque nature que ce soit jusqu'au Dernier Jour de Liquidation, et (ii) ne sera pas habilité à participer à l'un quelconque des votes des Investisseurs ou du Comité Stratégique.

Par ailleurs, tout paiement tardif de montants dus eu égard à la Date de Paiement d'une Tranche au titre du Calendrier ou d'un quelconque Appel de Tranche, selon la catégorie de Parts concernée, entraînera sauf décision contraire de la Société de Gestion, automatiquement et sans qu'aucune formalité quelconque ne soit nécessaire, le paiement au Fonds d'intérêts (les « Intérêts de Retard ») calculés prorata temporis sur la base du taux Euribor à trois (3) mois (déterminé à la Date de Paiement et réputé égal à 0 si le taux Euribor applicable s'avère négatif) majoré de cinq cent (500) points de base, à compter de la Date de Paiement et jusqu'à la réception du paiement de toutes les sommes dues par l'Investisseur Défaillant par le Fonds (en ce compris les Intérêts de Retard), nonobstant toute action que la Société de Gestion peut initier pour son propre compte, pour le compte du Fonds, des autres Investisseurs ou du Dépositaire à l'encontre de l'Investisseur Défaillant et sa capacité à exercer les droits visés à l'Article 11.4 ci-dessous.

11.3 Si le défaut est régularisé sous vingt (20) Jours Ouvrables à compter de l'envoi de l'Avertissement de Défaut, ou en l'absence d'envoi d'un Avertissement de Défaut si ce défaut est régularisé, et que le paiement de la Tranche au titre du Calendrier ou l'Appel de Tranche, selon la catégorie de Parts concernée, non honoré ainsi que les Intérêts de Retard

sont dûment versés au Fonds, l'Investisseur Défaillant recouvrera (i) ses droits à percevoir des distributions, en ce compris toutes distributions qui ont eu lieu entre la Date de Paiement et la date à laquelle le défaut a été corrigé, et (ii) ses droits à participer aux votes des Investisseurs et du Comité Stratégique le cas échéant.

- 11.4 Si le défaut n'est pas régularisé sous vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut
- a) Dans le cas où l'Investisseur Défaillant est un Porteur de Parts Ordinaires et que l'intégralité ou une partie des Parts de l'Investisseur Défaillant n'est pas vendue par l'Investisseur Défaillant selon les termes stipulés à l'Article 12 dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrables après l'envoi par la Société de Gestion de la Avertissement de Défaut, la Société de Gestion convertira les Parts Ordinaires de l'Investisseur Défaillant qui n'auront pas été vendues en Parts de catégorie E (les « Parts E »).
- Ces Parts E ne donneront le droit qu'à percevoir un paiement dont le montant sera égal au montant effectivement libéré dans le Fonds par l'Investisseur Défaillant eu égard à ses Parts, déduction faite (i) de tout montant qu'il a reçu du Fonds eu égard à ses Parts et (ii) du montant des Intérêts de Retard (qui cessent d'être calculés à la date de conversion des Parts en Parts E). Ces Parts E ne pourront donner le droit à percevoir le paiement de ce montant qu' (i) à la fin de la période de liquidation et (ii) après que le Fonds aura entièrement distribué un montant égal aux sommes visées aux paragraphes b) à g) de l'Article 8.4.4 aux Parts concernées. La Société de Gestion peut également déduire de ce montant, pour son propre compte, et pour le compte du Fonds, et de celui des autres Investisseurs et du Dépositaire, un montant égal à toutes les charges encourues ou dommages subis par ces derniers en raison du manquement de l'Investisseur Défaillant à honorer le paiement d'une Tranche au titre du Calendrier ou de son Appel de Tranche, selon la catégorie de Parts concernée. L'Investisseur Défaillant recevra le solde éventuel.
- c) Les Parts E nouvellement émises ne confèrent aucun droit sur les Revenus Prioritaires, les Revenus de Rattrapage, ni aucune autre forme de rendement, eu égard au montant qui a été versé par l'Investisseur Défaillant, et ce dernier ne sera pas habilité à participer à un quelconque vote des Investisseurs et/ou du Comité Stratégique. À la suite de la conversion des Parts Ordinaires de l'Investisseur Défaillant en Parts E conformément aux dispositions ci-avant, l'Investisseur Défaillant sera libéré de toutes obligations d'acquitter des Tranches Successives. Le Montant Non Appelé de l'ensemble des Parts du Fonds ainsi que l'Engagement Global et le Montant Global des Souscriptions seront ajustés en conséquence sans rétroactivité, étant entendu que ledit ajustement n'affecte pas les ratios d'investissement visés à l'Article 3 (sous réserve du respect de tout ratio légal) fondés sur l'Engagement Global.

#### 12. CESSION DE PARTS - AGREMENT

Les Parts sont des instruments financiers au sens des articles L.211-1 et L.211-2 du CMF. Elles sont librement négociables sous réserve des dispositions énoncées ci-après.

Une Cession de Parts du Fonds par un Investisseur, ne sera pas valable si elle n'a pas fait l'objet de la procédure décrite ci-après (sauf dans le cas d'une Cession résultant de l'application des dispositions de l'article 11, et à l'exception des Cessions de Parts dans le cadre desquelles la Société de Gestion est le cédant ou le cessionnaire).

La Cession ne sera en tout état de cause pas valable :

- (a) si le cessionnaire n'est pas un Investisseur Qualifié ;ou ;
- (b) si la Cession entraîne une violation du Règlement, de la législation applicable ou d'une autre règlementation applicable au Fonds, à la Société de Gestion ou à l'un des Investisseurs, y compris la législation française sur les valeurs mobilières ainsi que toute autre loi étrangère et notamment les lois américaines applicables au niveau fédéral ou étatique concernant l'enregistrement obligatoire d'une offre au public ; ou
- (c) si, consécutivement à la Cession, le Fonds ou la Société de Gestion sont tenus de s'enregistrer en tant que « Société d'Investissement » en vertu de l'Investment Company Act of 1940 (loi fédérale américaine sur les sociétés d'investissement), dans sa version amendée ; ou
- (d) si, consécutivement à la Cession, les Actifs du Fonds sont considérés comme des « Plan Assets » en application de la loi ERISA ; ou
- (e) si la Cession entraîne soit la classification du Fonds en tant qu'« association » (société de personnes) imposable comme une personne morale aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis d'Amérique, soit le traitement du Fonds en tant que « publicly traded partnership » (société de personne cotée en Bourse) aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis d'Amérique ; ou
- (f) si le cessionnaire envisagé est une Personne Américaine au sens de FATCA (cf. Annexe 2) non autorisé à titre exceptionnel par la Société de Gestion conformément aux termes du Règlement ;
- (g) si, à la suite de cette Cession, le Fonds était empêché de se conformer à FATCA, CRS, ATAD ou à toute autre loi ou réglementation fiscale applicable; ou
- (h) si, une telle Cession conduit à ce qu'une personne physique, agissant directement, ou par l'intermédiaire d'une personne interposée au sens de l'article 150-0 A du CGI, possède plus de dix pour

cent (10%) des Parts du Fonds ; ou

 en cas de doute sur la qualité du bénéficiaire ou en cas de risque réputationnel pour la Société de Gestion.

#### 12.1. Lettre de Notification

En cas de Cession envisagée de Parts (à l'exception de celle résultant de la mise en œuvre de l'Article 11 et de celle dans le cadre de laquelle la Société de Gestion est le cédant ou le cessionnaire), le cédant (ou le cessionnaire en cas de nantissement) doit en tout état de cause, au préalable, en faire la déclaration à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception (la « Lettre de Notification ») en indiquant la dénomination complète, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire ainsi que le nombre et la catégorie de Parts que le cédant envisage de céder de même que le prix de cession offert (ou lorsque la Cession à lieu à titre gratuit ou en contrepartie d'une rémunération en nature, les modalités de rémunération ou d'absence de rémunération de la Cession) pour les Parts.

Il est rappelé qu'en cas de Cession de Parts non entièrement libérées au moment de la Cession, le cédant et le cessionnaire (et en cas de Cession consécutives à celle-ci, les cessionnaires successifs) sont tenus solidairement du Montant Non Appelé des Parts pendant deux ans après le virement de compte à compte des parts cédées conformément à l'article L. 214-28 X du CMF.

#### 12.2. Cession de Parts

# 12.2.1. Agrément

Toute Cession, à l'exception des cas visés à l'Article 11, est soumise à l'agrément de la Société de Gestion dans les conditions définies ci-après.

La Société de Gestion dispose d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la réception de la Lettre de Notification pour agréer la Cession.

La Société de Gestion est en droit de demander au cédant et au cessionnaire toutes les pièces raisonnablement nécessaires pour lui permettre de vérifier que la Cession projetée respecte les conditions a) à i) de l'Article 12.1. En particulier le cessionnaire devra fournir à la Société de Gestion toute information et pièce justificative lui permettant (i) de vérifier qu'il est bien un Investisseur Qualifié et (ii) de satisfaire à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A défaut d'agrément exprès dans le délai de vingt (20) Jours Ouvrables précité ou en cas de refus d'agrément exprès adressé par la Société de Gestion au cédant, la Cession ne peut avoir lieu. Il est précisé que la Société de Gestion n'est pas tenue de justifier des motifs de sa décision de refus.

En cas d'agrément notifié par la Société de Gestion au cédant, la Cession projetée doit être réalisée dans le strict respect des termes de la Lettre de Notification dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la date de l'agrément. La Cession est exécutée par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion à réception du Bulletin d'Adhésion dûment complété par le cessionnaire et signé par le cédant et le cessionnaire accompagné de ses annexes et de toutes les pièces justificatives nécessaires.

#### 12.2.2. Cession libre

Par dérogation aux termes de l'Article 12.2.1, les Cessions de Parts suivantes ne seront pas soumises à la procédure d'agrément prévue à l'article 12.2.1 :

- une quelconque Cession de Parts détenues par un Porteur de Parts I à un autre Porteur de Parts I ou à une Personne pouvant souscrire des Parts I en vertu de l'Article 8.1.
- une quelconque Cession de Parts détenues par un Porteur de Parts G à un autre Porteur de Parts G ou à une Personne pouvant souscrire des Parts G en vertu de l'Article 8.1.
- une quelconque Cession de Part dans le cadre de laquelle la Société de Gestion intervient en qualité de cédant ou de cessionnaire.

La Société de Gestion aura cependant le droit d'interdire toute Cession qui aurait pour effet de créer un problème règlementaire et/ou fiscal pour le Fonds, la Société de Gestion, ou l'un quelconque des Investisseurs.

# 12.2.3. Remboursement des frais

Sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, la Société de Gestion sera remboursée par le cédant de tous les coûts encourus par la Société de Gestion et/ou le Fonds (le cas échéant) eu égard à une Cession de Parts envisagée et à son agrément dès lors que ces coûts sont justifiés, raisonnables et documentés. La Société de Gestion peut également percevoir une rémunération de la part du cédant, négociée aux termes d'un consentement mutuel, si le cédant requiert de l'aide pour chercher un cessionnaire pour ses Parts.

# 12.2.4. <u>Divers</u>

Dans le cas où la Cession de Parts se fait avant l'appel de toutes les Tranches Successives, les obligations concernant le Montant Non Appelé correspondant à ces Parts doivent être cédées par le cédant conjointement avec lesdites Parts, étant entendu que le cédant demeure conjointement et solidairement redevable de ses obligations pendant une période de deux (2) ans après la date de transfert effective des Parts cédées. Sous réserve du bon respect des procédures ci-avant mentionnées, le cessionnaire deviendra le titulaire effectif des Parts après avoir signé un Bulletin d'Adhésion contresigné par la Société de Gestion.

Aux fins de mettre à jour le registre du Fonds, la Société de Gestion informera dès que possible le Dépositaire des Cessions de Parts.

### 12.3. Cession de Parts dont le bénéficiaire effectif est un Investisseur Récalcitrant FATCA

Si, à un quelconque moment, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, un Investisseur devient un Investisseur Récalcitrant FATCA, la Société de Gestion peut imposer ou faire exécuter la Cession des Parts détenues par ledit Investisseur Récalcitrant FATCA en vertu des dispositions énoncées ci-dessous. En pareil cas, la Société de Gestion adressera une notification écrite à l'Investisseur Récalcitrant FATCA.

Toute Cession de Parts détenues par un Investisseur Récalcitrant FATCA doit respecter les dispositions de l'Article 12, y compris, la Cession au cessionnaire des obligations eu égard au Montant Non Appelé correspondant aux Parts cédées par l'Investisseur Récalcitrant FATCA.

## 12.3.1. <u>Cession au cessionnaire désigné par l'Investisseur</u> Récalcitrant FATCA

Dans les dix (10) Jours Ouvrables à compter de la date à laquelle la Société de Gestion envoie une notification à l'Investisseur Récalcitrant FATCA. Cet Investisseur Récalcitrant FATCA peut proposer un cessionnaire en envoyant une Lettre de Notification à la Société de Gestion, sous réserve que le cessionnaire proposé respecte les conditions de l'Article 12 (notamment au titre des paragraphes a) à e)) et qu'il ne soit pas lui-même un Investisseur Récalcitrant FATCA.

# 12.3.2. Cession forcée

(i) Si l'Investisseur Récalcitrant FATCA n'a pas désigné de cessionnaire dans le délai prescrit, en vertu de l'Article 12.3.1, ou (ii) si la Société de Gestion n'a pas approuvé la Cession envisagée ou (iii) si l'intégralité ou une partie des Parts de l'Investisseur Récalcitrant FATCA n'est pas vendue pour une quelconque autre raison à l'issue du délai prévu à l'Article 12.2.1, la Société de Gestion pourra, à son entière discrétion, (x) désigner un ou plusieurs acquéreur(s) (y compris un ou plusieurs Investisseur(s)) satisfaisant aux exigences des cessionnaires imposées par le Règlement et n'étant pas lui(eux)-même(s) un(/des) Investisseur(s) Récalcitrant(s) FATCA, auquel cas la Société de Gestion et le ou les acquéreur(s) désigné(s) conviendront d'un prix qui ne pourra être inférieur au prix visé à l'Article 23.1 ou (y) procéder au rachat des Parts à un prix égal à celui déterminé conformément aux dispositions de l'Article 23.1.

La Société de Gestion sera habilitée à déduire du produit net attribuable à la Cession des Parts de l'Investisseur Récalcitrant FATCA toutes les retenues à la source en lien avec FATCA et sera ensuite habilitée à déduire pour son propre compte, le compte du Fonds et des autres Investisseurs, un montant égal à toutes les dépenses encourues ou dommages subis par ces derniers et découlant du fait que l'Investisseur est devenu un Investisseur Récalcitrant FATCA, ainsi que tous autres coûts tiers en lien avec FATCA. L'Investisseur Récalcitrant FATCA recevra le solde éventuel.

### 12.4. Cession de Parts détenues par un Investisseur Récalcitrant CRS

Si, à un quelconque moment, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, un Investisseur devient un Investisseur Récalcitrant CRS, la Société de Gestion pourra demander ou faire exécuter la Cession des Parts détenues par ledit Investisseur Récalcitrant CRS en vertu des dispositions énoncées ci-dessous. En pareil cas, la Société de Gestion adressera une notification écrite à l'Investisseur Récalcitrant CRS.

Toute Cession de Parts détenues par un Investisseur Récalcitrant CRS doit respecter les dispositions de l'Article 12 y compris, la Cession au cessionnaire des obligations eu égard au Montant Non Appelé correspondant aux Parts de l'Investisseur Récalcitrant CRS.

## 12.4.1. <u>Cession au cessionnaire désigné par l'Investisseur</u> Récalcitrant CRS

Dans les dix (10) Jours Ouvrables à compter de la date à laquelle la Société de Gestion envoie une notification à l'Investisseur Récalcitrant CRS, cet Investisseur Récalcitrant CRS peut désigner un cessionnaire proposé en envoyant une Lettre de Notification à la Société de Gestion, sous réserve que le cessionnaire proposé respecte les conditions de l'Article 12 (notamment au titre des paragraphes a) à e)) et qu'il ne soit pas lui-même un Investisseur Récalcitrant CRS conformément aux dispositions du présent Article 12.

# 12.4.2. Cession forcée

(i) Si l'Investisseur Récalcitrant CRS n'a pas désigné de cessionnaire dans le délai prescrit, en vertu de l'Article 12.4.1, ou (ii) si la Société de Gestion n'a pas approuvé la Cession envisagée ou (iii) si l'intégralité ou une partie des Parts de l'Investisseur Récalcitrant CRS n'est pas vendue pour une quelconque autre raison, la Société de Gestion pourra, à son entière discrétion, (x) désigner un ou plusieurs acquéreur(s) (y compris un ou plusieurs Investisseur(s)) satisfaisant aux exigences des cessionnaires imposées par le Règlement et n'étant pas lui(eux)-même(s) un(/des) Investisseur(s) Récalcitrant(s) CRS, auquel cas la Société de Gestion et le ou les acquéreur(s) désigné(s) conviendront d'un prix qui ne pourra être inférieur au prix visé à l'Article 23.2 ou (y) procéder au rachat des Parts à un prix égal à celui déterminé conformément aux dispositions de l'Article 23.2.

La Société de Gestion sera habilitée à déduire du produit net attribuable à la Cession des Parts de l'Investisseur Récalcitrant CRS, pour son propre compte, le compte du Fonds et des autres Investisseurs, un montant égal à toutes les dépenses encourues ou dommages subis par ces derniers et découlant du fait que l'Investisseur est devenu un Investisseur Récalcitrant CRS et, tous autres coûts tiers en lien avec CRS. L'Investisseur Récalcitrant CRS recevra le solde, le cas échéant.

# 13. DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHATS DE PARTS

# 13.1. Politique en matière de distribution

Sous réserve des contraintes liées au respect du Quota Juridique et/ou du Quota Fiscal, tout Produit Net d'une participation du Fonds sera, en principe, distribué dans les meilleurs délais et en principe dans un délai de cinq (5) mois à compter de la clôture de l'Exercice Comptable du Fonds. Ces montants ne seront en principe pas réinvestis par le Fonds sauf dans les cas prévus à l'Article 13.2.

- a) Nonobstant ce qui précède, le Fonds sera habilité à conserver des montants suffisants sur le Produit Net pour :
  - payer toutes charges et tous engagements, y compris la Commission de Gestion, et payer tout autre montant qui pourrait, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, être dû dans les douze (12) mois suivants par le Fonds (comme la Commission de Gestion);
  - ii. respecter l'engagement de réinvestissement visé à l'Article 3.5 :
  - ii. respecter le Quota Juridique et le Quota Fiscal ;
  - iv. satisfaire à toute obligation contractée eu égard à un Investissement réalisé (et notamment afin de répondre aux appels de fonds de Fonds du Portefeuille), par exemple des garanties ou indemnisations ;
  - v. pendant la Période d'Investissement uniquement, réaliser des Premiers Investissements ;
  - vi. réaliser des Investissements Complémentaires, pendant mais aussi après la Période d'Investissement ;
  - vii. réaliser un investissement dans une société nouvelle ou dans un fonds nouveau uniquement pour permettre au Fonds de respecter l'un de ses quotas règlementaires ou fiscaux ; et
  - viii. effectuer toute opération avec l'accord du Comité Stratégique.

Pour toute distribution et/ou répartition réalisée par le Fonds à ses Investisseurs, la Société de Gestion enverra un avis contenant les informations suivantes :

 la nature de la distribution au regard de l'ordre de priorité prévu à l'Article 8.4.48.4.4; et

- le type de distribution reçue par le Fonds et distribué par ce dernier aux Investisseurs (produits nets de cession d'un Investissement, dividendes, intérêts, produits capitalisés, etc.);
- en cas de distribution du produit de cession d'un Investissement, la Société de Gestion précisera le cas échéant, si la participation entrait dans la catégorie des participations visées par le régime des plus-values long terme et le pourcentage de détention au capital dont disposait le Fonds.

L'avis de distribution sera envoyé par e-mail (et sur demande d'un Investisseur, il pourra également lui être adressé par courrier).

Le rapport annuel du Fonds comportera pour chacune des Participations qui a été vendue au cours de l'exercice, une ventilation du produit de la vente (remboursement du Coût d'Acquisition, plus/moins-values, etc.).

#### 13.2. Réinvestissement par le Fonds

Le Fonds peut réinvestir tout ou partie du Produit Net d'un quelconque Investissement (y compris un Investissement Temporaire) réalisé ou remboursé en tout ou partie,

#### 13.3. Distribution d'Actifs

La Société de Gestion peut distribuer et/ou répartir les Actifs du Fonds en numéraire et/ou en nature, avec et/ou sans rachat de Parts, conformément aux dispositions détaillées cidessous. Toutes les distributions se feront suivant l'ordre de priorité visé à l'Article 8.4.48.4.4.

Toutes les distributions effectuées sans rachat de Parts seront déduites de la Valeur Liquidative de la catégorie de Parts concernées par la distribution.

Si la Société de Gestion appelle une Tranche Successive, la distribution peut se faire, en tout ou partie, par compensation du montant payable au Fonds eu égard à la Tranche Successive avec les montants que la Société de Gestion met en distribution aux Investisseurs autres que les Porteurs de Parts I pendant la Période de Blocage des Parts I, ou à l'Investisseur qui souhaitent bénéficier des dispositions des articles 150-0 A et 163 quinquies B I et II du CGI, pendant la Période de Remploi.

Avant la dissolution du Fonds, la Société de Gestion ne peut procéder à des distributions en nature.

# 13.4. Rachat de Parts

Les Investisseurs ne peuvent pas demander au Fonds le rachat de leurs Parts pendant toute la Durée du Fonds à l'exception des Parts S dans les conditions ci-dessous.

Les Parts S ont vocation à permettre la constitution du Fonds et la réalisation de ses premiers Investissements. Elles ont vocation à être rachetées par le Fonds en vue de leur annulation ou de leur conversion en Parts appelées à 100%,

i.e. Ac, Bc ou X, jusqu'à quinze (15) jours avant le Dernier Jour de Souscription, notamment grâce aux sommes collectées au titre des souscriptions de Parts Ordinaires autres que des Parts S reçues par le Fonds.

Les Parts S seront rachetées par le Fonds, à l'initiative de la Société de Gestion, et donc sans que les Porteurs de Parts S n'aient à formuler des demandes de rachat en vue de leur annulation.

A tout moment jusqu'à quinze (15) jours calendaires avant le Dernier Jour de Souscription, le Fonds pourra procéder au rachat des Parts S souscrites sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalités particulières et pour autant qu'il dispose de la trésorerie nécessaire.

La valeur de rachat d'une Part S est égale à :

- (i) la valeur nominale de la Part S si la Part S a été intégralement libérée au jour du rachat, ou
- (ii) le Montant Libéré d'une Part S au jour du rachat.

Les Parts S pourront être rachetées en une fois ou en plusieurs fois et le cas échéant par voie de fractions de parts.

Si au seizième (16ème) jour calendaire avant le Dernier Jour de Souscription des Parts S n'ont pas été rachetées et annulées, celles-ci seront automatiquement converties en Parts Ac, Bc ou X au choix du Porteur de Parts S selon la parité suivante pour chaque Part S : une Part S pour une Part Ac ou une Part Bc ou une Part X, étant précisé que si les Parts S ne sont pas libérées intégralement, un Appel de Tranche complémentaire sera réalisé.

Les Parts Ac, Bc ou X résultant de la conversion de Parts S bénéficient des droits attachés aux Parts Ac, Bc ou X à compter de la date de leur conversion (et donc sans aucune rétroactivité sous réserve de ce qui est prévu à l'Article 8.4.2 en ce qui concerne les Revenus Prioritaires).

Les Parts Ac, Bc ou X émises suite à la conversion de Parts S seront donc prises en compte pour le calcul de l'Engagement Global à compter de ladite date de conversion (et donc sans aucune rétroactivité sous réserve de ce qui est prévu à l'Article 8.4.2 en ce qui concerne les Revenus Prioritaires).

# 13.5. Remploi dans le Fonds

Conformément aux dispositions de l'Article 3.5, les Investisseurs personnes physiques résidentes fiscales de France qui souhaitent bénéficier du régime fiscal de faveur prévu aux articles 150-0 A du CGI et163 quinquies B , I et II, du CGI au titre de leurs Parts Ordinaires, doivent opter pour le réemploi automatique des sommes ou valeurs distribuées et/ou réparties par le Fonds au cours de la Période de Remploi qui leur est applicable.

Nonobstant toute autre disposition du Règlement contraire, si la Société de Gestion effectue une distribution et/ou une répartition au titre de ces Parts Ordinaires durant la Période de Remploi, le réinvestissement dans le Fonds des sommes

ou valeurs distribuées et/ou réparties par le Fonds sera réalisé au choix de la Société de Gestion par le blocage des sommes correspondantes sur un compte de tiers ouvert à cet effet, au nom de chaque Porteur de Parts Ordinaire concerné, dans les livres du Fonds.

Les distributions faisant l'objet d'un remploi dans le Fonds pourront être investies dans des produits de trésorerie conformément à l'Article 2.2.1 et 2.2.7.

Dans ce cas, le compte tiers sera bloqué jusqu'à la fin de la Période de Remploi de l'Investisseur concerné. L'Investisseur pourra prétendre aux intérêts perçus par le Fonds sur les montants qui ont ainsi été investis, le principal et les intérêts étant versés à la fin de sa Période de Remploi.

Les produits et avoirs distribués réinvestis dans le Fonds constituent un élément de l'Actif du Fonds.

Cet élément dénommé « **Actif de Remploi** » comprend le montant des produits et avoirs ainsi réinvestis immédiatement dans le Fonds augmenté des produits et plus-values générés par le placement des fonds correspondant dans des produits de trésorerie, diminué le cas échéant des frais et autres éléments de passif généré par ce placement.

### 14. SOMMES DISTRIBUABLES

#### 14.1. Principe

Le résultat net du Fonds eu égard à un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, des arriérés, des primes et des lots, des rémunérations prévues à l'article L. 225-45 du Code de commerce et tous autres revenus relatifs aux titres composant le portefeuille, majoré du revenu sur les montants temporairement disponibles, réduit de toutes charges prévues aux Articles 26 à 30 et de la charge des emprunts (le « **Résultat Net** »).

Les sommes distribuables du Fonds (les « **Sommes Distribuables** ») correspondent à la somme des éléments suivants :

- le Résultat Net augmenté du report à nouveau et majoré ou minoré du solde de compte de régularisation des revenus (le « Revenu Distribuable »);
- 2. les plus-values réalisées nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nette de frais constatés au cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'Exercices Comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées/augmentées du solde de compte de régularisations des plus-values (les « Plus-values de Capital Distribuables »).

Le Revenu Distribuable et les Plus-Values de Capital Distribuables seront calculés à chaque Date Comptable. Les intérêts seront comptabilisés sur la base des intérêts encaissés.

Sans préjudice de toute autre disposition contraire du Règlement, dans le cas où la Société de Gestion déciderait de distribuer des Sommes Distribuables, les distributions se feront dans les cinq (5) mois suivant la Date Comptable. La Société de Gestion peut également décider au cours de l'Exercice Comptable de distribuer une ou plusieurs distribution(s) intermédiaire(s) dans la limite du revenu net comptabilisé à la date de cette décision.

Les distributions se feront conformément aux dispositions de l'Article 8.4.

#### 14.2. Distributions Provisoires

La Société de Gestion peut décider qu'une distribution du Fonds (faite sans annulation de parts) puisse être réalisée de façon provisoire, de sorte que la Société de Gestion pourra demander aux Investisseurs de rembourser au Fonds tout ou partie des sommes qui leur sont versées au titre de cette distribution (la ou les « **Distribution(s) Provisoire(s)** »).

La Société de Gestion, lorsqu'elle procède à une Distribution Provisoire, avise les Investisseurs du caractère provisoire de la distribution réalisée et de la date limite à laquelle elle est en droit de rappeler les sommes ainsi distribuées (les « Sommes Distribuées »). Le rapport de gestion annuel comprendra une information détaillée (montant, échéance, etc.) de l'ensemble des Distributions Provisoires susceptibles de faire l'objet d'un Appel de Sommes Distribuées.

En cas de Distribution Provisoire, la Société de Gestion peut demander aux Investisseurs de reverser au Fonds tout ou partie des Sommes Distribuées qui leur ont été versées au titre d'une Distribution Provisoire en leur adressant une Notification (l'« **Appel de Sommes Distribuées** ») et dans cette hypothèse, la Distribution Provisoire sera réputée ne plus être provisoire au moins pour la partie ayant fait l'objet d'un Appel de Sommes Distribuées.

Une Distribution Provisoire sera réputée ne plus être provisoire, conformément aux dispositions du présent article, lorsqu'elle ne peut plus faire l'objet d'un Appel de Sommes Distribuées.

Lorsque la Société de Gestion souhaite recourir à cette faculté de versement au Fonds des Sommes Distribuées, elle adresse aux Investisseurs un Appel de Sommes Distribuées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et/ou par email au moins cinq (5) Jours Ouvrables avant la date de limite de versement. La lettre d'Appel de Sommes Distribuées précise aux Investisseurs le montant devant être reversé au Fonds, ainsi que l'usage de ces sommes par la Société de Gestion.

Les sommes reversées au Fonds seront traitées comme une annulation totale ou partielle de la Distribution Provisoire. Toute Distribution Provisoire augmentera le Montant Non Appelé des Investisseurs qui l'auront reçu et pourra en conséquence être rappelé par la Société de Gestion en une ou plusieurs Tranches Successives sans émission de parts nouvelles

Ce paiement pourra être effectué en tout ou partie par compensation du montant à payer au Fonds concerné avec les montants que la Société de Gestion se propose de distribuer aux Investisseurs.

Le reversement de tout ou partie des Sommes Distribuées au Fonds emporte annulation en tout ou partie des imputations réalisées en application des dispositions de l'Article 8.4.48.4.4, au titre des dernières distributions réalisées préalablement à l'Appel de Sommes Distribuées.

La Société de Gestion veillera en conséquence à ce qu'un Appel de Sommes Distribuées soit réparti entre les différentes catégories de Parts de sorte que les droits de chaque catégorie de Parts sur les distributions ne soient pas affectés par cette opération.

Dans le cas où le Porteur de Parts concerné ne s'acquitterait pas de son obligation de reversement au Fonds de tout ou partie des sommes objet d'un Appel de Sommes Distribuées, il sera considéré comme étant un Investisseur Défaillant.

Une Distribution Provisoire sera réputée ne plus être provisoire à la plus proche des dates suivantes :

- (i) le jour où la Société de Gestion aura informé les Investisseurs qu'elle renonce à émettre un Appel de Sommes Distribuées au titre de la Distribution Provisoire concernée, ou n'est plus en droit de faire un Appel de Sommes Distribuées.
- (ii) le Dernier Jour de Liquidation, ou
- (iii) à compter du lendemain du 3ème anniversaire de la notification de son versement aux Investisseurs.

Il est rappelé que les distributions, qu'elles soient des Distributions Provisoires ou non, de revenus ou d'avoirs, faites par voie de rachat partiel de parts ou non, doivent être faites dans le respect de l'ordre de priorité mentionné à l'Article 8.4.4 et pas avant l'expiration des délais fiscaux comme indiqués à l'Article 8.5.

Les distributions sont effectuées par virement bancaire uniquement.

# 15. DISTRIBUTION D'ACTIFS EN NUMÉRAIRE OU EN TITRES

À compter de l'ouverture de la liquidation du Fonds, la Société de Gestion peut choisir de distribuer tout ou partie des Actifs du Fonds, soit en numéraire, soit sous la forme de titres négociés sur un Marché d'Instruments Financiers. Néanmoins, lorsque cela est possible, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour effectuer des distributions en numéraire

La distribution de numéraire ou de titres se fera conformément aux conditions énoncées à l'Article 8.4.

Dans le cas de distributions en titres cotés sur un Marché d'Instruments Financiers, le même nombre de titres de la

même catégorie émis par le même émetteur sera distribué à chaque Investisseur de la même catégorie, tout solde éventuel étant versé en numéraire.

En cas de distributions de titres cotés sur un Marché d'Instruments Financiers, la valeur attribuée à ceux-ci correspondra à la moyenne des prix cotés pendant les dix (10) jours de négociation qui précèdent et suivent immédiatement la date de distribution.

L'actif net des catégories de Parts en faveur desquelles la distribution de titres cotés est faite sera diminué de la valeur attribuée aux titres distribués conformément au paragraphe ciavant

Ces éventuelles distributions seront décrites dans le rapport de gestion visé à l'Article 32.2.

En aucun cas, la Société de Gestion n'est tenue de garantir à l'Investisseur un prix de cession des titres cotés équivalent à la valeur desdits titres retenue pour la mise en œuvre de la distribution

Le Commissaire aux Comptes publiera un rapport spécial sur les distributions faites à l'intention des Porteurs de Parts I, lequel devra être inclus dans le rapport annuel prévu par l'Article 32.2.

#### 16. REGLES DE VALORISATION

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des Parts prévue à l'Article 17, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'année civile. La première Valeur Liquidative sera établie au 31 décembre 2025 .

L'actif net du Fonds (l'« **Actif Net** ») est déterminé en déduisant de la valeur des Actifs du Fonds :

- le passif exigible, sous réserve de ce qui est précisé à l'Article 13.5 pour l'Actif de Remploi, et
- les montants affectés à la Réserve du Fonds en application des dispositions de l'Article 8.5.1

Cette évaluation est communiquée aux Investisseurs dans le cadre des documents d'information périodiques visés à l'Article 32, et certifiée par le Commissaire aux Comptes avant sa publication par la Société de Gestion.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les Participations détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés par l'International Private Equity and Venture Valuation Board (IPEV Valuation Board) et auxquels se réfère l'European Venture Capital Association (EVCA), ainsi que la procédure de valorisation des participations mise en place par la Société de Gestion.

## 17. VALEUR DES PARTS

appartenant à cette catégorie.

# 17.1. Évaluation des Actifs du Fonds

Afin de déterminer la « Valeur Liquidative » des Parts du Fonds, à l'exception des Parts E, la Société de Gestion évaluera les Investissements détenus par le Fonds en utilisant les critères de valorisation énoncés dans la dernière version des International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines (IPEV), conformément à l'article 16 et en respectant les règlementations comptables en vigueur à la date d'évaluation. Le Commissaire aux Comptes certifiera ou attestera les évaluations de l'Actif Net aux 30 juin et 31 décembre.

Les Actifs du Fonds comprennent tous les Investissements détenus par le Fonds, évalués selon les critères visés cidessus, plus les créances, les liquidités et les montants investis à court terme.

L'Actif Net sera déterminé en déduisant tout passif existant de la valeur des Actifs du Fonds (calculée tel que développé cidessus).

Ces montants seront communiqués aux Investisseurs dans un délai maximum de quarante (45) Jours Ouvrables suivant la fin de chaque semestre civil.

#### 17.2. Valeur Liquidative des Parts

La Valeur Liquidative des Parts du Fonds, à l'exception des Parts E, sera déterminée tous les six (6) mois par la Société de Gestion, soit le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Il est possible que la Société de Gestion détermine la Valeur Liquidative plus fréquemment. La Valeur Liquidative sera notifiée à chaque Investisseur dans un délai de quarante-cinq (45) Jours Ouvrables suivant la fin de chaque semestre civil.

Les Valeurs Liquidatives des 30 juin et 31 décembre de chaque année feront l'objet d'une certification du Commissaire aux Comptes.

La Valeur Liquidative de chaque Part du Fonds est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque catégorie de Parts, conformément à l'Article 8.4.48.4.4, si tous les Investissements avaient été vendus à la date de calcul à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à cet Article, en tenant compte, à la date de calcul, du montant total du Montant Libéré de chaque catégorie de Parts et du montant total déjà versé à chaque catégorie de Parts depuis leur souscription sous forme de distribution ou de rachat de Parts, étant entendu que chaque catégorie de Parts ne supporte les frais qu'à concurrence de sa quote-part de Parts Libérées.

La Valeur Liquidative des parts I sera égale à 1 maximum, tant que les souscripteurs des autres Parts n'auront pas reçu le montant initial de leur investissement. (hors droits d'entrée et prime de souscription éventuelle).

La Valeur Liquidative de chaque Part d'une même catégorie est égale au montant distribuable et/ou allouable attribué à cette catégorie de Parts divisé par le nombre de Parts

# TITRE III SOCIÉTÉ DE GESTION – PRESTATAIRE – DÉPOSITAIRE – COMMISSAIRE AUX COMPTES

#### 18. LA SOCIÉTÉ DE GESTION

### 18.1. La gestion du Fonds

Le Fonds est géré par la Société de Gestion conformément à l'orientation de gestion du Fonds énoncée à l'Article 2. La Société de Gestion est responsable d'évaluer, décider et mettre en œuvre tous les investissements et désinvestissements. À cette fin, la Société de Gestion pourra notamment bénéficier des conseils d'investissement formulés par tout consultant ou prestataire de services, tel qu'un conseiller en investissement financiers ou encore une société de gestion de portefeuille. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion pourra mettre à jour le Règlement du Fonds sans consulter les porteurs de parts du Fonds.

La Société de Gestion pourra également déléguer tout ou partie de la gestion administrative, comptable et/ou financière du Fonds à une autre société de gestion de portefeuille, sous réserve que son programme d'activité le lui permette. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion pourra mettre à jour le Règlement du Fonds sans consulter les porteurs de parts du Fonds.

La Société de Gestion agit pour le compte du Fonds lorsqu'elle traite avec des tiers et peut exercer tous les droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds.

La Société de Gestion prend toute décision pour changer la Stratégie d'Investissement ou la politique d'investissement du Fonds, dans l'intérêt des porteurs, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société de Gestion est agréée en vertu de la Directive AIFM.

Dans les limites des lois applicables et du Règlement, la Société de Gestion peut conclure toutes transactions et exercer tous droits pour le compte du Fonds et relativement aux Actifs du Fonds.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés peuvent être nommés gérants, mandataires sociaux, administrateurs, membres du directoire ou du conseil de surveillance, censeurs (ou à toute position équivalente) dans les Sociétés du Portefeuille et dans les Structures d'Investissement. La Société de Gestion peut également nommer des tiers qu'elle choisit à ces postes. La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs dans le rapport annuel de l'Exercice Comptable concerné du Fonds de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de Gestion peut conclure toute convention avec des tiers relative à la gestion d'Investissements du Fonds et comportant des engagements contractuels autres que de livraison, ainsi que des accords conférant de quelconques droits à des tiers eu égard aux Actifs du Fonds et au Montant Non Appelé (comme par exemple une garantie d'actif et de

passif donnée à l'acquéreur d'une participation du Fonds ou un nantissement d'un Actif du Fonds donné en garantie d'un crédit bancaire souscrit par le Fonds), en ce compris des garanties personnelles ou des garanties sur des propriétés, étant précisé que la Société de Gestion ne consentira pas à de tels accords, engagements contractuels, etc. qui représentent à un instant donné un montant total supérieur à cent pour cent (100 %) de l'Engagement Global.

La Société de Gestion devra mettre à la disposition des Investisseurs une liste de ces accords en précisant la nature et le montant dans le rapport de gestion annuel.

# 18.2. Responsabilité de la Société de Gestion

La Société de Gestion est agréée en vertu de la Directive AIFM. Conformément à l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion dispose, aux fins de couvrir tous risques de responsabilité professionnelle potentiels découlant d'activités de gestion de fonds d'investissement alternatifs, de fonds propres additionnels d'un montant suffisant pour couvrir les éventuels risques de responsabilité découlant d'une négligence professionnelle.

#### 18.3. Personnes Clés

Si une (1) des deux (2) Personnes Clés cesse définitivement ses fonctions et/ou activités au sein de la Société de Gestion pour quelque raison que ce soit (un « **Départ** »), la Société de Gestion devra notifier le Comité Stratégique de cette situation de Départ dans les meilleurs délais suivant le Départ et disposera de neuf (9) mois, à compter de la date effective du Départ, pour remplacer la Personne Clé en situation de Départ ou proposer toute autre solution.

Pendant ce délai de neuf (9) mois :

- la Société de Gestion peut à tout moment désigner une nouvelle Personne Clé, sous réserve que le Comité Stratégique ait donné son accord préalable sur la proposition de désignation de la Société de Gestion,
- le Fonds ne pourra plus réaliser de Premier Investissement sans l'accord préalable du Comité Stratégique. Par dérogation, la Société de Gestion pourra, sans avoir à recueillir l'accord préalable du Comité Stratégique, exécuter les Engagements Contractuels portant sur des Premiers Investissements dès lors que ces engagements avaient été pris au nom du Fonds par la Société de Gestion préalablement à la date effective de Départ correspondante.

A compter de la date à laquelle le Comité Stratégique a donné son accord sur la proposition de désignation de la Société de Gestion ou sur toute autre solution proposée par la Société de Gestion (en ce compris de ne pas remplacer la Personne Clé en situation de Départ), la Société de Gestion retrouve automatiquement l'intégralité de ses pouvoirs et prérogatives.

A l'expiration de la période de neuf (9) mois susvisée, si aucun remplacement de la Personne Clé en situation de Départ ou

toute autre solution n'a été approuvé par le Comité Stratégique, les Investisseurs seront invités à se prononcer, à la majorité de soixante-six virgule soixante-six pour cent (66,66%) de l'Engagement Global, sur la reprise ou non Période d'investissement ou de l'activité d'investissement du Fonds. En l'absence de vote positif à la résolution susvisée dans un délai de deux (2) mois suivants l'expiration de la période de neuf (9) mois susvisés, le Fonds sera dissout par anticipation.

#### 18.4. Révocation de la Société de Gestion pour Faute Sérieuse

**18.4.1.** A compter du lendemain de la fin de la Période de Souscription, les Investisseurs représentant au moins quarante (40) pour cent de l'Engagement Global (les **« Porteurs de Parts Réclamants »**), peuvent initier une procédure de consultation des Investisseurs aux fins de transférer la gestion du Fonds à une autre société de gestion agréée par l'AMF pour Faute Sérieuse.

Les Porteurs de Parts Réclamants doivent adresser à l'ensemble des Investisseurs à la Société de Gestion et au Dépositaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, un document écrit comportant un descriptif (le « **Descriptif** ») de leur projet de transfert de la gestion du Fonds mentionnant en particulier :

- la liste des Porteurs de Parts Réclamants, comportant leurs coordonnées et le montant de leur Engagement respectif dans le Fonds;
- le nom et les coordonnées d'un représentant des Porteurs de Parts Réclamants chargé de recueillir en leur nom les résultats de la future consultation;
- les motifs avancés par les Porteurs de Parts Réclamants de transférer la gestion du Fonds à une autre société de gestion et notamment la Faute Sérieuse qu'aurait commise la Société de Gestion.

La Société de Gestion dispose d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la date de première présentation du Descriptif, pour adresser, si elle le souhaite, à l'ensemble des Investisseurs, un avis sur le processus de transfert de la gestion du Fonds initié.

Chaque Porteur de Parts dispose d'un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la date d'expiration du premier délai de vingt (20) Jours Ouvrables mentionné au paragraphe précédent, pour notifier en retour, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société de Gestion, au Dépositaire et au représentant des Porteurs de Parts Réclamants mentionné dans le Descriptif, son acceptation ou son refus du transfert de la gestion proposé et son avis sur la Faute Sérieuse qu'elle aurait commise.

L'absence de réponse dans ce délai de trente (30) Jours Ouvrables est considérée comme un refus du projet de transfert.

- **18.4.2.** Ce transfert est accepté si les Investisseurs représentant plus de cinquante (50) pour cent de l'Engagement Global existant au jour de la consultation l'ont approuvé.
- **18.4.3.** A compter de la date à laquelle le transfert de la gestion du Fonds est accepté par les Investisseurs :
  - la Société de Gestion doit gérer le Fonds de manière raisonnable jusqu'à la date de transfert effectif de la gestion du Fonds à la nouvelle société de gestion,
  - (ii) le Fonds ne pourra plus réaliser de Premier Investissement sans l'accord préalable du Comité Stratégique. Par dérogation, la Société de Gestion pourra, sans avoir à recueillir l'accord préalable du Comité Stratégique, exécuter les Engagements Contractuels portant sur des Premiers Investissements dès lors que ces engagements ont été pris au nom du Fonds par la Société de Gestion préalablement à la date à laquelle les Investisseurs ont effectivement décidé de transférer la gestion du Fonds.
  - (i) la Société de Gestion doit transférer à la nouvelle société de gestion l'ensemble des dossiers d'investissements concernant les participations détenues ou cédées par le Fonds à la date de transfert effectif de la gestion du Fonds à la nouvelle société de gestion,
  - (ii) la nouvelle société de gestion devra accepter (a) d'adhérer au Règlement, (b) d'adhérer à tous accords conclus antérieurement entre les Investisseurs et la Société de Gestion, (c) de changer le nom du Fonds pour un nom qui ne contienne pas les mots « Elevation Capital Partners », et/ou toute référence à ce mot et (d) de renoncer à l'utilisation des noms « Elevation Capital Partners » dans le cadre de la gestion du Fonds.

La Société de Gestion a le droit de percevoir sa Commission de Gestion, jusqu'à la date effective du transfert de la gestion du Fonds à la nouvelle société de gestion désignée par les Investisseurs (étant précisé qu'aucun transfert de gestion du Fonds ne pourra avoir lieu tant que la Société de Gestion n'aura pas obtenu complet paiement de toute la Commission de Gestion qui lui est due aux fins du présent Règlement).

Nonobstant la décision de transfert de la gestion du Fonds prise par les Investisseurs au titre de l'Article 18.4, si le transfert effectif de la gestion du Fonds à la nouvelle société de gestion n'a pas eu lieu dans les trois (3) mois qui suivent la décision des Investisseurs susvisées, le Fonds est automatiquement dissout.

L'acceptation du projet de transfert de la gestion emporte renonciation de l'ensemble des Investisseurs à toute action contre la Société de Gestion, ses actionnaires et les Personnes-Clés.

**18.4.4.** En cas de décision des Investisseurs de transférer la gestion du Fonds à une autre société de gestion conformément à l'Article 18.4, la Société de Gestion aura la possibilité de demander à ce que la Faute Sérieuse que les Investisseurs ont indiquée lui reprocher dans le Descriptif soit soumise à l'appréciation d'un tribunal arbitral.

Dans ce cas, tout transfert de Parts I sera également suspendu pendant toute la durée de la procédure d'arbitrage.

Le litige sera soumis à la Chambre Arbitrale de Paris conformément à son règlement que les parties au présent Règlement déclarent connaître et accepter, dans son édition en vigueur au jour de la demande d'arbitrage.

La Société de Gestion aura un délai de deux (2) mois à compter de la date de la décision de transfert de la gestion du Fonds conformément à l'Article 18.4, pour formuler auprès de la Chambre Arbitrale de Paris une demande d'arbitrage à l'égard du Fonds. Le tribunal arbitral statuera en dernier ressort.

Pour éviter toute ambigüité, il est précisé que le recours à l'arbitrage par la Société de Gestion n'aura pas pour effet de suspendre la procédure de révocation et/ou la désignation d'une nouvelle société de gestion en remplacement.

Chaque partie, à savoir le Fonds et la Société de Gestion supporte ses propres frais de la procédure d'arbitrage. Ils seront toutefois définitivement à la charge du Fonds si le tribunal arbitral estime que la Société de Gestion n'a pas effectivement commis de Faute Sérieuse.

Si la Société de Gestion n'a pas formulé de demande d'arbitrage auprès de la Chambre Arbitrale de Paris dans le délai mentionné ci-dessus, elle sera réputée y avoir renoncé et en conséquence avoir accepté les conséquences ci-après décrites.

18.4.5. Si le tribunal arbitral estime que la décision de révocation des Investisseurs n'a pas été correctement motivée par le fait que la Société de Gestion a effectivement commis la Faute Sérieuse invoqué par les Investisseurs dans leur décision de révocation, la Société de Gestion aura le droit de percevoir une indemnité d'un montant égal à deux (2) fois le montant de la Commission de Gestion qu'elle a perçue au cours de l'exercice précédant l'exercice au cours duquel les Investisseurs ont décidé le transfert de la gestion du Fonds à la nouvelle société de gestion.

Cette indemnité est versée par le Fonds à la Société de Gestion au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision du tribunal arbitral.

**18.4.6.** Si le tribunal arbitral estime que la décision de révocation des Investisseurs a été correctement motivée par le fait que la Société de Gestion a effectivement commis la Faute Sérieuse invoquée par les Investisseurs dans leur décision de révocation :

- la Société de Gestion n'aura pas le droit de recevoir une quelconque indemnité au titre de sa révocation, et
- (ii) Chaque Porteur de Parts I (un « Cédant I ») devra céder à la nouvelle société de gestion désignée par les Investisseurs ou aux personnes désignées par cette société de gestion (le ou les « Bénéficiaire(s) I »), l'intégralité des Parts I qu'il détient à la date de transfert de la gestion du Fonds à la nouvelle société de gestion (les « Parts I Cédées »).

Le prix de cession des Parts I dans le cadre de cette cession sera égal à la plus haute des valeurs suivantes :

- la dernière Valeur Liquidative connue des Parts I à la date du transfert effectif de la gestion du Fonds à la nouvelle société de gestion, ou
- le prix d'acquisition des Parts I Cédées payé par le Cédant I à la date de la cession, soit un montant égal à la différence positive entre (i) le Montant Appelé que le Cédant I aura versé au Fonds au titre des Parts I Cédées à la date de transfert susvisée et, (ii) les distributions que le Cédant I aura effectivement reçues du Fonds au titre des Parts I Cédées à cette même date, sans pouvoir être inférieure à un euro (1 €).

La nouvelle société de gestion sera tenue de payer le prix des parts au Cédant I dans les dix (10) jours du transfert effectif des parts au(x) Bénéficiaire(s) I.

#### 19. DÉPOSITAIRE

A la Date de Constitution du Fonds, le Dépositaire est CACEIS Bank.

Le Dépositaire s'acquittera des tâches qui relèvent de la responsabilité du dépositaire conformément aux lois et règlements applicables ainsi que les missions qui lui ont été assignées contractuellement. Le Dépositaire garantira la régularité des décisions prises par la Société de Gestion et, le cas échéant, prendra toutes les mesures de précaution ou de protection qu'il estime appropriées. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informera l'AMF.

Aux termes d'une convention dépositaire relative au Fonds, le Dépositaire peut déléguer la conservation d'instruments financiers uniquement s'il existe une raison objective, et dans les situations limitées permises par les lois et règlements applicables. Dans le cas où la garde de titres étrangers serait déléguée à des sous-dépositaires, la liste de ces délégations devrait être publiée par le Dépositaire sur son site internet sous réserve de la législation française applicable.

# 20. DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à la société [i], (le « **Délégataire Administratif et Comptable** »), laquelle a pour mission exclusive de comptabiliser l'intégralité des

transactions sur les actifs et les passifs du Fonds.

Le Fonds supportera la rémunération annuelle du Délégataire Administratif et Comptable qui est estimée à vingt mille euros (20.000€) (hors taxes). Il est précisé que ce budget est un plafond, en conséquence, les honoraires annuels du Délégataire Administratif et Comptable ne sauraient être supérieurs à 20.000 €. Ce budget pourra être révisé et sera soumis à l'approbation de la Société de Gestion.

Aucune situation de conflits d'intérêts ne saurait découler de la délégation de gestion administrative et comptable.

# 21. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le premier Commissaire aux Comptes est APLITEC, 4 Rue Ferrus, 75014 Paris, France, désigné en vertu des présentes par la Société de Gestion pour les six (6) premiers Exercices Comptables, par les dirigeants de la Société de Gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le Commissaire aux Comptes a pour missions d'effectuer les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment ceux décrits ci-dessous.

Le Commissaire aux Comptes certifie l'exactitude, la régularité et la sincérité des comptes du Fonds.

La valorisation des Actifs du Fonds ainsi que la détermination de la parité de change aux fins des opérations de conversion, de fusion ou de scission se feront sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Le Commissaire aux Comptes évalue tout apport en nature et établit sous sa propre responsabilité, un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Enfin lors de la liquidation du Fonds, il procède à l'évaluation des Actifs du Fonds et établit un rapport sur les conditions de la liquidation.

Le Commissaire aux Comptes doit informer l'AMF ainsi que la Société de Gestion de tout évènement ou toute décision concernant le Fonds dont il prendrait connaissance dans l'exécution de sa mission susceptible de :

- constituer une violation des lois ou règlements

applicables au Fonds et pouvant avoir des effets significatifs sur la situation financière, le produit de la vente et les Actifs du Fonds ;

- perturber les conditions ou la continuité des activités du Fonds;
- entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

#### 22. COMITE STRATEGIQUE

# 22.1. Composition

La Société de Gestion est assistée d'un Comité Stratégique composé d'au moins trois (3) membres et au plus de cinq (5) membres, dont deux choisis par YETELGEUSE SAS, société par action simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est 1 avenue pierre grenier 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 830 920 286.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés par la Société de Gestion et Yetelgeuse parmi les représentants des Investisseurs à l'issue de la Période de Souscription. Les membres ne peuvent être révoqués que par l'entité qui les a elle-même nommés, i.e. la Société de Gestion ou Yetelgeuse, selon le cas.

Lors de la constitution du Fonds, les membres du Comité Stratégique sont :

- nommés par la Société de Gestion :
  - o Benoit Petit
  - o Benjamin Cohen
  - Julien Hugot
- nommés par Yetelgeuse :
  - o Julien Godard
  - > Yetelgeuse

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix.

Un ou des représentants de la Société de Gestion assiste(nt) aux réunions du Comité Stratégique et la Société de Gestion peut inviter des tiers qui apportent une expertise à assister aux réunions du Comité Stratégique (les « Invités »), étant entendu que le représentant ou les représentants de la Société de Gestion et ces Invités ne disposeront pas d'un droit de vote au sein du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique exerceront leur mandat jusqu'à leur démission, leur révocation ou leur remplacement conformément aux dispositions ci-dessous.

Un membre du Comité Stratégique :

- (a) pourra démissionner après un préavis écrit de vingt
   (20) Jours Ouvrables donné à la Société de Gestion,
- (b) pourra être révoqué ou remplacé à tout moment par

l'entité l'ayant nommé, et uniquement celle-ci

Tout membre du Comité Stratégique nommé par un Investisseur Défaillant ne participe pas aux délibérations du Comité Stratégique et est privé de son droit de vote.

#### 22.2. Fonctions

Le Comité Stratégique a pour fonction d'analyser et, si nécessaire, de donner son avis sur (i) tout sujet que la Société de Gestion lui soumettra, notamment tout sujet concernant les conflits d'intérêts, potentiels ou existants, identifiés par la Société de Gestion et (ii) sur tout autre sujet prévu par les stipulations du Règlement ou bien déterminé par la Société de Gestion

Le Comité Stratégique n'a aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds

Les recommandations du Comité Stratégique ne lient donc pas la Société de Gestion, sauf :

- (a) en matière de conflits d'intérêts, et
- (b) pour tous sujets prévus dans le Règlement qui nécessitent l'accord ou l'avis favorable du Comité Stratégique.

La Société de Gestion doit obligatoirement consulter le Comité Stratégique lorsqu'elle identifie un conflit d'intérêts existant ou potentiel ou dans les cas prévus dans le Règlement.

Le Comité Consultatif devra notamment être convoqué pour toute cession d'Actifs du Fonds en secondaire, représentant plus de 5% (cinq pour cent) de l'Actif Net, pour tout projet de transfert d'Actifs du Fonds vers une autre véhicule, géré ou non par la Société de Gestion, ainsi que pour la désignation de Personnes Clés. Par exception aux règles de majorité énoncées dans ce Règlement, ces trois décisions seront prises à l'unanimité des membres, moins une voix.

# 22.3. Organisation

Le Comité Stratégique est convoqué par la Société de Gestion qui fixera la périodicité des réunions. Le Comité Stratégique se réunit au minimum deux (2) fois par an (à raison d'une fois par semestre civil). La Société de Gestion adresse aux membres l'ordre du jour de la réunion du Comité Stratégique au moins dix (10) Jours Ouvrables à l'avance, sauf si une urgence justifie un délai plus court qui ne pourra toutefois être inférieur à cinq (5) Jours Ouvrables ou même sans délai, si l'ensemble des membres du Comité Stratégique donne leur accord.

Seules les questions prévues à l'ordre du jour qui auront été transmises avant la réunion du Comité Stratégique pourront être soumises au vote, sauf accord contraire unanime des membres du Comité Stratégique.

Sur demande écrite d'au moins deux (2) ou plusieurs membres du Comité Stratégique, la Société de Gestion convoquera une réunion du Comité Stratégique dont l'ordre du

jour sera fixé par les membres du Comité Stratégique qui ont demandé une telle réunion, à condition qu'une telle demande écrite explique dûment les raisons pour lesquelles une telle réunion serait nécessaire.

Si un ou plusieurs membres de la Société de Gestion sont en situation de conflit d'intérêts par rapport à un sujet devant être abordé pendant une réunion du Comité Stratégique, il(s) devra(ont) en informer les membres du Comité Stratégique, et s'abstenir d'assister et de participer et voter à cette réunion, au moins sur le point pour lequel ils sont en situation de conflits d'intérêt.

En cas de conflit d'intérêts impliquant un membre du Comité Stratégique ou l'Investisseur qu'il représente, ce membre ne peut pas participer au vote du Comité Stratégique sur le traitement de ce conflit d'intérêts et ce membre n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Chaque membre du Comité Stratégique sera tenu de déclarer à la Société de Gestion et aux autres membres s'il est en situation de conflits d'intérêts par rapport à une décision particulière soumise au vote du Comité Stratégique.

### 22.4. Quorum - Participation

Les avis du Comité Stratégique sont pris à la majorité simple de 50% des membres du Comité Stratégique ayant un droit de vote, présents ou représentés à une réunion ou participant par conférence téléphonique ou visioconférence, sauf condition de majorité particulière prévue au Règlement et sous réserve que la moitié des membres participe à la réunion ou à la conférence téléphonique ou à la visioconférence sur première convocation et sans aucun quorum sur seconde convocation.

Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix au sein du Comité Stratégique.

Chaque membre du Comité Stratégique peut mandater tout autre membre afin de le représenter à une réunion et voter en son nom et pour son compte, à condition qu'un pouvoir en ce sens ait été préalablement remis au mandataire avec copie à la Société de Gestion.

Par ailleurs, les avis peuvent être pris par résolution écrite, mais pour être valable une résolution écrite doit être prise à la majorité simple (sauf condition de majorité particulière prévue au Règlement) de tous les membres du Comité Stratégique en exercice.

# 22.5. Procès-verbaux

Un procès-verbal des réunions du Comité Stratégique est établi. Dès réception, la Société de Gestion en adresse une copie à chacun des membres du Comité Stratégique.

#### 22.6. Confidentialité

Toutes les informations communiquées aux membres du Comité Stratégique ainsi que toutes les décisions prises par les membres du Comité Stratégique, y compris les procèsverbaux doivent rester strictement confidentielles sauf accord de la Société de Gestion.

# 22.7. Rémunérations et frais

Les membres du Comité Stratégique ne seront pas rémunérés au titre de l'exercice de leurs fonctions au sein du Comité Stratégique. Les membres du Comité Stratégique seront remboursés par le Fonds des frais de déplacement raisonnablement encourus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs, étant précisé que le Fonds ne supportera pas les coûts engendrés par la convocation d'Invités aux réunions du Comité Stratégique par la Société de Gestion.

# TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INVESTISSEURS

# 23. DISPOSITIONS D'INFORMATION FISCALE

#### 23.1. FATCA

Chaque Investisseur accepte (i) de fournir à la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, ou à tout intermédiaire toute information raisonnable en lien avec FATCA et (ii) de permettre au Fonds, à la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, ou à tout intermédiaire de partager toute information raisonnable en lien avec FATCA avec l'administration fiscale française et, le cas échéant, avec l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service*) ou toute autre autorité fiscale compétente.

L'Investisseur s'engage à informer sans délai la Société de Gestion de tout changement concernant sa position au regard de toute information raisonnable en lien avec FATCA.

Chaque Investisseur accepte que la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, soit autorisée, conformément à l'Article 12.3, à contraindre un Investisseur Récalcitrant FATCA à céder ses Parts ou à pouvoir céder les Parts de cet Investisseur Récalcitrant FATCA pour le compte de cet Investisseur Récalcitrant FATCA au moins élevé des deux (2) montants suivants : (i) le Montant Appelé des Parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant FATCA net de toutes distributions reçues par et/ou répartitions au bénéfice de cet Investisseur Récalcitrant FATCA (à l'exclusion, le cas échéant, de toute Prime de Souscription et droits éventuels) et (ii) leur dernière Valeur Liquidative.

Conformément à l'Article 12.3, les frais, commissions, dommages, impôts, retenues ou taxes en lien avec FATCA seront déduits des produits de cession revenant à un Investisseur Récalcitrant FATCA.

La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, est autorisée à retenir trente pourcent (30 %) du montant brut des paiements effectués à un Investisseur Récalcitrant FATCA. Aucune somme additionnelle ne sera due et/ou payée au titre de tous montants qui seraient retenus à la source par le Fonds, la Société de Gestion ou tout autre intermédiaire en application de FATCA.

Le Société de Gestion, pour le compte du Fonds, est autorisé (i) à conclure une convention avec l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service*) dans les conditions prévues par la Section 1471(b)(1) du U.S. Code et (ii) à apporter tout amendement au Règlement raisonnablement nécessaire pour permettre au Fonds (x) de se conformer à FATCA et (y) de veiller à ce que ses Investisseurs remettent les informations raisonnables en lien avec FATCA.

# 23.2. CRS

Chaque Investisseur accepte de fournir à la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, ou à tout intermédiaire les informations requises conformément à la norme de l'OCDE dite « common reporting standard » (« CRS ») et (ii) de

permettre au Fonds, à la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, ou à tout intermédiaire de partager toute information raisonnable en lien avec CRS avec l'administration fiscale française aux fins d'être transmises ultérieurement aux autorités fiscales compétentes des pays ayant adopté CRS, le cas échéant.

L'Investisseur s'engage à informer sans délai la Société de Gestion de tout changement concernant sa position au regard de toute information raisonnable en lien avec CRS.

Chaque Investisseur accepte que la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, soit autorisée, conformément à l'Article 12.3, à contraindre un Investisseur Récalcitrant CRS à céder ses Parts ou à pouvoir céder les Parts de cet Investisseur Récalcitrant CRS pour le compte de cet Investisseur Récalcitrant CRS au moins élevé des deux (2) montants suivants : (i) le Montant Appelé des Parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant CRS net de toutes distributions reçues par cet Investisseur Récalcitrant CRS (à l'exclusion, le cas échéant, de toute Prime de Souscription et des droits d'entrée éventuels) et (ii) leur dernière Valeur Liquidative.

Conformément à l'Article 12.3, les frais, commissions, dommages, impôts, retenues ou taxes en lien avec CRS seront déduits des produits de cession revenant à un Investisseur Récalcitrant CRS.

Le Société de Gestion, pour le compte du Fonds, est autorisé à apporter tout amendement au Règlement raisonnablement nécessaire pour permettre au Fonds (i) de se conformer à CRS et (ii) de veiller à ce que ses Investisseurs remettent les informations raisonnables en lien avec CRS.

# 23.3. DAC 6

La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, pourrait être tenue de réaliser une déclaration auprès de l'administration fiscale française ou de toute autre autorité fiscale compétente en application de la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, telle que transposée aux articles 1649 AD à 1649 AH du CGI (« DAC 6 »). A cet effet, et nonobstant toute disposition contraire du Règlement, la Société de Gestion pourrait être amenée, pour le compte du Fonds, à divulguer à l'administration fiscale française ou à toute autre autorité fiscale compétente certaines informations, notamment l'identité des Investisseurs ou tout autre information relative au Fonds et aux Investisseurs.

# 23.4. ATAD 2

La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, pourrait être tenue de déterminer dans quelle mesure un Investisseur est un Investisseur Hybride Inversé en application de la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers, telle que transposée aux articles 205 B et suivants du CGI (« **ATAD 2** »).

Dans un délai déterminé par la Société de Gestion qui ne peut

être inférieur à dix (10) Jours Ouvrables à compter de la demande de la Société de Gestion, chaque Investisseur accepte de fournir à la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, toute information raisonnable en lien avec ATAD 2 que la Société de Gestion pourrait raisonnablement demander en vue de déterminer (i) si un Investisseur est un Investisseur Hybride Inversé et (ii) s'il est raisonnable de considérer par conséquent qu'une Imposition Additionnelle pourrait s'appliquer.

Si la Société de Gestion détermine qu'un Investisseur est un Investisseur Hybride Inversé, ce dernier sera considéré comme un Investisseur Hybride Inversé à compter de la date la plus tardive entre (i) la date à laquelle il est devenu un Investisseur et (ii) la date à laquelle il est devenu un Investisseur Hybride Inversé.

Si un Investisseur (i) ne répond pas dans les délais requis ou (ii) fournit des informations incomplètes ou erronées, la Société de Gestion devra faire ses meilleurs efforts pour déterminer, sur la base des informations dont elle dispose, dans quelle mesure l'Investisseur est un Investisseur Hybride Inversé. Si la Société de Gestion n'est pas en mesure de le déterminer, l'Investisseur sera traité comme un Investisseur Hybride Inversé à compter de la date à laquelle il est devenu un Investisseur. La Société de Gestion devra notifier chaque Investisseur que ledit Investisseur sera traité comme un Investisseur Hybride Inversé au plus tard dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la date à laquelle elle a détermine que l'Investisseur est un Investisseur Hybride Inversé ou la date à laquelle elle a établi qu'elle n'est pas en mesure de le déterminer.

Chaque Investisseur doit notifier dans un délai raisonnable la Société de Gestion de tout changement au titre des informations et/ou documents qu'il a adressé à la Société de Gestion et qui pourrait changer la position de la Société de Gestion quant à la détermination du statut de l'Investisseur au regard de ATAD 2.

Les Investisseurs Hybrides Inversés devront indemniser le Fonds de toute Imposition Additionnelle en proportion de leurs Parts dans le Fonds aux dates et à hauteur des montants que la Société de Gestion déterminera en vue de couvrir cette Imposition Additionnelle.

La Société de Gestion devra consulter l'Investisseur Hybride Inversé et prendre les mesures qu'elle considèrera comme étant raisonnables et appropriées en vue de limiter l'Imposition Additionnelle.

Les Investisseurs déclarent et reconnaissent que si la Société de Gestion détermine qu'un Investisseur est un Investisseur Hybride Inversé, la Société de Gestion ne pourra être tenue responsable de cette détermination ni des conséquences qui pourraient en découler pour l'Investisseur concerné, le Fonds ou les autres Investisseurs, directement ou indirectement.

# 24. CONSULTATION DES INVESTISSEURS – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

# 24.1. Décisions Collectives des Investisseurs – Compétence

Les Investisseurs seront consultés sur décision de la Société de Gestion, suivant les modalités décrites ci-dessous dès lors que les lois applicables ou les dispositions du Règlement requièrent l'accord des Investisseurs.

# 24.2. Modification du Règlement

La Société de Gestion doit en principe obtenir l'accord préalable des Investisseurs (une « **Décision Collective** ») si elle souhaite modifier le Règlement. La consultation des Investisseurs et les modalités du vote sont décrites à l'Article 24.3 ci-dessous.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Règlement peut être modifié par la Société de Gestion sans qu'elle ait à obtenir le consentement des Investisseurs lorsque la modification a pour objet ce qui suit :

- le changement ou la reconnaissance de tout changement de Dépositaire, de Commissaire aux Comptes ou de tout autre prestataire de services;
- ii. le changement de dénomination du Fonds ou de la Société de Gestion;
- iii. la mise à jour du Règlement visant à permettre au Fonds de se conformer à tout changement dans la législation et/ou la règlementation qui serait clair, qui deviendrait obligatoire pour le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes ou tout autre délégué ou prestataire, ou que la Société de Gestion estimerait servir l'intérêt des Investisseurs;
- iv. le changement de siège social ou d'adresse postale de la Société de Gestion, du Dépositaire, du Commissaire aux Comptes et tout autre délégué ou prestataire du Fonds;
- l'adaptation de la méthodologie utilisée par la Société de Gestion pour la valorisation des Actifs du Fonds;
- vi. la prise en compte de tout amendement apporté à la loi et/ou aux règlementations applicables à l'imposition des Investisseurs et notamment des Porteurs de Parts I, à condition que ces modifications n'affectent pas défavorablement les droits et obligations d'un quelconque Investisseur existant (ce que la Société de Gestion déterminera de bonne foi);
- vii. remédier à toute ambiguïté, corriger ou compléter une de ses dispositions qui serait incomplète ou incompatible avec toute autre de ses dispositions, ou corriger toute erreur d'impression, de sténographie ou de secrétariat et toute omission ;

- viii. tenir compte de la mise en place d'un ou de plusieurs Fonds Parallèles ;
- ix. se conformer à FATCA et/ou CRS et/ou DAC 6 et de faire en sorte que les Investisseurs fournissent les Informations FATCA et CRS ;
- mettre à jour le Règlement conformément aux dispositions des deux premiers paragraphes de l'Article 18.1;
- xi. pendant la Période de Souscription, toute modification du Règlement notamment pour tenir compte de changement de l'environnement économique ou des demandes d'investisseurs potentiels du Fonds à condition (i) que les modifications ne nuisent pas aux droits et obligations des Parts tels que décrits à l'Article 8.4 et à l'Article 8.7 d'un quelconque Investisseur existant (ce que la Société de Gestion déterminera de bonne foi) ni ne modifie la Commission de Gestion qui leur est applicable ni les dispositions du présent Article
- xii. pendant la Période de Souscription, la Société de Gestion pourra modifier le Règlement afin de créer une (ou plusieurs) nouvelle(s) catégorie(s) de Parts pour satisfaire aux exigences d'une (ou plusieurs) catégorie(s) spécifique(s) d'investisseurs potentiels ;
- xiii. de tenir compte de la mise en place d'un ou de plusieurs Fonds de Co-Investissement et/ou Fonds Parallèles.

La Société de Gestion notifiera l'AMF des modifications qui seront apportées au Règlement dans les conditions de la règlementation.

La Société de Gestion communiquera par tous moyens le Règlement modifié aux Investisseurs sous quinze (15) Jours Ouvrables après l'approbation ou la modification.

Toute modification fera l'objet d'une information préalable ou d'un accord du Dépositaire le cas échéant, étant entendu qu'un refus ne pourra intervenir que pour motif légitime, sérieux et raisonnable.

# 24.3. Décisions Collectives des Investisseurs – Procédure

S'il est nécessaire de consulter les Porteurs de Parts ou une catégorie spécifique de Porteurs de Parts, et en particulier :

- lorsque la Société de Gestion doit consulter les Porteurs de Parts d'une catégorie de Parts spécifique eu égard à une modification proposée à l'Article 8.4, à l'Article 8.7, à l'Article 24 ou relative à la Commission de Gestion qui leur est applicable;
- lorsque la Société de Gestion est tenue de consulter les Porteurs de Parts conformément à une disposition du Règlement, de la loi ou d'une règlementation applicable ou;

 plus généralement, lorsque la Société de Gestion souhaite consulter les Investisseurs eu égard à une proposition exigeant leur accord préalable (en particulier lorsque la Société de Gestion souhaite modifier le Règlement (dans une hypothèse autre que celles visées aux (i) à (xiii) de l'Article 24.2);

la Société de Gestion adressera à tous les Investisseurs ou uniquement aux Investisseurs d'une catégorie de Parts donnée, le cas échéant, une description de la proposition, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courrier électronique avec accusé de réception, ou via une lettre remise en main propre contre un accusé de réception, énonçant le texte de la résolution sur laquelle une Décision Collective est requise, conjointement avec un bulletin de vote donnant à l'Investisseur la possibilité de voter « pour » ou « contre » eu égard à la ou les résolutions proposées par la Société de Gestion.

Si la Société de Gestion n'a pas reçu de réponse d'un Investisseur sous quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi par la Société de Gestion de la description cidessus, l'Investisseur concerné est réputé avoir accepté la proposition.

Les Engagements pris en compte pour la détermination de ce pourcentage sont ceux des Investisseurs dont les Parts ont été émises au moins trois (3) Jours Ouvrables avant la date de l'envoi par la Société de Gestion de la description.

# 24.4. Décisions Collectives – Modalités de consultation et de vote

Les Décisions Collectives seront adoptées si elles sont approuvées (de manière expresse ou tacite) par des Investisseurs dont la somme des Engagements est supérieure ou égale à cinquante pour cent (50 %) de l'Engagement Global du Fonds (ou lorsque la décision concerne des Porteurs de Parts d'une catégorie de Parts en particulier, par les Porteurs de Parts de cette catégorie dont la somme des Engagements est supérieure ou égale à cinquante (50%) du montant total des Engagements de cette même catégorie).

Par exception, lorsqu'il s'agit d'une consultation globale des porteurs, ou d'une consultation de Porteurs de Parts titulaires d'une ou de plusieurs catégorie(s) spécifique(s) de Parts du Fonds, portant précisément sur les droits économiques d'une ou plusieurs catégories de Parts (Commission de gestion, carried, modification du waterfall...), l'opération envisagée dans le descriptif adressée aux Porteurs de Parts de ladite / desdites catégorie(s) de Parts concernée(s) est acceptée par les Porteurs de Parts de ladite / desdites catégorie(s) de Parts concernée(s) si au moins quatre-vingt (80) % de l'Engagement Global de ladite / desdites catégorie(s) de Parts concernée(s) approuve cette modification. Pour éviter toute ambiguïté, chacune des différentes catégories de Parts concernées doit avoir approuvé la modification à hauteur de 80% minimum chacune pour que la modification soit approuvée.

La Société de Gestion sera tenue d'informer les Investisseurs des résultats de la consultation.

#### 25. CONFIDENTIALITÉ

# 25.1. Information Confidentielle

Toute information écrite ou orale communiquée aux Investisseurs et/ou aux membres du Comité Stratégique relative au Fonds, à la Société de Gestion, aux Fonds du Portefeuille, aux Sociétés du Portefeuille, aux Structures d'Investissement, en particulier les informations figurant dans les rapports visés à l'Article 32 communiquée dans le contexte de décisions, consultations ou réunions des Investisseurs sera tenue strictement confidentielle (I'« Information Confidentielle »). Les Investisseurs et leurs représentants s'interdisent en conséquence de divulguer ces Informations Confidentielles sous quelque forme que ce soit et à qui que ce soit, ou de les utiliser pour une raison autre que pour la gestion de leur investissement dans le Fonds sans l'accord écrit préalable de la Société de Gestion. Toute information déjà dans le domaine public et toute information ayant été obtenue légalement et de manière indépendante auprès d'une source tierce sera exclue de la présente obligation de confidentialité.

Nonobstant toute stipulation contraire du Règlement, la Société de Gestion aura le droit de ne pas divulguer à un Investisseur, ou de limiter, pour une période déterminée par la Société de Gestion, et en vertu des conditions énoncées aux paragraphes suivants, l'Information Confidentielle que l'Investisseur aurait été habilité à recevoir ou obtenir en vertu du Règlement, si :

- la Société de Gestion détermine que tout ou partie de l'Information Confidentielle doit rester confidentielle en vertu de la loi, des règlementations ou d'un accord conclu avec un tiers;
- la Société de Gestion considère raisonnablement qu'un Investisseur n'a pas respecté les termes du présent Article.; ou
- la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle par un Investisseur est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation à laquelle cet Investisseur est soumis, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative. Dans ce cas, (A) cet Investisseur devra (1) en notifier immédiatement la Société de Gestion, (2) coopérer pleinement avec la Société de Gestion si la Société de Gestion essaie d'obtenir toute mesure protectrice ou tout autre moyen fiable permettant de s'assurer qu'un traitement confidentiel sera accordé à tout, ou certaines parties, de l'Information Confidentielle, et (3) prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher, à ses frais, ou faire en sorte que les investisseurs de cet Investisseur empêchent, à leurs frais, en justice ou par tout autre moyen, toute demande visant à obtenir la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle, afin d'en préserver le caractère confidentiel et (B) la Société de Gestion sera en droit de (1) suspendre ou limiter à titre temporaire, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à cet Investisseur à compter de la date à laquelle la

Société de Gestion a connaissance d'une requête émanant soit de cet Investisseur soit d'une autorité publique demandant la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle et jusqu'à ce que le litige relatif à cette requête soit réglé ou (2) de limiter, à titre définitif, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à cet Investisseur si ce dernier est effectivement obligé de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle à la suite de ladite requête.

Il est précisé que la Société de Gestion informera par écrit le Porteur de Parts concerné des raisons motivant sa décision, lesquelles peuvent être débattues entre la Société de Gestion et le Porteur de Parts concerné à sa demande.

# 25.2. Dérogations à l'obligation de préserver la confidentialité

À titre d'exception, la divulgation de tout ou partie d'une Information Confidentielle par un Investisseur est possible, sous réserve de l'Article 25.1 ci-avant, lorsque :

- la Société de Gestion a donné son accord préalable pour la divulgation de tout ou partie d'une Information Confidentielle;
- cette divulgation est rendue obligatoire par la loi, les règlementations applicables à un Investisseur, une décision judiciaire ou administrative;
- cette divulgation est faite à destination d'une quelconque autorité gouvernementale, règlementaire ou fiscale à laquelle cet Investisseur est tenu de rendre compte;
- cette divulgation est faite à ses dirigeants, actionnaires, aux membres de ses comités consultatifs et/ou à ses avocats et commissaires aux comptes, sous réserve que les personnes cidessus non soumises au secret professionnel s'engagent à ne pas divulguer à des tiers des Informations Confidentielles;
- ces informations sont déjà dans le domaine public ou ont été obtenues légalement et de manière indépendante auprès d'une source tierce.

# TITRE V COMMISSIONS ET CHARGES

# 26. FRAIS RECURRENTS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT

#### 26.1. Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit une commission de gestion annuelle (une « **Commission de Gestion** »), dont le taux diffère en fonction de la catégorie de Parts considérée étant précisé que les Parts I, les Parts S, les Parts X et les Parts Y ne supportent aucune commission de gestion mais supporteront leur quote-part des Autres Frais.

Ainsi, de la Date de Constitution du Fonds et pendant toute la Durée du Fonds, la Commission de Gestion est égale au taux annuel de :

- un virgule quatre-vingt-cinq pour cent (1,85%) pour les Parts
   A (la « Commission de Gestion A »),
- un virgule quatre-vingt-cinq pour cent (1,85%) pour les Parts A2 (la « **Commission de Gestion A2** »),
- un virgule quarante pour cent (1,40%) pour les Parts B (la « Commission de Gestion B »).
- un virgule quarante pour cent (1,40%) pour les Parts B1 (la « Commission de Gestion B1 »),
- un virgule quarante pour cent (1,40%) pour les Parts B2 (la « Commission de Gestion B2 »),
- un virgule vingt-cinq pour cent (1,25%) pour les Parts Ac (la « Commission de Gestion Ac »).
- un virgule vingt-cinq pour cent (1,25%) pour les Parts A2c
   (la « Commission de Gestion A2c »),
- zéro virgule quatre-vingt pour cent (0,80%) pour les Parts
   Bc (la « Commission de Gestion Bc »),
- zéro virgule quatre-vingt pour cent (0,80%) pour les Parts
   B1c (la « Commission de Gestion B1c »),
- zéro virgule quatre-vingt pour cent (0,80%) pour les Parts
   B2c (la « Commission de Gestion B2c »),
- zéro virgule quatre-vingt pour cent (0,80%) pour les Parts
   C1c (la « Commission de Gestion C1c »).
- zéro virgule cinq pour cent (0,5%) pour les Parts G (la « Commission de Gestion G »),

de l'assiette déterminée ci-après.

À compter de la Date de Constitution et jusqu'à la clôture de la Période d'Investissement, l'assiette des Commissions de Gestion visées ci-dessus correspond à l'Engagement Global de la catégorie de Parts concernée, tel que déterminé à l'issue de la Période de Souscription.

À compter de la clôture de la Période d'Investissement, l'assiette des Commissions de Gestion est constituée de la quote-part des Coûts d'Acquisition des Investissements du Portefeuille financés par chaque Porteur de Parts.

La Commission de Gestion est calculée au *prorata temporis* à compter de la date d'acquisition de chaque Investissement par le Fonds.

En cas de cession d'un Investissement, la base de calcul de la Commission de Gestion est réduite du Coût d'Acquisition de l'Investissement cédé, sur une base *prorata temporis* à compter de la date de cession. Il est précisé que :

- la liquidation d'une Entreprise Cible ou la constatation d'une dépréciation totale et permanente d'un Investissement est assimilée à une cession totale de cet Investissement;
- en cas de cession partielle, seule la fraction du Coût d'Acquisition correspondant à la part cédée est exclue de l'assiette de calcul.

Par exception, en cas de prorogation de la durée du Fonds, le taux de Commission de Gestion applicable à chaque catégorie de Parts pendant la ou les périodes de prorogation sera réduit de moitié par rapport au taux appliqué au cours de l'exercice précédent.

Les Commissions de Gestion seront facturées par la Société de Gestion à terme échu à la fin de chaque semestre civil (les 30 juin et 31 décembre) et pour la première fois sur une base prorata temporis. Ce calcul sera fait comme si tous les Porteurs de Parts avaient souscrit dès le Premier Jour de Souscription. Par exception, les Parts issues de la conversion de Parts S ne paieront la Commission de Gestion de la Parts issues de la conversion qu'à compter du trimestre suivant la date de leur conversion.

Les Commissions de Gestion comprennent, outre la rémunération de la Société de Gestion, les éventuelles rémunérations de ses différents prestataires et des intermédiaires chargés de la commercialisation du Fonds dont Inter Invest SAS (Entreprise Affiliée à la Société de Gestion), à l'exclusion des éventuels droits d'entrées qui seraient payés directement par les Investisseurs aux dits prestataires et intermédiaires.

Une partie de la Commission de Gestion pourra également être rétrocédée à tout prestataire visé à l'Article 26.5 ci-après.

Par ailleurs, la Commission de Gestion A, la Commission de Gestion A2, la Commission de Gestion B, la Commission de Gestion B1 et la Commission de Gestion B2 perçues par la Société de Gestion incluent la part devant être reversée annuellement pendant 7 ans à compter de la Date de Constitution du Fonds aux distributeurs et qui sera égale à zéro virgule soixante (0,60) % net de taxe maximum. L'assiette de calcul est la même que celle servant de calcul, respectivement, aux Commissions de Gestion A, A2, B, B1 et B2

Dans l'éventualité où un terme de paiement d'une Commission de Gestion serait payé pour une période inférieure à six (6) mois, le montant du terme considéré serait calculé *prorata temporis*.

Si des prestations de services sont réalisées par la Société de Gestion au profit d'un Fonds du Portefeuille ou d'une Société du Portefeuille dans laquelle le Fonds a investi ou envisage d'investir, les montants facturés au titre de ces prestations de service viendront en déduction des Commissions de Gestion.

Il est précisé que le montant à imputer sur chaque commission de gestion (i.e. la Commission de Gestion A, la Commission de Gestion A2, la Commission de Gestion B, la Commission de Gestion B1, la Commission de Gestion B2, la Commission de Gestion Ac, la Commission de Gestion A2c, la Commission de Gestion Bc, la Commission de Gestion B1c, la Commission de Gestion C1c, la Commission de Gestion B2c et la Commission de Gestion G) sera réparti entre ces commissions de gestion de manière proportionnelle par rapport au montant de l'Engagement A, de l'Engagement A2, de l'Engagement B, de l'Engagement B1, de l'Engagement B2, de l'Engagement Ac, de l'Engagement A2c, de l'Engagement Bc, de l'Engagement B1c, de l'Engagement C1c, de l'Engagement B2c et de l'Engagement G sur la somme de l'Engagement A, de l'Engagement A2, de l'Engagement B, de l'Engagement B1, de l'Engagement B2, de l'Engagement Ac, de l'Engagement A2c, de l'Engagement Bc. de l'Engagement B1c, de l'Engagement C1c, de l'Engagement B2c et de l'Engagement G.

La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Gestion à la TVA. Les Commissions de Gestion sont donc nettes de taxes. Les Commissions de Gestion dues à la Société de Gestion seront majorées de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable du fait d'une modification de la réglementation.

En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une décision de la Société de Gestion de soumettre la Commission de Gestion à la TVA, le coût en sera supporté par la Société de Gestion. En revanche, en cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une modification législative ou règlementaire, le coût additionnel égal au montant de la TVA ainsi due sera payé par le Fonds en sus du montant concerné.

# 26.2. Rémunération du Dépositaire

Le Fonds supportera la rémunération annuelle du Dépositaire qui est estimée à 0,05 % (hors taxes) de l'Actif Net du Fonds, étant précisé qu'en ce qui concerne les Actifs du Fonds cotés sur un Marché d'Instruments Financiers, les Coûts d'Acquisition aux fins de la détermination de la rémunération de Dépositaire correspondront à l'équivalent des cours de

marché moyens de ces Actifs du Fonds durant le mois qui précède la fin de l'Exercice Comptable.

La rémunération du Dépositaire lui sera versée par anticipation au début de chaque semestre, à la suite de la constitution de l'Actif Net du Fonds (les 30 juin et 31 décembre du semestre précédent). Cette rémunération est susceptible d'être revue chaque année.

Lorsqu'elle fait l'avance de ces frais pour le compte du Fonds, la Société de Gestion pourra refacturer les montants avancés au Fonds sur présentation de justificatifs.

# 26.3. Honoraires du Commissaire aux Comptes

Le Fonds supportera la rémunération annuelle du Commissaire aux Comptes qui est estimée à 0,03 % (hors taxes) de l'Engagement Global du Fonds pour la certification de l'inventaire semestriel des Actifs du Fonds et l'audit des comptes annuels augmenté de la cotisation au Haut conseil du commissariat aux comptes. Ce budget pourra être révisé chaque année et sera soumis à l'approbation de la Société de Gestion.

Lorsqu'elle fait l'avance de ces frais pour le compte du Fonds, la Société de Gestion ou toute Entreprise Affiliée pourra refacturer les montants avancés au Fonds sur présentation de justificatifs.

#### 26.4. Frais de fonctionnement

Le Fonds sera redevable de toutes les dépenses externes et documentées, engagées en lien avec son administration et son fonctionnement, y compris sans toutefois s'y limiter :

- les primes d'assurance (y compris la couverture d'assurance pour la responsabilité potentielle des administrateurs et salariés de la Société de Gestion ou tout tiers désigné comme gérant, administrateur, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, ou membre de tout comité d'investisseurs des Fonds du Portefeuille et des Sociétés du Portefeuille (ou une quelconque fonction équivalente);
- les honoraires et frais des conseillers extérieurs et de tout expert indépendant;
- les frais juridiques et fiscaux (y compris les frais liés au reporting du Fonds dans le cadre de ses obligations liées à la Directive AIFM);
- les frais de suivi des Fonds du Portefeuille et des Sociétés du Portefeuille et ceux liés à la recherche de nouveaux Investissements (à l'exclusion des Frais de Transaction), notamment les frais de déplacement, d'hébergement et de repas;
- les frais liés au Comité Stratégique (y compris les débours raisonnables des membres du Comité Stratégique);

- les frais de comptabilité et de tenue de compte ;
- les frais dus à l'AMF pour la gestion du Fonds;
- les coûts des litiges (à l'exception des coûts des litiges découlant d'un conflit (i) entre la Société de Gestion et ses actionnaires ou Affiliés, (ii) entre la Société de Gestion et les membres de l'Équipe d'Investissement, ou (iii) entre la Société de Gestion et les Investisseurs (à l'exception des différends relatifs à l'application du Règlement));
- les frais de publicité ;
- les frais d'impression et de traduction ;
- les coûts liés aux réunions ou à la consultation des Investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte;
- les frais bancaires ;
- les intérêts de prêts au titre de fonds empruntés par le Fonds;
- les frais liés à la mise en place d'un equity bridge financing;
- les frais en lien avec les transactions de couverture ou le taux de change en lien avec l'exploitation du Fonds.

Le montant total des frais susvisés, supportées par le Fonds ne pourra excéder, en moyenne annuelle, pour chaque Exercice Comptable zéro virgule dix pour cent (0,10 %) de l'Engagement Global (hors taxes). Ainsi, tout montant dans cette limite qui ne serait pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable sera reporté sur les Exercices Comptables suivants.

Par ailleurs, le coût induit par l'achat de Parts ou actions d'OPC ou FIA comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPC ou FIA.

Les frais indirects totaux prélevés par les OPC dans lesquels le Fonds sera investi sont estimés, (hors taxes), à la Date de Constitution à zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05%) de l'Engagement Global par an en moyenne annuelle sur l'ensemble de la durée de vie du Fonds. Toutefois, compte tenu de la durée du Fonds, ce taux peut être amené à évoluer.

Lorsqu'elle fait l'avance de ces frais de fonctionnement pour le compte du Fonds, la Société de Gestion pourra refacturer les montants avancés au Fonds sur présentation de justificatifs.

La Société de Gestion supporte ses propres frais de fonctionnement.

# 26.5. Honoraires de prestations de conseil en investissement et/ou de gestion en cas de délégation de gestion financière du Fonds

Les honoraires, frais et charges liés au recours à tout consultant ou prestataire de services d'investissement, tel qu'un conseiller en investissement financiers ou encore une société de gestion de portefeuille, seront supportés par le Fonds

Les honoraires, frais et charges liés au recours à toute société de gestion à qui serait déléguée la gestion financière du Fonds, et en particulier la gestion des investissements et des désinvestissements, seront supportés par le Fonds.

Lorsqu'elle fait l'avance de ces frais pour le compte du Fonds, la Société de Gestion pourra refacturer les montants avancés au Fonds sur présentation de justificatifs.

Les montants facturés au titre de ces honoraires de prestations de conseil en investissement et/ou de gestion en cas de délégation de gestion financière du Fonds viendront en déduction des Commissions de Gestion prévues à l'Article 26.1.

#### 27. FRAIS DE TRANSACTIONS

Les frais et charges liés aux opérations elles-mêmes (les « Frais de Transactions ») peuvent être supportés, le cas échéant, par les Fonds du Portefeuille et les Sociétés du Portefeuille.

À défaut, le Fonds supportera tous les frais et charges facturés par des tiers (y compris toutes les dépenses d'enregistrement et honoraires professionnels) engagés en lien avec l'identification, l'évaluation, la négociation, l'acquisition, la détention et la cession d'Investissements, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- les commissions d'intermédiaires (honoraires d'intermédiation ou services de conseil) et autres commissions similaires;
- les honoraires juridiques, fiscaux et comptables ;
- les honoraires des commissaires aux comptes et experts en évaluation;
- les honoraires des consultants externes ;
- les impôts, y compris les droits d'enregistrement ;
- les frais de contentieux ;
- les droits d'inscription à la cote ; et
- les commissions de souscription/syndication.

Le Fonds supportera également les Frais de Transactions Non Réalisées

Le montant total des frais susvisés, supportées par le Fonds ne pourra excéder, en moyenne annuelle, pour chaque Exercice Comptable, zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25 %) de l'Engagement Global (hors taxes). Ainsi, tout montant dans cette limite qui ne serait pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable sera reporté sur les Exercices Comptables suivants.

# 28. COMMISSION DE TRANSACTION

Pour chaque Investissement, la Société de Gestion recevra du Fonds une commission de transaction (« Commission de Transaction ») égale à un pourcent (1%) (nets d'impôts) de la quote-part du Coût d'Acquisition de l'Investissement (que représente le Coût d'Acquisition de l'Investissement du Fonds par rapport à l'investissement total du Fonds, du Fonds Parallèle et des co-investisseurs dans l'Entreprise Cible) financée par les Investisseurs.

La Société de Gestion peut, à son entière discrétion, réduire, avant l'acquisition d'un Investissement par le Fonds, la Commission de Transaction facturée au titre de cet Investissement.

La Commission de Transaction sera supportée par tous les Porteurs de Parts, comme s'ils avaient été souscripteurs dès le Premier Jour de Souscription.

#### 29. FRAIS DE CONTENTIEUX

Les frais de contentieux engagés par la Société de Gestion dans le cadre de litiges l'opposant à des Investisseurs liés au respect par eux des dispositions du Règlement sont à la charge exclusive du Fonds.

Par ailleurs, les frais de contentieux engagés par la Société de Gestion dans le cadre de litiges (i) entre les membres de l'Equipe d'Investissement, (ii) entre les membres de l'Equipe d'Investissement et la Société de Gestion elle-même et (iii) entre la Société de Gestion, ses Affiliés et actionnaires sont à la charge exclusive de la Société de Gestion, à moins qu'ils ne concernent des litiges dans le cadre de l'application du Règlement ou qu'ils ne concernent des litiges en relation avec leur qualité d'Investisseur du Fonds.

Les frais de contentieux engagés par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion des participations du Fonds sont à la charge exclusive du Fonds.

Lorsque ces frais sont liés à des litiges desquels il résulte d'une décision de justice ou d'arbitrage que la Société de Gestion a commis une faute grave ou lourde détachable ou sans lien avec son obligation de préserver les intérêts du Fonds, la Société de Gestion doit rembourser au Fonds les frais dont le Fonds a fait l'avance.

# 30. FRAIS DE CONSTITUTION

Des frais de constitution seront pris en charge par le Fonds (les « **Frais de Constitution** »). Le Fonds les prendra en charge dans la limite de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) (hors taxes) de l'Engagement Global. Sont compris

expressément dans ces frais, les frais juridiques liés à la constitution du Fonds (rédaction de la documentation, opinion juridique et fiscale, etc.), ceux imputables au développement commercial du Fonds ainsi que la rémunération d'Inter Invest SAS.

Lorsqu'elle fait l'avance de ces Frais de Constitution pour le compte du Fonds, la Société de Gestion ou toute Entreprise Affiliée pourra refacturer les montants avancés au Fonds.

## TITRE VI ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORTS

#### 31. COMPTABILITÉ

La durée d'un Exercice Comptable sera de douze (12) mois. Il commencera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre. Toutefois, le premier Exercice Comptable commencera à la Date de Constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2026. L'Exercice Comptable final prendra fin à la liquidation du Fonds.

La Société de Gestion tiendra les comptes du Fonds en euros. Les frais ou commissions de change pouvant survenir en lien avec les distributions ou paiements seront supportés par l'Investisseur

# 32. RAPPORTS - DOCUMENTS DE CLÔTURE

Les derniers rapports annuel et semestriel ainsi que la dernière Valeur Liquidative des Parts du Fonds et ses performances passées seront adressés directement aux Investisseurs qui en font la demande dans les huit (8) Jours Ouvrables suivant la réception de la demande. Sous réserve de l'accord du Porteur de Parts, cet envoi sera effectué par voie électronique.

Tous les rapports seront préparés conformément aux lignes directrices d'Invest Europe dans leur version périodiquement modifiée.

# 32.1. Rapports Semestriels

Dans un délai de deux (2) mois après la fin du premier semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit un rapport semestriel. Ce document sera mis à disposition des Investisseurs.

Ce rapport semestriel contiendra les informations suivantes :

- l'état du patrimoine du Fonds, présentant les éléments suivants :
  - les titres financiers éligibles mentionnés au L.214-28 du CMF;
  - les avoirs bancaires ;
  - les autres actifs détenus par le Fonds :
  - le total des actifs détenus par le Fonds ;
  - o le passif;
  - la Valeur Liquidative ;
- ii. le nombre de Parts en circulation ;
- iii. la valeur nette d'inventaire par Part ;

- iv. le portefeuille ; et
- l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence.

Conformément à l'article 421-34 IV du Règlement Général de l'AMF le rapport semestriel contiendra également les informations suivantes :

- le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide;
- toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ;
- le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire pour gérer ces risques.

#### 32.2. Rapport annuel

Dans un délai de six (6) mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Investisseurs et de l'AMF, le rapport de gestion annuel certifié par le Commissaire aux Comptes. Ce document sera mis à disposition des Investisseurs.

Le rapport de gestion annuel contiendra les informations suivantes :

- les comptes annuels (bilan et compte de résultat ainsi que les notes aux états financiers);
- ii. l'inventaire des actifs détenus par le Fonds ;
- iii. un rapport sur la mise en œuvre des objectifs de gestion énoncés à l'Article 2 et aux règles d'investissements mentionnées à l'Article 3 du présent Règlement;
- iv. les co-investissements réalisés par le Fonds conformément aux conditions énoncées à l'Article 4 ciavant;
- v. un état des commissions de conseil et Frais de Transactions facturés au Fonds ou à une société dans laquelle le Fonds a investi, perçues par la Société de Gestion ou des sociétés auxquelles la Société de Gestion est liée au cours de l'Exercice Comptable, conformément aux dispositions de l'Article 4.6;
- vi. une liste indiquant la nature et le montant total, ventilé par catégorie de Parts, de tous les frais visés aux Articles 26 à 30 ci-dessus;
- vii. la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des Participations;

- viii. une liste de toutes les positions détenues par certains cadres dirigeants et salariés de la Société de Gestion en qualité de membres des conseils ou organes équivalents dans des sociétés dans lesquelles le Fonds a investi;
- ix. les motifs de tout changement des méthodes de valorisation; et
- une liste des engagements financiers (y compris les garanties) concernant les autres opérations que l'achat et la vente de titres non cotés.

Le Fonds étant géré par une société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE, le rapport annuel comprend également :

- le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par la Société de Gestion à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (carried interests) versé par le Fonds;
- le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel de la Société de Gestion dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du Fonds

Le rapport du Commissaire aux Comptes et, le cas échéant, ses réserves sont reproduits intégralement dans le rapport annuel.

Le rapport annuel du Fonds doit également contenir une indication sur les mouvements intervenus dans la composition du portefeuille de titres, au cours de la période de référence et le cas échéant, une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par la Société de Gestion ou par les Entreprises Affiliées. Il fait mention également, le cas échéant, des placements collectifs ou des fonds d'investissement gérés par la Société de Gestion ou des Entreprises Affiliées.

# 32.3. Composition de l'Actif

Conformément à la réglementation applicable, la Société de Gestion établit un document appelé « composition de l'actif » au jour de l'établissement de la dernière Valeur Liquidative du semestre.

Ce document est communiqué à tout Porteur de Parts qui en fait la demande dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice.

Ce document détaille les informations suivantes :

- i. un inventaire détaillé du portefeuille en précisant les quantités et la valeur des instruments financiers;
- ii. l'Actif Net ;

- iii. le nombre de Parts en circulation ;
- iv. la Valeur Liquidative de chacune des Parts ;
- v. les engagements hors bilan.

Lorsque le rapport annuel du Fonds est publié dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de l'exercice et qu'il comporte les éléments mentionnés aux (i) à (v) ci-dessus, la Société de Gestion est dispensée de l'établissement de la composition de l'actif. Le rapport annuel est alors communiqué à tout actionnaire ou porteur de parts qui demande la communication de la composition de l'actif.

#### 32.4. Réunion annuelle des Investisseurs

Chaque année, la Société de Gestion pourra décider de réunir les Investisseurs dans le but de présenter aux Investisseurs la série de documents mentionnés aux Articles 32.1 et 32.2 ciavant, ainsi que l'examen du portefeuille du Fonds.

# TITRE VII FUSION – DISSOLUTION – PRE-LIQUIDATION ET LIQUIDATION

#### 33. FUSION ET SCISSION

Sous réserve de l'approbation des Investisseurs représentant au moins soixante-cinq pour cent (65 %) de l'Engagement Global, le Fonds peut être fusionné, en tout ou en partie, par la Société de Gestion avec un autre fonds qu'elle gère, ou divisé en deux ou davantage de FPCI qu'elle gère, conformément aux lois et règlements applicables.

#### 34. DISSOLUTION

La Société de Gestion procèdera à la dissolution du Fonds avant l'expiration de la Durée du Fonds, après en avoir avisé le Dépositaire.

En outre, la dissolution du Fonds interviendra dans l'un quelconque des cas suivants :

- (i) si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) Euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion,
- (ii) en cas de résiliation de la convention de dépositaire conclue entre le Dépositaire et la Société de Gestion par l'une ou l'autre des parties ou de cessation des fonctions du Dépositaire du fait d'une cessation d'activité ou d'une liquidation amiable ou judiciaire ou d'un empêchement légal ou règlementaire de poursuivre ses fonctions, et si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion en remplacement du Dépositaire à la date de résiliation effective de la convention ou de cessation des fonctions du Dépositaire,
- (iii) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'une procédure de redressement ou d'une liquidation judiciaire, ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas, le Fonds ne sera pas dissout si les Investisseurs décident à l'unanimité la continuation du Fonds et de transférer sa gestion à une nouvelle société de gestion agréée par l'AMF. Toute nouvelle société de gestion devra se conformer aux règles acceptées par la présente Société de Gestion. notamment la nouvelle société de gestion devra accepter (a) d'adhérer au Règlement, (b) d'adhérer à tous accords conclus antérieurement entre les Investisseurs et la Société de Gestion. (c) de changer le nom du Fonds pour un nom qui ne contienne pas le mot « Elevation Capital Partners » ou toute référence à ce mot et (d) de renoncer à l'utilisation du nom « Elevation Capital Partners » dans le cadre de la gestion du Fonds.

La Société de Gestion informe les Investisseurs de la décision

de dissoudre le Fonds par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou email avec accusé de réception.

# 35. PRE-LIQUIDATION - LIQUIDATION

#### 35.1. PRE-LIQUIDATION

La Société de Gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts, placer le Fonds en période de préliquidation, et ce,

- à compter de l'ouverture de l'exercice comptable suivant la clôture de son cinquième exercice comptable si, depuis l'expiration d'une période de dix-huit (18) mois au plus qui suit la constitution il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses Investisseurs ayant souscrit au cours de la période de dix-huit (18) mois précitée.
- à compter de l'ouverture de l'exercice comptable suivant la clôture du cinquième (5e) exercice comptable qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions dans les autres cas.

La Société de Gestion informe le Dépositaire de la mise en pré-liquidation du Fonds.

Dès que la période de pré-liquidation est ouverte, le Fonds n'est plus tenu de respecter le Quota Juridique et le Quota Fiscal.

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds ne pourra plus procéder à de nouvelles souscriptions de Parts autres que celles effectuées auprès de ses Investisseurs à la date de son entrée en période de pré-liquidation (x) pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou dans des entités définies au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif ou (y) pour satisfaire à l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 quinquies B du CGI.

Les Investisseurs sont notamment informés de la date d'ouverture de la période de pré-liquidation et des conséquences sur la gestion du Fonds.

# 35.2. LIQUIDATION

La période de liquidation démarre une fois que le Fonds est dissous. Durant la période de liquidation, les Actifs du Fonds seront réalisés, réglés et liquidés (à savoir les opérations de liquidation) pour distribution finale aux Investisseurs.

La Société de Gestion sera responsable des opérations de liquidation et, conformément aux recommandations de l'AMF, diminuera la Commission de Gestion prévue à l'Article 26.1

qu'elle perçoit en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continueront d'assumer leurs mandats respectifs jusqu'à ce que la liquidation totale du Fonds ait été pleinement parachevée.

La Société de Gestion sera investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour vendre tous Actifs du Fonds, payer les éventuels créanciers et distribuer le solde restant entre les Investisseurs proportionnellement à leurs droits et conformément à l'Article 8.4. La période de liquidation se terminera une fois que le Fonds aura été en mesure de vendre ou distribuer tous les Actifs du Fonds qu'il détient.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion (ou toute autre Personne désignée en qualité de liquidateur, le cas échéant) s'efforcera (sous réserve des dispositions ci-avant) raisonnablement de réaliser les Investissements aux meilleures conditions possibles et distribuer le boni de la vente, net de tous frais de transactions encourus par la Société de Gestion à cet égard, lorsque cela est pertinent, en prenant en compte la nature des Actifs du Fonds. Les Investissements que la Société de Gestion (ou toute autre Personne désignée en qualité de liquidateur, le cas échéant) n'a pas été en mesure de réaliser peuvent être distribués en nature (*in specie*), que les Investissements soient cotés ou non sur un Marché d'Instruments Financiers.

Si les titres (cotés ou non cotés) sont distribués en nature, la valeur de ces titres, aux fins de la distribution, sera déterminée conformément aux méthodes de valorisation visées à l'Article 17.1, étant entendu que pour des titres cotés, leur valeur sera réputée égale à leur cours de négociation moyen sur les dix (10) derniers jours de négociation qui précèdent immédiatement la date de distribution, nette de toutes les dépenses raisonnablement encourues par le Fonds en lien avec cette distribution. La Société de Gestion (ou toute autre Personne désignée en qualité de liquidateur, le cas échéant) veillera à ce que le Fonds s'acquitte de toutes les dettes, obligations et passifs ainsi que de tous les coûts de liquidation et constitue une réserve adéquate au titre de toutes obligations présentes, futures ou prévisibles, dans chacun des cas dans la limite des Actifs du Fonds. Le boni et les actifs résiduels (le cas échéant) seront distribués entre les Investisseurs sur la base énoncée à l'Article 8.4.

Au dernier jour de la Liquidation, la Société de Gestion vérifiera si le Fonds a complètement remboursé le Montant Appelé de toutes les Parts émises et entièrement versé le Revenu Prioritaire aux Porteurs de Parts Ordinaires conformément aux paragraphes (a) à (e) de l'Article 8.4.48.4.4. Si ce n'est pas le cas, il sera fait application de l'Article 8.5.2.

### TITRE VIII DIVERS

# 36. INDEMNISATION

#### 36.1. Indemnisation de la Société de Gestion

La Société de Gestion (la « Personne Indemnisée ») sera indemnisée et dégagée de toute responsabilité par le Fonds (i) concernant toutes les distributions du Fonds auxquelles les Investisseurs sont habilités au prorata de leurs Engagements respectifs; ou (ii) lors de l'appel d'une Tranche Successive auprès des Investisseurs au prorata de leurs Engagements respectifs pour acquitter l'ensemble des dettes, de tous procès, passifs, actions, procédures, réclamations et demandes ainsi que tous les dommages, pénalités reconnus par les tribunaux compétents et tous les coûts et charges relatifs (y compris les honoraires juridiques raisonnables) encourus par la Personne Indemnisée (i) ayant agi, le cas échéant, en qualité de société de gestion eu égard au Fonds (pour la Société de Gestion), ou (ii) qui survient par ailleurs dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds.

La Personne Indemnisée susceptible d'être indemnisée doit faire ses meilleurs efforts pour dans un premier temps chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamation et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours par une participation dans laquelle le Fonds a investi, ou par toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Dans ce cas, l'indemnisation reçue viendra en diminution du montant auquel la Personne Indemnisée a droit.

La Personne Indemnisée est remboursée et indemnisée par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux Investisseurs ou par Appel de Tranches.

### 36.2. Indemnisation du personnel

Tout mandataire social, administrateur ou salarié de la Société de Gestion, et toute personne désignée par la Société de Gestion en qualité d'administrateur, de conseiller, de membre du conseil de surveillance ou du Comité Stratégique ou dans le cadre d'une fonction équivalente d'un Fonds du Portefeuille ou d'une Société du Portefeuille désigné conformément aux dispositions de l'Article 18 (ou. le cas échéant, un Fonds du Portefeuille, une Société du Portefeuille ou une Affiliée d'un Fonds du Portefeuille ou d'une Société du Portefeuille) ou, selon le cas, un Fonds du Portefeuille ou une Société du Portefeuille (chacun étant une « Partie Indemnisée ») seront indemnisés et dégagés de toute responsabilité par le Fonds (i) des montants à distribuer aux Investisseurs, (ii) des appels de Tranche Successive destinés à acquitter un passif, une dette, de tout procès, action, procédure, créance et demande, dommage et pénalité reconnus par des tribunaux compétents ainsi que tous les coûts et charges relatifs (y compris les frais juridiques raisonnables) encourus par la Partie Indemnisée, et (i) survenant en lien avec un quelconque point ou autre circonstance naissant directement ou indirectement de la fourniture (ou non-fourniture) de services au Fonds, ou (ii) survenant autrement en lien avec le fonctionnement ou les

activités du Fonds, ou (iii) découlant de la Partie Indemnisée ayant agi en qualité d'administrateur, d'observateur, de membre du conseil de surveillance ou de membre du Comité Stratégique ou d'une fonction équivalente d'un Fonds du Portefeuille ou d'une Société du Portefeuille ou d'un Affilié.

La Personne Indemnisée susceptible d'être indemnisée doit faire ses meilleurs efforts pour dans un premier temps chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamation et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours par une participation dans laquelle le Fonds a investi, ou par toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Dans ce cas, l'indemnisation reçue viendra en diminution du montant auquel la Personne Indemnisée a droit.

La Personne Indemnisée est remboursée et indemnisée par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux Investisseurs ou par Appel de Tranches.

# 36.3. Exceptions à l'indemnisation

Nonobstant les stipulations des Articles 36.1 et 36.2, aucune Personne Indemnisée ou Partie Indemnisée ne pourra prétendre à une indemnisation dans la mesure où :

- la réclamation, la responsabilité, le coût ou la charge en question résulte d'une Faute Sérieuse commise par une Personne Indemnisée mentionnée dans la définition de la Faute Sérieuse;
- la réclamation, la responsabilité, le coût ou la charge en question résulte d'une fraude, d'un dol, d'une faute sérieuse, d'une faute lourde, d'un acte de mauvaise foi, d'une violation importante des termes du présent Règlement ou d'une condamnation pour infraction pénale (à l'exclusion des contraventions) de la part de la Personne Indemnisée ou de la Partie Indemnisée, ce dont un tribunal ou une cour d'arbitrage décidera:
- la réclamation, la responsabilité, le coût ou la charge en question résulte d'un litige, dont l'objet n'est pas en rapport avec les affaires du Fonds.

Les indemnités visées à l'Article 36 seront payables même si la Société de Gestion a cessé d'agir en qualité de société de gestion du Fonds ou si une quelconque autre Partie Indemnisée cesse de fournir des services au Fonds ou agit à un autre titre pour le compte du Fonds.

Le montant qui doit être appelé par le Fonds pour indemniser l'une quelconque des Personnes Indemnisées au titre du présent Article 36 ne saurait dépasser l'Engagement Global.

Aucune indemnisation ne sera due après la fin de la liquidation du Fonds, ou si la demande intervient plus d'un (1) an après la date à laquelle la Partie Indemnisée a eu connaissance de l'évènement qui pourrait déclencher une indemnisation de la

part du Fonds.

Toute demande d'indemnisation pour une Partie Indemnisée sera mentionnée dans le rapport annuel du Fonds suivant.

#### 37. DEVISE

La comptabilité du Fonds se fait en euros. Toutes les distributions effectuées par le Fonds se feront en euros et les Investisseurs auront l'obligation de régler tous montants au Fonds en euros.

#### 38. NULLITE

Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions du Règlement serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soient, l'annulation n'aura aucun effet sur la validité des autres dispositions du Règlement. La Société de Gestion fera le nécessaire, et notamment consultera si nécessaire, les porteurs de parts pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Règlement poursuive ses effets sans discontinuité.

#### 39. DROIT APPLICABLE - CONTESTATION

Le Règlement est soumis au droit français.

Toute contestation ou tout différend relatif au Fonds qui pourrait s'élever pendant la durée de son fonctionnement ou lors de sa liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régi par la loi française et soumis à la juridiction des tribunaux français compétents.

## 40. NOTIFICATIONS ET DÉLAIS

# 40.1. Notifications

À l'exception des cas où le Règlement spécifie des moyens de notification différents, les avis qui peuvent ou doivent être signifiés en vertu du Règlement par une quelconque partie à une autre revêtiront la forme écrite et seront réputés avoir été notifiés s'ils sont signifiés en personne ou envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception, par facsimilé, messagerie privée ou courrier électronique, à la partie concernée à l'adresse mentionnée dans le paragraphe suivant ou toute autre adresse notifiée par la Société de Gestion à chaque Investisseur (ou par chaque Investisseur à la Société de Gestion).

Les premières adresses postales et électroniques ainsi que le premier numéro de facsimilé :

- pour la Société de Gestion seront ceux indiqués à l'Article 1. L'adresse électronique est la suivante : capital-investissement@inter-invest.fr;
- pour chaque Investisseur, ces coordonnées correspondront à celles précisées dans le Bulletin de Souscription ou le Bulletin d'Adhésion.

#### 40.2. Délais

Les délais prévus dans les avis expireront le dernier jour à 23 h 59. Un délai qui expirerait normalement un jour férié ou un jour chômé en France sera néanmoins prorogé jusqu'au Jour Ouvrable suivant.

# ANNEXE 1 PROFIL DE RISQUES DU FONDS

Les Investisseurs tiendront compte des risques résultant de leur investissement dans le Fonds. Les risques énumérés ci-dessous ont été identifiés par la Société de Gestion avant le Premier Jour de Souscription comme ayant potentiellement un effet défavorable important eu égard à l'investissement des Investisseurs dans le Fonds. D'autres risques qui n'ont pas été identifiés peuvent néanmoins prendre forme ou survenir après le Premier Jour de Souscription.

- L'objet du Fonds consiste à réaliser des investissements principalement dans des Entreprises Cibles par le biais de Structures d'Investissement. Par conséquent, la performance du Fonds est directement liée à la performance des Entreprises Cibles et/ou Structures d'Investissement du Portefeuille. L'évolution de ces sociétés pourrait être affectée par des facteurs défavorables (développement des produits, conditions de marché, concurrence, crise sanitaire et notamment celle liée à la pandémie de la Covid-19, guerre, etc.). L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'un investissement dans le Fonds implique un risque potentiel de faible rendement ou un risque de perte partielle voire totale de son investissement dans le Fonds. La performance des Entreprises Cibles et/ou Structures d'Investissement du Portefeuille dépend pour beaucoup également de la qualité de l'équipe de gestion le cas échéant, des droits financiers attachés aux parts souscrites par le Fonds dans les Entreprises Cibles et/ou Structures d'Investissements du Portefeuille, des frais et charges du niveau de frais dans lesdites Entreprises Cibles et/ou Structures d'Investissement du Portefeuille comme du prix d'acquisition des parts acquises par le Fonds dans le cadre d'une opération secondaire.
- 2. Le Fonds est un fonds de capital investissement qui sera investi principalement dans des entités en principe non cotés sur un Marché. Ces titres sont très peu ou pas liquides. Par suite, le Fonds qui souhaiterait céder une Participation pourrait éprouver des difficultés à céder une telle Participation dans les délais et à un niveau de prix souhaités. Enfin, si le Fonds souhaite céder ses Participations, il doit trouver un acquéreur potentiel pour un prix jugé satisfaisant par la Société de Gestion et quand bien même il trouverait un acquéreur cette cession peut s'avérer difficile voire impossible du fait de clauses d'agrément, de préemption, de lock up ou de toute autre clause limitant ou interdisant cette cession.
- 3. La valeur d'un quelconque investissement peut fluctuer en tant que de besoin, ou peut s'avérer difficile à évaluer en raison de sa nature illiquide.
- 4. Les Participations font l'objet d'évaluations selon la règle de la juste valeur figurant dans le Règlement. Ces évaluations sont destinées à estimer périodiquement l'évolution de la valeur des actifs en portefeuille et à calculer la valeur liquidative des parts du Fonds. Quel que soit le soin apporté à ces évaluations, la valeur liquidative est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille. Par ailleurs, en ce qui concerne les Entreprises Cibles et/ou les Structures d'Investissements du Portefeuille, l'évaluation réalisée s'appuie sur l'évaluation qui a été donnée par la société de gestion ou le gérant de l'Entreprise Cible et/ou de la Structure d'Investissement du Portefeuille au Fonds. Cette évaluation peut ne pas être raisonnable ou refléter la valeur du portefeuille de l'Entreprise Cible et/ou de la Structure d'Investissement du Portefeuille.
- 5. Les Parts du Fonds ne sont pas librement cessibles ; il n'existe aucun marché pour ces Parts et il est peu probable qu'un tel marché se développe.
- 6. Les investisseurs doivent avoir la capacité financière et être disposés à accepter les risques ainsi que le manque de liquidité associé à un investissement dans le Fonds.
- 7. La performance passée de fonds similaires gérés par la Société de Gestion ne constitue pas nécessairement une indication de la performance future des investissements du Fonds.
- 8. Le Fonds sera géré par la Société de Gestion. Les Investisseurs n'auront pas le pouvoir de prendre des décisions d'investissement ou une quelconque décision pour le compte du Fonds.
- Le succès du Fonds repose sur la capacité de la Société de Gestion à identifier, sélectionner, réaliser et affecter les investissements appropriés; il ne saurait être garanti que des investissements appropriés puissent être réalisés ou qu'ils seront fructueux.
- 10. Le succès du Fonds dépendra largement de la compétence et de l'expertise des professionnels occupés par la Société de Gestion et il ne saurait être garanti que ces personnes resteront occupées par cette dernière ou continueront de mener à bien leurs tâches pour le compte du Fonds.
- 11. La performance du Fonds dépend notamment de la performance des Entreprises Cibles et/ou Structures d'Investissement du Portefeuille qui sont gérées par des professionnels. La Société de Gestion sélectionnera notamment les Entreprises Cibles et/ou Structures d'Investissement en fonction de leurs équipes d'investissement (expérience, track record, etc.). Le départ de n'importe quel membre de l'équipe d'investissement d'une Entreprise Cible et/ou Structure d'Investissement du Portefeuille

pourrait nuire au fonctionnement et à la performance de ladite Entreprise Cible et/ou Structure d'Investissement du Portefeuille.

- 12. Les changements relatifs aux régimes juridiques, fiscaux ou règlementaires, qui affecteraient défavorablement le Fonds ou son investissement peuvent survenir tout au long de la durée du Fonds.
- 13. Aucune assurance ne peut être donnée quant à la réalisation de la performance cible du Fonds.
- 14. Une période plus courte ou plus longue peut s'écouler avant que le Fonds n'ait effectivement investi tous les Engagements des investisseurs et que l'investissement effectif de ces Engagements puisse être exécuté de manière discontinue.
- 15. Les investissements non cotés peuvent prendre plusieurs années jusqu'à ce qu'ils portent leurs fruits. Par conséquent, tandis que la performance du Fonds peut être satisfaisante sur le long terme, la performance durant les premières années peut s'avérer médiocre.
- 16. Il sera peut-être demandé aux investisseurs d'indemniser la Société de Gestion ou des particuliers agissant pour leur compte eu égard à de quelconques Engagements, coûts ou charges encourus en lien avec la fourniture de services au Fonds.
- 17. Le Fonds peut se trouver en concurrence avec des tiers en matière d'investissements. Il est possible qu'une concurrence accrue d'opportunités d'investissement appropriées réduise respectivement le nombre d'opportunités disponibles et/ou affecte défavorablement les conditions générales sur la base desquelles ces investissements peuvent être réalisés.
- 18. Le Fonds peut participer à un nombre limité d'investissements de sorte que les rendements puissent être défavorablement affectés par la piètre performance d'un investissement individuel.
- 19. Bien qu'il soit prévu de structurer les investissements du Fonds d'une manière visant à réaliser les objectifs du Fonds, il ne saurait être garanti que la structuration d'un quelconque investissement sera fiscalement avantageuse pour un investisseur donné ou qu'un quelconque résultat fiscal soit atteint.
- 20. Fluctuations des cours du marché : le cours de marché des Investissements du Fonds cotés sur un Marché d'Instruments Financiers peut chuter et de ce fait défavorablement affecter la valeur totale du portefeuille.
- 21. Si le Fonds ou l'investisseur ne satisfont pas aux règles fiscales prescrites par la législation applicable, en particulier le Quota Fiscal, ou dans le cas d'un amendement législatif ou règlementaire applicable au Fonds, l'investissement de l'investisseur dans le Fonds peut ne pas donner à l'investisseur le droit de bénéficier du régime fiscal favorable offert par le CGI.
- 22. Eu égard à la Stratégie d'Investissement du Fonds, le Fonds peut détenir des instruments financiers ou autres instruments soumis à un risque de taux d'intérêt et/ou un risque de change. Les comptes du Fonds seront libellés en Euro. Le Fonds peut investir dans d'autres devises que l'Euro. Les Investissements peuvent de ce fait être libellés dans une ou plusieurs devise(s) et se solder par des plus-values ou moins-values pour le Fonds à la suite de fluctuations de change. En outre, le Fonds peut supporter des coûts de conversion entre les différentes devises concernées.
- 23. En vertu de FATCA et de CRS, le Fonds est susceptible d'être considéré comme une institution financière déclarante. A ce titre, le Fonds peut exiger de tout investisseur qu'il fournisse des justificatifs sur sa résidence fiscale et toute autre information nécessaire conformément aux dispositions ci-dessus. Si le Fonds devient redevable d'une retenue à la source et/ou de pénalités en raison d'une non-conformité aux Dispositions d'Informations Fiscales, la valeur des participations détenues par tout investisseur risque d'être considérablement affectée. En outre, le Fonds pourrait également être tenu de prélever des retenues à la source sur certains paiements à ses investisseurs qui ne respecteraient pas les Dispositions d'Informations Fiscales. Tout investisseur est invité à consulter son propre conseil fiscal afin d'obtenir des explications plus détaillées sur les Dispositions d'Informations Fiscales et de vérifier comment ces règles pourraient s'appliquer au Fonds et à cet investisseur dans son cas particulier.
- 24. DAC 6 impose aux intermédiaires (toute personne concevant, commercialisant, organisant ou mettant à disposition pour sa mise en œuvre ou organisant la mise en œuvre d'un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration) ou aux contribuables, l'obligation de déclarer auprès des services fiscaux compétents ceux de ces dispositifs transfrontières contenant un ou plusieurs indicateurs révélant un risque potentiel d'évasion fiscale (dits « marqueurs »). Il incombe aux intermédiaire(s) concerné(s) et/ou aux contribuables dans l'hypothèse dans laquelle le ou les intermédiaire(s) serai(en)t soumis au secret professionnel, d'apprécier si un dispositif transfrontière contient l'un des marqueurs. Par conséquent, tous les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration et mis en œuvre à compter de cette date seront effectivement déclarés auprès de l'administration fiscale française. DAC 6 a été transposée en droit français par l'intermédiaire de l'ordonnance n' 2019-1068 en date du 21 octobre 2019 et commentaires administration fiscale dans le cadre de sa doctrine administrative. Les termes de l'ordonnance et de ses commentaires administratifs devront être analysés avec attention, s'agissant en particulier des modalités de déclaration et d'appréciation des différents marqueurs. Dans le cadre de DAC 6, l'Investisseur

reconnaît que (i) la Société de Gestion ou les intermédiaires auxquels elle a recours pourraient avoir le cas échéant à effectuer une déclaration d'un montage transfrontière selon les normes fixées par DAC 6 et (ii) l'appréciation du caractère déclarable d'un dispositif transfrontière par la Société de Gestion et ses conseils étant réalisée sur la base des informations dont ils disposeront et des analyses qu'ils auront conduites ou recueillies, pourrait différer de celle d'autres intermédiaires, y compris le(s) conseil(s) de l'investisseur.

25. La transposition de ATAD 2 donne lieu à des obligations fiscales supplémentaire au niveau du Fonds. Si le Fonds devait être qualifié d'entité hybride au sens de ATAD 2, il pourrait être considéré comme résident de l'Etat dans lequel il est constitué ou établi (France) et imposé sur ses revenus si ce revenu n'est pas imposé en application de la législation d'un autre Etat membre ou autre juridiction. Dans ces derniers cas, le Fonds pourrait avoir à agir dans les meilleurs intérêts des Investisseurs et avoir à entreprendre certaines actions. Néanmoins, il convient de noter que ces règles ne devraient pas s'appliquer aux organismes de placement collectif (OPC). Selon la doctrine administrative publiée par l'administration fiscale, est un OPC au sens de ATAD 2 un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou un fonds d'investissement alternatif (FIA) ouvert à des investisseurs non professionnels, qui vise spécifiquement la possibilité d'être souscrits par « tous souscripteurs ».

La liste de facteurs de risque ci-dessus n'entend pas être exhaustive.

# ANNEXE 2 DÉFINITION DES EXPRESSIONS « ÉTATS-UNIS », « TERRITOIRES AMÉRICAINS » ET « PERSONNE AMÉRICAINE »

Conformément au Décret n° 2015-1 daté du 2 janvier 2015 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (ladite « Loi FATCA ») (conjointement deux annexes), signé à Paris le 14 novembre 2013, les expressions « États-Unis », « Territoires Américains » et « Personne Américaine » sont définies comme suit :

- « États-Unis » désigne les États-Unis d'Amérique, y compris leurs États membres et, dans son acception géographique, désigne le territoire terrestre des États-Unis d'Amérique, y compris les eaux intérieures et l'espace aérien, la mer territoriale et au-delà de celle-ci les zones maritimes sur lesquelles, en conformité avec le droit international, les États-Unis d'Amérique ont des droits souverains ou une juridiction. Toutefois, ce terme ne comprend pas les « Territoires américains ». Toute référence à un « État » des États-Unis d'Amérique comprend le District de Columbia,
- 2/ « Territoires américains » désigne les Samoa américaines, le Commonwealth des Mariannes du Nord, Guam, le Commonwealth de Porto Rico ou les îles Vierges américaines.
- 3/ « Personne Américaine » désigne :
  - une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain,
  - une société de personnes ou une société créée aux États-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des États fédérés américains
  - un trust si (i) un tribunal situé aux États-Unis avait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) une ou plusieurs Personnes américaines jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des États-Unis.

L'expression « Personne Américaine » sera interprétée conformément au Code U.S.

# ANNEXE 3 TABLEAU DES INFORMATIONS MISES À LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS PRÉALABLEMENT À LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS

Cette Annexe fait partie intégrante du Règlement du Fonds. Elle peut être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment aux fins de se conformer à son obligation légale relative aux divulgations aux Investisseurs.

La Société de Gestion informera les Investisseurs de tout changement important des informations figurant à la présente Annexe.

# PARTIE A

# TABLEAU DES INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS CONFORMEMENT A L'INSTRUCTION N° 2012-06 DE L'AMF

	nations à mettre à la disposition des Investisseurs mément à l'article 21 de l'Instruction n° 2012-06 de l'AMF	Informations
a)		
•	Une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA	Veuillez-vous reporter à l'article 2 (« Orientation de Gestion ») du Règlement
•	Des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître	Sans objet
•	Des informations sur le lieu où les fonds sous-jacents sont établis si le FIA est un fonds de fonds	Veuillez-vous reporter à l'article 2.2 (« Stratégie d'Investissement du Fonds ») du Règlement
•	Une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir	Veuillez-vous reporter à l'article 2.2 (« Stratégie d'Investissement du Fonds ») du Règlement
•	Les techniques que le FIA peut employer et tous les risques associés	Veuillez-vous reporter à l'article 2.2 (« Stratégie d'Investissement du Fonds ») du Règlement et à l'Annexe 1 (« Profil de Risques »)
•	Les éventuelles restrictions à l'investissement applicables	Veuillez-vous reporter à l'article 2.2 (« Stratégie d'Investissement du Fonds ») du Règlement
•	Les circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, les types et sources d'effets autorisés ainsi que les risques associés, les éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier ainsi que les éventuelles modalités de réutilisation d'une quelconque sûreté et les accords de réutilisation des actifs de même que le niveau de levier maximal que la Société de Gestion est habilitée à employer pour le compte du FIA	Le Fonds est autorisé à emprunter des liquidités à concurrence maximale de 30 % des Actifs du Fonds (cf. Article 2.2.4).

Informations à mettre à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n° 2012-06 de l'AMF	Informations
b) Une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa Stratégie d'Investissement, ou les deux	Veuillez-vous reporter à l'article 24 (« Consultation des Investisseurs – Modification du Règlement ») du Règlement
c) Une description des principales conséquences juridiques de l'Engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi	Tout litige ou toute controverse ayant trait au Fonds susceptible de survenir pendant sa Durée, soit entre les Investisseurs soit entre les Investisseurs et la Société de Gestion sera tranché(e) par les tribunaux français compétents suivant le droit français.
d) L'identification :	
de la Société de Gestion	Veuillez-vous reporter à l'Article 1 (« Dénomination ») et à l'Article 18 (« Société de Gestion ») du Règlement.
du Dépositaire	Veuillez-vous reporter à l'Article 1 (« Dénomination ») et 19 (« Dépositaire ») du Règlement.
des Commissaires aux comptes	Veuillez-vous reporter à l'Article 21 (« Commissaire aux Comptes ») du Règlement.
de tous autres prestataires de services	Veuillez-vous reporter à l'Article 18.1 (« Gestion du Fonds ») du Règlement.
Une description de leurs tâches	Veuillez-vous reporter à l'Article 18 (« Société de Gestion »), à l'Article 18.1 (« Gestion du Fonds »), à l'Article 19 (« Dépositaire ») et à l'Article 21 (« Commissaire aux Comptes ») du Règlement.
ainsi que les droits des investisseurs	Veuillez-vous reporter à l'Article 5.3 (« Mentions légales »), à l'Article 8.7 (« Droits et obligations des Investisseurs ») et à l'Article 32 (« Rapports - Documents de clôture ») du Règlement.
e) Pour une Société de Gestion respectant la Directive AIFM, une description des modalités selon lesquelles la Société de Gestion respecte les exigences de la partie IV de l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF	Conformément à l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion a constitué, aux fins de couvrir tous risques de responsabilité professionnelle potentiels découlant d'activités de gestion de fonds d'investissement alternatifs, des fonds propres additionnels d'un montant

Informations à mettre à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n° 2012-06 de l'AMF	Informations
	suffisant pour couvrir les risques de responsabilité éventuels découlant d'une négligence professionnelle.
f) Une description de toute fonction de gestion déléguée	Aucune délégation de la fonction de gestion n'est envisagée par la Société de Gestion.
Une description de toute fonction de garde déléguée par le Dépositaire, l'identification du délégué et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ladite délégation	Sans objet
g) Une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer	Veuillez-vous reporter à l'Article 17.2 (« Valeur Liquidative des Parts ») du Règlement.
h) Une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	Sans objet étant donné que le Fonds est un fonds fermé.
i) Une description de tous les frais, charges et commissions ainsi que leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	Veuillez-vous reporter aux Articles 26 (« Frais récurrents de gestion et de fonctionnement ») et suivants du Règlement.
j) Une description de la manière dont la Société de Gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec la Société de Gestion ou le FIA.	Veuillez-vous reporter à l'Article 8.8 (« Autres droits – Traitements préférentiels ») du Règlement.
k) Le dernier rapport annuel	Veuillez-vous reporter à l'Article 32.2 (« Rapport annuel ») du Règlement.
I) La procédure et les conditions d'émission et de vente des Parts ou des actions	Veuillez-vous reporter à l'Article 9 (« Souscription de Parts ») et à l'Article 12 (« Cession de Parts – Agrément ») du Règlement.

Informations à mettre à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n° 2012-06 de l'AMF	Informations
m) Le dernier montant de l'Actif Net du FIA	Veuillez-vous reporter aux Articles 16 (« Règles de valorisation ») et 17.2 (« Valeur Liquidative des Parts ») du Règlement.
n) Si elle est disponible, la performance historique du FIA	Veuillez-vous reporter à l'Article 32 (« Rapports – Documents de clôture ») du Règlement.
o) L'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le Dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	N/A
p) Une description des modalités selon lesquelles les informations requises en vertu de la partie IV et V de l'article 421-34 du Règlement Général de l'AMF sont divulguées ainsi que le moment de leur divulgation	Les informations relatives au profil de risque du Fonds et à la gestion des risques seront communiquées dans les rapports annuels du Fonds  Veuillez-vous reporter à l'Article 32 (« Rapports – Documents de clôture ») du Règlement.

## **ANNEXE 4**

APPLICATION DU REGLEMENT SFDR POUR LA DOCUMENTATION CONTRACTUELLE. INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISES A L'ARTICLE 8, PARAGRAPHES 1, 2 ET 2 BIS, DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 ET A L'ARTICLE 6, PREMIER ALINEA, DU REGLEMENT (UE) 2020/852

Il est précisé que la présente Annexe pourra faire l'objet de toute modification par la Société de Gestion à tout moment, sans consultation des Investisseurs, afin de permettre à cette dernière et/ou au Fonds de se conformer à ses (/leurs) obligations légales et réglementaires d'information.

\*\*\*

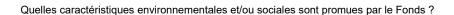
« ELEVATION CO-INVEST » un fonds professionnel de capital-investissement, régi par les articles L. 214-159 et suivants du CMF.

## CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable. <sup>1</sup> ?			
☐ Oui	⊠ Non		
A. Le Fonds réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental :%  dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE  dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE  B. Le Fonds réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social :%	A.		

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Par « **investissement durable** », on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La « **taxinomie de l'UE** » est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



3

Les investissements réalisés dans le cadre de la stratégie du Fonds répondent aux processus et critères d'analyse environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) définis dans la Stratégie d'Investissement responsable de la Société de Gestion. A ce titre, la prise en compte et la promotion de critères environnementaux et sociaux font partie intégrante de la gestion du Fonds. A ce titre, la prise en compte et la promotion de critères environnementaux et sociaux font partie intégrante de la gestion du FPCI ELEVATION CO-INVEST.

Plus précisément, les équipes de gestion du FPCI ELEVATION CO-INVEST assurent, via un questionnaire d'analyse ESG préinvestissement puis un questionnaire de reporting ESG annuel, que les entreprises ciblées et en portefeuille ont déployé des pratiques assurant une bonne performance du fonds sur les thématiques environnementales et sociales.

Des thématiques environnementales et sociales spécifiques à la stratégie d'investissement du Fonds ont été identifiées la Société de Gestion afin de s'adapter aux principaux enjeux des entreprises cible et en portefeuille. Les principales thématiques analysées sont les suivantes :

caractéristiques environnementales :

- gestion de l'empreinte carbone et des risques climatiques,
- gestion des risques environnementaux,
- caractéristiques sociales :
  - diversité et égalité au travail,
  - bien-être, santé et sécurité des employés,
  - formation et partage de la valeur.

Le FPCI a pour objectif principal l'investissement dans des Entreprises Cibles via des Structures d'Investissement. Le Fonds s'engage à ce que cinquante pour cent (50%) des Investissement en Structures d'Investissement soit investi dans des Structures d'Investissement classées article 8 ou 9 au sens du Règlement SFDR, ou équivalent. Ce taux sera calculé chaque semestre en fonction de l'engagement pris dans les Structures d'Investissement classées article 8 ou 9 au sens du Règlement SFDR en portefeuille rapporté aux engagements pris dans les Structures d'Investissement en portefeuille.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produits financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

• Quels sont les indicateurs de durabilité.³ utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds ?

<sup>3</sup>Les « **indicateurs de durabilité** » évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds sont atteintes.

77

En phase de préinvestissement, dans le cadre de l'analyse ESG des entreprises ciblées, des indicateurs environnementaux et sociaux sont collectés pour chaque entreprise via le questionnaire ESG préinvestissement. Ce questionnaire a pour but d'identifier les principaux risques et opportunités de l'entreprise au regard des critères de durabilité.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs inclus dans le questionnaire ESG préinvestissement (liste non-exhaustive) :

Indicateurs environnementaux	Gestion de l'empreinte carbone et des risques climatiques  - Réalisation d'un bilan carbone (scope 1, 2 et 3) (oui, non) - Initiatives visant à réduire les impacts environnementaux des activités (oui, non)  Gestion des risques environnementaux  - Formalisation d'une politique environnementale (oui, non) - Obtention de certifications environnementales (oui, non)	
	- Litige environnemental (oui, non)	
Indicateurs sociaux	Diversité et égalité au travail	
	- Engagements et initiatives en faveur de la diversité pour la diversité (oui, non)	
	Formation et partage de la valeur	
	<ul> <li>Plan de formation des employés (oui, non)</li> <li>Mise en place d'un système de partage de la valeur (oui, non)</li> </ul>	
	Bien être, santé et sécurité des employés	
	- Conduite d'une étude de satisfaction des employés (oui, non) - Litige social (oui, non)	

Concernant les Structures d'Investissement, Elevation Capital Partners déterminera, avant l'investissement, leur classification au sens du Règlement SFDR (article 6, article 8, ou article 9).

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs inclus dans le questionnaire annuel de reporting ESG (liste non-exhaustive) :

Indicateurs environnementaux	Gestion de l'empreinte carbone et des risques climatiques  - Réalisation d'un bilan carbone (scope 1, 2 et 3) (oui, non)  - Emissions de co2 par employés (tco2eq)  - Initiatives visant à réduire les impacts environnementaux des activités (oui, non)	
	Gestion des risques environnementaux  - Formalisation d'une politique environnementale (oui, non)	
	<ul> <li>Obtention de certifications environnementales (oui, non)</li> <li>Litige environnemental (oui, non)</li> </ul>	
Indicateurs sociaux	Diversité et égalité au travail	
	<ul> <li>Définition d'une charte d'engagement pour la diversité (oui, non)</li> <li>Part des femmes dans l'effectif total de l'entreprise (%)</li> <li>Part des femmes parmi les dirigeants de l'entreprise (%)</li> </ul>	

Formation et partage de la valeur

- Budget dédié à la formation (#)
- Mise en place d'un système de partage de la valeur (oui, non)
- Part du capital détenu par les employés (%)

Bien être, santé et sécurité des employés

- Conduite d'une étude de satisfaction des employés (oui, non)
- Taux d'absentéisme (%)
- Litige social (oui, non)

Concernant les Structures d'Investissement, Elevation Capital Partners évaluera la quote part de Structures d'Investissement classée article 8 ou 9 du Règlement SFDR.

• Quels sont les objectifs des investissements durables que le Fonds entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Non applicable pour le Fonds.



• Dans quelle mesure les investissements durables que le Fonds entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable pour le Fonds.

## Avertissement

La taxinomie de l'Union européenne établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'Union européenne et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'Union européenne.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable pour le Fonds.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Non applicable pour le Fonds.



Le Fonds prend-il en considération les principales incidences négatives.<sup>4</sup> sur les facteurs de durabilité ?

□ Oui

☐ Non

La Société de Gestion prendra en compte les 14 indicateurs de durabilité du tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué SFDR. Ces indicateurs seront suivis conformément à la réglementation applicable puis consolidés, analysés et retranscrits annuellement au sein du rapport annuel du Fonds. Cette prise en compte des incidences négatives ne concerne que les entreprises détenues directement en portefeuille par le FPCI.

Quelle stratégie d'investissement.5 le Fonds suit-il ?

La stratégie d'investissement du Fonds est détaillée et décrite à l'Article 2 du Règlement.

Afin d'accompagner les entreprises du portefeuille des fonds qu'elle gère dans la prise en compte des enjeux de durabilité, la Société de Gestion a décidé en 2022 de traduire ses valeurs et engagements dans une Stratégie d'Investissement responsable dédiée, applicable à l'ensemble des stratégies d'investissement des fonds qu'elle gère, y compris au Fonds.

La Stratégie d'Investissement responsable de la Société de Gestion s'appuie sur trois piliers principaux listes ci-dessous :

## Pilier 1 - renforcer l'intégration des critères ESG dans les stratégies d'investissement

La Société de Gestion est engagée et active auprès des participations des fonds qu'elle gère, convaincue que les critères extrafinanciers contribuent au développement, à la création de valeur et à la résilience des entreprises. La performance sur le long terme d'une entreprise repose sur des enjeux financiers et économiques mais également ESG.

Pour assurer la prise en compte de ces enjeux dans ses processus d'investissement et d'accompagnement des entreprises du

80

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Les « **principales incidences négatives** » correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> La « **stratégie d'investissement** » guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

portefeuille des fonds qu'elle gère, la Société de Gestion a défini des processus et des outils d'analyse ESG déployés tout au long

du cycle d'investissement.

Pilier 2 - améliorer la performance ESG des entreprises en portefeuille

L'amélioration de la performance ESG des entreprises en portefeuille constitue le cœur de la démarche de la Société de Gestion.

L'accompagnement des équipes dirigeantes dans la transformation de leurs business models, intégrant les tendances de marché

sur les thématiques de transition écologique et sociale, est un enjeu clé.

Des priorités ESG ont été définies pour chacune des stratégies d'investissement de la Société de Gestion. Elles visent à déterminer

les points d'attention particuliers des équipes de la Société de Gestion vis-à-vis des participations en portefeuille. Ces priorités

seront suivies tout au long de la détention.

Les priorités ESG spécifiquement identifiées pour la stratégie d'investissement du Fonds sont les suivantes :

1. déployer une gouvernance responsable et une bonne éthique des affaires,

2. promouvoir des conditions d'emploi décent, la diversité et l'égalité des chances,

3. accroître l'impact positif des produits et services des entreprises.

Pilier 3 - participer activement à la promotion de la finance durable

En tant qu'investisseur responsable, la Société de Gestion s'engage auprès de ses pairs afin de promouvoir une finance plus

responsable et durable, en contribuant aux initiatives sectorielles.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin

d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds ?

La Société de Gestion a mis en place une politique d'exclusions ainsi qu'une grille d'analyse préinvestissement des risques et

opportunités ESG des entreprises cibles. Ces deux outils sont systématiquement appliqués lors de la sélection des entreprises

cibles. Dès lors, chaque entreprise sélectionnée par les équipes d'investissement en charge du Fonds doit respecter la politique

d'exclusion et être analysée à l'aune de la grille d'évaluation ESG de la Société de Gestion.

Ainsi, les activités exclues de l'univers d'investissement de la Société de Gestion, et plus spécifiquement du Fonds sont la vente

d'armement, le tabac, la pornographie et toute activité contrevenant aux normes ou conventions internationales : violation des droits

humains, travail des enfants, corruption, non-respect des normes environnementales.

Par ailleurs, la Société de Gestion s'engage à intégrer les conclusions de l'analyse ESG préinvestissement dans sa décision

d'investissement finale. Cependant, l'existence, supputée ou avérée, d'un risque lie à l'un des facteurs ESG identifié dans le cadre

de la grille d'analyse ESG préinvestissement ne représente pas nécessairement un obstacle à une décision d'investissement, mais

un sujet de dialogue et d'accompagnement entre l'entreprise cible et les équipes d'investissement de la Société de Gestion.

81

Société de gestion : Elevation Capital Partners – 21 rue Fortuny, 75017 Paris – RCS Paris 809 672 165 – Agrément AMF n°GP-15000006

Dépositaire : CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri, 92129 Montrouge – RCS Paris 692 024 722

• Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

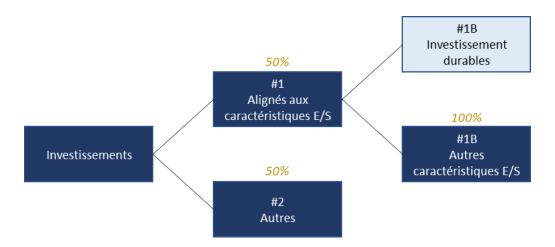
Non applicable pour le Fonds.

• Quelle est la politique pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance.<sup>6</sup> des Sociétés du Portefeuille ?

Afin de s'assurer des bonnes pratiques de gouvernance des entreprises au sein du portefeuille du Fonds, la Société de Gestion conduira systématiquement une analyse préinvestissement des risques et opportunités ESG de l'entreprise cible via la complétion d'un questionnaire dédié, intégrant notamment une analyse des enjeux de gouvernance de l'entreprise cible. Les thématiques analysées incluent l'éthique des affaires, la transparence des instances de gouvernance, l'indépendance de son conseil d'administration, et la prévention et gestion des risques de corruption.



Quelle est l'allocation des actifs.7 prévue pour le Fonds ?



Le Fonds pourra être investi dans les investissements suivants :

La catégorie #1 « Alignés sur les caractéristiques E/S » inclut les investissements du Fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds. Les investissements du Fonds dans cette catégorie devrait représenter l'ensemble des investissements réalisés par le Fonds dans des Sociétés du Portefeuille.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Les « **pratiques de bonne gouvernance** » concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> L'« **allocation des actifs** » décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La catégorie #2 « Autres » inclut les investissements restants du Fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables (e.g. investissements dans des produits de trésorerie, instruments dérivés). Ils devraient représenter une part accessoire de l'ensemble des investissements du Fonds.

En principe, la catégorie #1 « Alignés sur les caractéristiques E/S » peut comprendre deux sous-catégories : (i) la sous-catégorie

#1A « Durables » couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux et (ii) la sous-catégorie #1B « Autres caractéristiques E/S » couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables. Il est toutefois rappelé que le Fonds ne s'est pas engagé à investir

une part minimale de son actif dans la catégorie #1A susvisée, c'est la raison pour laquelle cette catégorie n'apparaît pas dans

l'organigramme ci-avant établi.

• Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds ?

Non applicable.



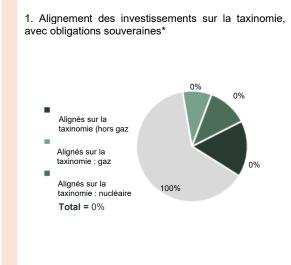
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

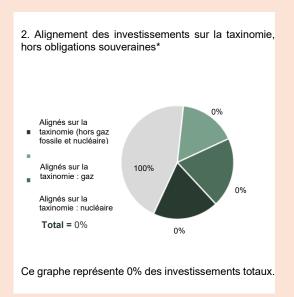
83

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE8?

☐ Oui, dans :	
☐ Le gaz fossile	L'énergie nucléaire
⊠ Non	

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du Fonds, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du Fonds autres que les obligations souveraines.





\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines. Il est toutefois

précisé que le Fonds ne sera pas investi en obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit,
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple,
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles produit financier investit.

Par ailleurs, pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Ou puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Des informations complémentaires concernant le FPCI ELEVATION CO-INVEST sont disponibles sur le site Internet du groupe Inter Invest.